CAUSES COMMUNES

TRIMESTRIEL DES SOCIALISTES
VILLE DE GENÈVE

LES PRISONS L'(IN)HUMAIN

JUILLET-AOÛT 2023

62

PAUVRETÉS DE LA PRISON

SYLVAIN THÉVOZ
DÉPUTÉ
COORDINATEUR *CAUSES COMMUNES*

La prison la plus vétuste, inhumaine de Suisse est à Genève. Dans ce canton champion toutes catégories de l'incarcération, le taux de récidive bat des records. C'est à Genève encore que l'on dépense sans compter pour enfermer à double tour plutôt que d'investir sur la prévention et la réinsertion. Toute la politique carcérale est un échec. Et si on changeait de méthode ?

Une image caricaturale, tenace, colle à la personne privée de liberté, celle de dangereux taulard, abondamment alimenté par les séries TV, monté en épingle par les faits divers, un besoin archaïque de se faire peur. Charger de tous les maux de la société une petite minorité n'ayant pas voix au chapitre pour se défendre, voire condamnée par avance, rassure. Pour les victimes, pour celles et ceux qui sont derrière les barreaux, leurs familles, pour les finances publiques, c'est un non-sens. Les clichés sont tenaces, faire évoluer les mentalités concernant les personnes en détention est un défi.

La prison ne concerne pas que les autres, celles et ceux qui l'auraient bien cherchée. De la même manière qu'un cancer, une addiction, un accident n'est évidemment pas le fruit d'une volonté : des facteurs sociaux, comportementaux, une part de hasard, contribuent à l'incarcération. Mais la prison c'est bien pire qu'une maladie, car elle ne suscite aucune empathie et les « soins » prodigués en dedans renforcent le mal. L'incarcération toutefois peut vous tomber dessus sans crier gare. La ligne de démarcation entre être libre et privé-e de toutes ses sécurités et libertés est très fine… parfois juste un verre de trop en fin de soirée. La privation de liberté devrait être une *ultima ratio* utilisée avec parcimonie. Or, il n'en est rien.

Des centaines de personnes à Genève sont détenues et présumées innocentes dans l'attente de leur procès. Dans les faits : sitôt incarcérées, sitôt punies. Un certain nombre ressortiront du trou innocenté, jamais complètement indemne. D'autres purgent des peines disproportionnées en regard de l'infraction commise. Par exemple, les mendiants enfermés à Champ-Dollon. Tendre la main ne devrait pas amener à perdre sa liberté. Le « crime » d'être pauvre conduit à l'amende… et l'amende impayée à la privation de liberté. Voilà un jeune incarcéré 47 jours à Champ-Dollon parce qu'il n'a pas réglé, faute de moyens, 1400.- d'amendes accumulées dans les transports publics. Le jour-amende est fixé à 30.- en raison de son manque de revenus. Une journée en prison coûte entre 360.- en régime fermé, et 1'310.- en unité de traitement psychiatrique. Faites les comptes ! La détention administrative est une honte, l'établissement de la Favra condamné récemment par un tribunal, nous place devant nos responsabilités.

La privation de liberté devrait être un dernier recours. Légalement, elle a pour tâche de ramener vers la société des personnes qu'une faute a conduit à l'écart ; de faire évoluer les comportements et leur offrir, ainsi qu'à la société, une chance de mieux repartir. Dans les faits, elle est un automatisme, accroit les discriminations et les inégalités sociales. Ce numéro de *Causes Communes* rassemble des expert-e-s du carcéral, des chercheurs et chercheuses, des élu-e-s, des personnes ayant fait l'expérience de la prison dans leur chair, afin de faire évoluer les mentalités pour contribuer à un changement rapide de la politique carcérale à Genève, et des lois, si nécessaire.

Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir écrivait La Fontaine en 1678. En 2023, il est urgent de changer de fable.

CAUSES COMMUNES

TRIMESTRIEL ÉDITÉ PAR LE PARTI SOCIALISTE DE LA VILLE DE GENÈVE
Rue des Voisins, 15
1205 Genève

www.ps-geneve.ch

Un journal 100% pensé, conçu et réalisé à Genève !
Envie de soutenir *Causes Communes* : abonnez-vous !
Envoyez vos coordonnées à psvg@ps-geneve.ch

IBAN CH17 0839 0038 3293 1000 1 (Banque alternative)
à l'ordre de Parti socialiste Ville de Genève, 1205 Genève

Coordination rédactionnelle : Sylvain Thévoz
Comité rédactionnel : Olivia Bessat, François Mireval, Dalya Mitri, Gapsard Piguet, Florian Schweri, Salma Selle, Manuel Zwyssig
Ont collaboré à ce numéro : Rijad Aliu, Nicolas Allaz, Joanna Baumann, Justine Chatellard, Cathy Day, Anouk Essyad, Pascal Holenweg, Comité de soutien à Jérémy, parents de Jérémy, Olivier Jornot, Sami Kanaan, Carole-Anne Kast, André Kuhn, Quentin Markarian, Anne-Catherine Menétrey-Savary, Marc Morel, Camille Reynolds, Christel Saura, Viviane Schekter, Jeanne Schroeter, Léna Strasser, Alberto Velasco, Hans Wolff.
Illustrations : Aloys Lolo
Dessins d'enfants reproduits avec l'autorisation de REPR
Maquette et mise en page : Atelier supercocotte
Impression : Imprimerie Nationale, Genève
Tirage : 3000 exemplaires sur papier recyclé

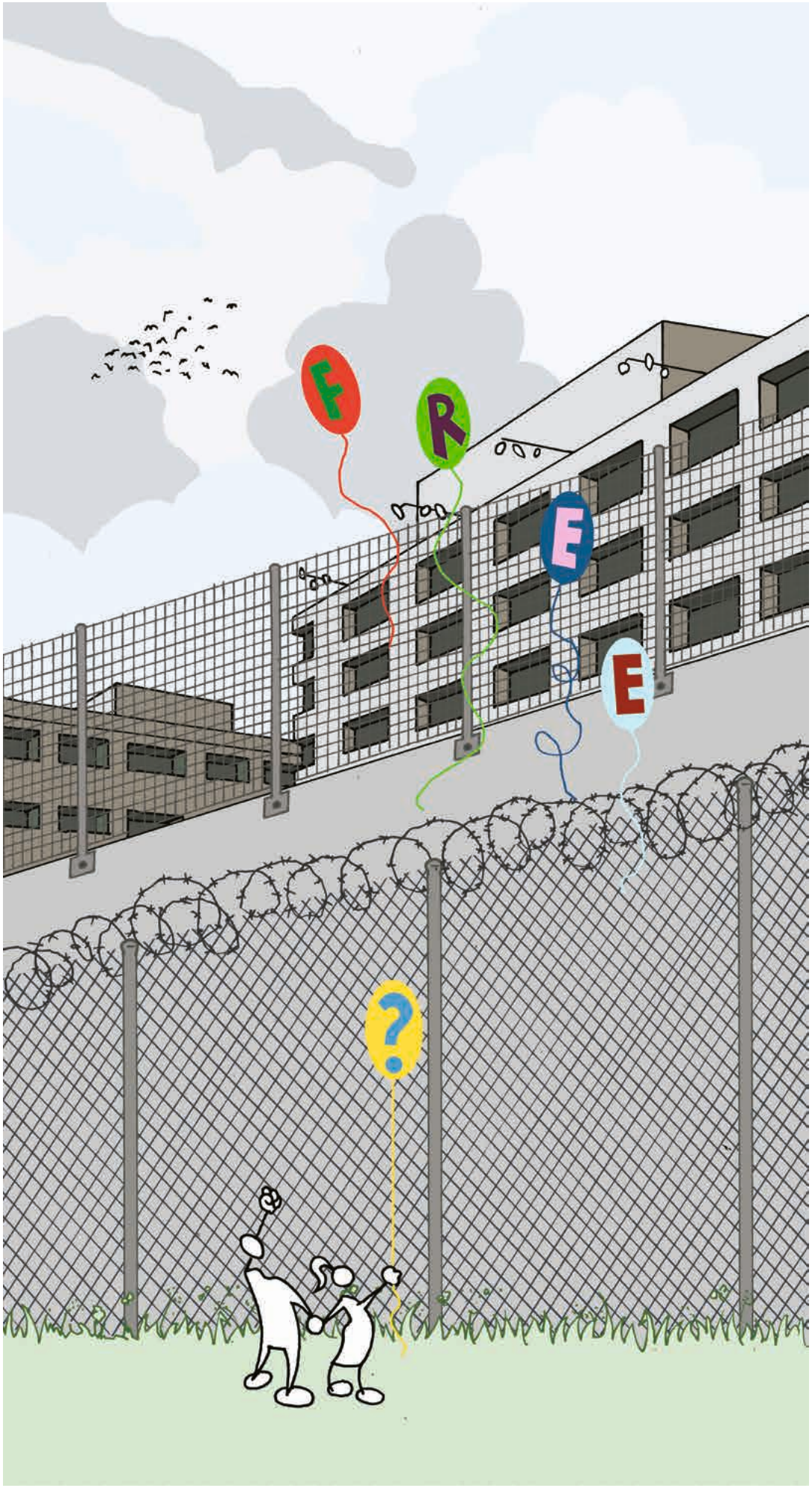
F
R
E
E
?

PAS DE PRIVATION DE LIBERTÉ À LA LÉGÈRE!

CAMILLE REYNOLDS
ASSISTANTE PARLEMENTAIRE
PARTI SOCIALISTE GENEVOIS

Depuis des années, Genève connaît une situation critique de surpopulation carcérale. A Champ-Dollon, le taux d'occupation est actuellement de 133%. Il en résulte des conditions de détention extrêmement dures, qui bafouent les droits des personnes détenues et imposent des conditions de travail délétères voire dangereuses au personnel de la prison. Pour corriger cette situation, qui a été dénoncée à de nombreuses reprises par les associations et organisations de défense des droits humains, la réponse de la droite est simpliste : il faudrait impérativement augmenter le nombre de places et lieux de détention.

Les Socialistes disent NON à l'agrandissement des prisons genevoises

C'est ainsi qu'en 2018, l'ex-Conseiller d'État MCG Mauro Poggia avait soumis au vote du Grand Conseil son projet de construction d'une nouvelle méga-prison : «Les Dardelles». Les député-es, et le groupe socialiste le premier, avaient heureusement refusé ce projet surdimensionné, qui reflétait bien la fuite en avant d'un canton qui enferme trop et toujours plus.
Désavoué, M. Poggia a alors remis l'ouvrage sur le métier et c'est sur une «stratégie pénitentiaire» globale que le Grand Conseil a été appelé à se prononcer lors de la dernière session de la législature qui vient de s'achever. Une majorité composée de l'UDC, du PLR, du Centre et du MCG a alors approuvé cette loi-cadre, qui laisse pourtant de nombreuses zones d'ombre et ne s'affranchit pas de la vision du «tout-carcéral» qui prévaut à Genève.

Multiplier les prisons n'est pas la solution

Enfermer à tour de bras comme nous le faisons (Genève est notamment championne de la détention préventive) coûte cher à la collectivité, en plus de briser des vies – celles des détenu-es bien sûr, mais aussi celles de leurs proches. De nombreuses personnes en prison n'ont rien à y faire. Il suffit de penser à celles que l'on enferme pour amendes impayées ou délit de mendicité ; que peut-on bien attendre de la détention dans de tels cas ? Répondre à la précarité sociale par la répression est aussi choquant qu'absurde. De même, l'application zélée d'une politique migratoire toujours plus restrictive stigmatise des populations, fragilise des existences et «bourre» inutilement nos prisons.

Lors du débat en plénière, le groupe socialiste a ainsi questionné les 336 places de détention supplémentaires annoncées, dont 50 pour les femmes et 20 pour la détention administrative. Sans remettre en cause la rénovation des infrastructures actuelles, qui s'impose absolument, les Socialistes ont exprimé leur refus que cela serve de prétexte à l'augmentation des capacités d'enfermement. Ils et elles ont appelé, au contraire, à infléchir la pratique actuelle et à développer les peines alternatives à la privation de liberté, comme les travaux d'intérêt général (TIG) ou les bracelets électroniques.

Nous voulons un changement de politique pénitentiaire

En bref : rénover, reconstruire, adapter la prise en charge et faire bouger les lignes sur le type de lieux, la formation et la réinsertion professionnelle en prison : OUI ! Mais augmenter aveuglément la capacité de détention : NON. Il est important de remettre au centre la réflexion politique sur le rôle de la détention. A cet égard, la ligne des Socialistes est claire : la stratégie pénitentiaire doit intégrer pleinement le respect des droits fondamentaux et l'objectif de réinsertion, au sein de centres à taille humaine.

Au vu du vote de cette loi-cadre, nous ne pouvons que nous réjouir du départ de Monsieur Poggia et de l'arrivée de notre camarade Carole-Anne Kast à la tête du Département en charge des politiques publiques liées à la sécurité, au droit de cité et à la migration. Gageons que soufflera bientôt sur le pénitentiaire genevois un vent nouveau, qui permettra d'élaborer des réponses dignes, humaines, à la hauteur des enjeux que pose un domaine aussi complexe et sensible.

Il nous faudra néanmoins rester attentifs et attentives car, outre la politique pénale répressive et d'enfermement à outrance poursuivie par le Ministère public sous l'impulsion du Procureur général Olivier Jornot, le renforcement des forces populistes, racistes et xénophobes au Grand Conseil lors des dernières élections n'augure rien de bon.

Parce que priver quelqu'un de liberté est très grave et très coûteux, le groupe socialiste continuera, lui, d'examiner de manière très critique les crédits visant à la construction de nouvelles prisons.

DÉTENIR SANS ENFERMER

FLORIAN SCHWERI
CANDIDAT AU CONSEIL NATIONAL

Dans certains cas, les objectifs de la détention peuvent être atteints sans pour autant enfermer la personne visée. C'est ce qu'on appelle généralement les mesures de substitution. Il ne s'agit finalement de rien d'autre que de l'expression du principe de proportionnalité, qui est l'un des fondements d'un État de droit. Petit tour d'horizon.

En cours de procédure

Souvent, la détention commence avant même le jugement, pendant l'enquête avec la «détention préventive», à un stade où les personnes détenues sont présumées innocentes. Dans un État de droit, enfermer des personnes dont on ne sait absolument pas si elles ont effectivement commis une infraction pose un problème : si la personne s'avère effectivement innocente, comment rattraper les jours, parfois les mois ou même les années passés en détention ? Pour atténuer ce risque et respecter le principe de la proportionnalité, il doit exister d'autres moyens pour sauvegarder l'enquête sans pour autant violer les droits fondamentaux de la personne concernée. Les mesures qui entraînent une privation de liberté doivent ainsi être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but (art. 212 du code de procédure pénale, CPP).

Ces moyens sont notamment de fournir des sûretés (caution), de saisir les documents d'identité (pour empêcher la personne prévenue de s'enfuir à l'étranger), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans certains lieux ou de contacter certaines personnes. Il est également possible d'imposer à une personne de pointer régulièrement auprès d'un service officiel, de se soumettre à un traitement médical ou encore d'avoir un travail. Pour surveiller le respect de ces conditions, il est possible de recourir à des appareils tels que des bracelets électroniques. Si ces mesures ne sont pas respectées, elles peuvent être révoquées et l'individu remis en détention, ce qui assure un effet dissuasif et donc le respect des conditions imposées.

Après une condamnation

Même une fois condamnée et donc reconnue coupable, la personne détenue reste un-e citoyen-ne disposant des droits fondamentaux garantis par notre constitution. Ces droits ne peuvent donc lui être restreints que dans la limite de ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution de la sanction. La peine privative de liberté vise à «améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions» (art. 75 al.1 du code pénal, CP). A ce stade également, si ces objectifs «éducatifs» de la sanction peuvent être atteints d'une autre manière en protégeant efficacement la collectivité, alors ces autres méthodes devraient être privilégiées.

Diverses façons existent pour exécuter une peine privative de liberté. Le concept de base est celui de la prison «classique» : la personnne condamnée est enfermée et ressort au bout de sa peine sans avoir quitté l'établissement entre-deux. Mais il existe également la possibilité de travailler à l'extérieur à partir de la moitié de la peine (art. 77a CP). Par la suite, le fait de travailler et de loger à l'extérieur est également envisageable. Si la personne condamnée travaillait déjà avant son incarcération et que la peine ne dépasse pas 12 mois, un système similaire de semi-détention est également possible (art. 77b CP). Le travail d'intérêt général est également une façon d'exécuter une peine, à condition qu'elle ne dépasse pas 6 mois (art. 79a CP). Il est encore possible de mettre en place un système de bracelet électronique pour les peines jusqu'à 12 mois (art. 79b CP), à condition, entre autres, d'avoir un logement et un travail régulier. Toutes ces méthodes alternatives sont soumises à la condition qu'il n'existe ni risque de fuite, ni risque de récidive.

Conclusions

Toutes les personnes ne sont pas égales sur le plan psychologique. Si certaines peuvent (plus ou moins) rester de marbre après une condamnation, d'autres auront compris le message par le simple fait d'être passées devant un juge. Une même durée de peine peut donc avoir un effet punitif très différent selon la personne. Il est ainsi tout à fait logique d'avoir des exécutions de peine différenciées qui assurent la protection des intérêts collectifs défendus par le droit pénal tout en limitant l'impact sur les personnes qui subissent ces procédures, tant la personne prévenue que ses proches. Mais se dire que ces méthodes cherchent à atteindre les mêmes buts que la détention nous amène en réalité seulement au début du raisonnement : quels sont précisément ces buts que nous donnons à notre système pénal ?

En posant le postulat qu'enfermer n'est pas une réponse universelle, ces méthodes nous interrogent sur notre conception de la justice. Doit-elle être sévère et intransigeante ou permettre le maintien d'une société dans laquelle tout le monde, innocent ou non, doit bénéficier du plus de liberté possible ? Les mesures alternatives à la détention ne sont pas une marque de faiblesse de la justice. Elles sont un choix supplémentaire qui permet de trouver la méthode d'exécution de peine préservant au mieux la société et l'intégration de la personne concernée. Au contraire, une société qui enferme pour enfermer et faire un exemple affaiblit la crédibilité de son système judiciaire car elle n'est plus dans une logique de justice mais de vengeance collective, ce qui ne contribue pas à sa sécurité à long terme. Car il n'y a pas nécessairement de vases communicants entre la perte de liberté pour le/la criminel-le et le gain de sécurité pour la collectivité.

DE LA PRÉCARITÉ SOCIALE À LA PRISON (ET INVERSEMENT)

GASPARD PIGUET, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SANTÉ-SOCIAL
LÉNA STRASSER, DÉPUTÉE AU GRAND CONSEIL
SYLVAIN THÉVOZ, DÉPUTÉ AU GRAND CONSEIL

Dès le mois d'octobre 2022, la commission santé/social du Parti socialiste genevois a lancé un cycle de réflexion sur la question de la privation de liberté. Ce thème, dont la droite semble trop souvent détenir le monopole, s'aborde régulièrement par le prisme sécuritaire. Or, il nous semblait essentiel d'y réfléchir de manière approfondie, afin de développer une position socialiste affinée sur la question, en intégrant les questions sociales, économiques et de santé publique dans la réflexion sur les lieux de détention.

Le projet de loi du Conseil d'État sur la planification pénitentiaire (LPPén) PL 13141 était alors à l'étude en commission. Un autre projet de loi, celui sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement adopté par le Conseil d'Etat en juin 2022 était parallèlement mis en consultation auprès des partis politiques et partenaires. Il était prévu qu'il soit soumis au Grand Conseil par la suite.

Ce cycle de réflexion de sept séances sur quatre mois incluant la projection d'un documentaire et l'invitation de personnalités spécialistes, dans leurs champs respectifs, de la question carcérale ont nourri nos discussions et posé les bases de ce numéro de Causes Communes.

En voici un bref résumé :

Johanna Velletri, directrice de la Fondation genevoise de désendettement, est venue nous parler du lien courant entre précarité monétaire et emprisonnement. Il n'est pas rare que des dettes, liées par exemple à des amendes impayées, conduisent quelqu'un en prison. 15 personnes dorment chaque jour à Champ-Dollon pour « s'acquitter » de leurs créances en raison d'ordonnances pénales délivrées par le Service des contraventions. En effet, lorsque la peine pécuniaire est impayée, celle-ci est alors convertie en peine privative de liberté si la personne n'est pas solvable. Paradoxe terrible : plus le jour-amende – fixé en fonction de la capacité financière de l'auteur de l'infraction – est bas, plus son séjour en prison sera long. Une personne affrontant 1400.- d'ordonnance pénale sera alors emprisonnée 47 jours – à raison de 30.- par jour-amende. De l'endettement à l'incarcération, l'inverse se produit aussi couramment tant la personne détenue continue à faire face aux frais fixes de « l'extérieur » (loyers, abonnements en tout genre, remboursements de crédits, pensions alimentaires, etc.). Sans compter les coûteux frais de justice et la quasi-impossibilité de gérer des comptes depuis la prison (pas d'internet, accès entravé aux informations administratives, etc.). Peu de statistiques existent en Suisse... en France, deux tiers des détenu-e-s sont endetté-e-s. La prison, peine du pauvre ?

Quentin Markarian et Jean-Sébastien Blanc, deux chercheurs à l'Université de Genève, sont venus nous présenter leurs travaux. Ils interrogent la sexualité en détention (pratiques, discours et représentations), ainsi que la séparation hommes-femmes. Sur ce dernier point, si la séparation devient systématique en prison à partir du XIXème siècle, ce n'est pas le cas à l'époque de l'Ancien Régime. Le code pénal suisse prévoit que les cantons choisissent d'opérer ou non à cette division. Celle-ci se matérialise soit par des pénitenciers distincts soit par des bâtiments différents, c'est le cas à Genève. Cette séparation n'est pas anodine : les infrastructures des quartiers féminins sont souvent moins fournies (ateliers, promenades, etc.) et les personnes transgenres peuvent se retrouver incarcérées dans un établissement ne correspondant pas à leur identité. En outre, comme l'énonce le code pénal, le but de la détention est la réinsertion des détenus-e-s dans la société – mixte par essence – il n'est donc pas illogique d'inscrire l'application de la peine dans un environnement mixte. Au-delà des normes sociales, un obstacle majeur à cette mixité carcérale est la surpopulation. Ce fléau constitue également un facteur aggravant les risques de suicide au sein du pénitencier – alors même que les personnes détenues sont sous la responsabilité de l'État. Entre 2019 et 2021, les tentatives de suicide ont triplé à la prison de Champ-Dollon, jetant une lumière coupable sur le manque de mesures préventives et sur des conditions

de détention régulièrement dénoncées par les organes régionaux et internationaux de protection des droits humains.

La Ligue suisse des droits humains a d'ailleurs abordé la question des conditions de détention lors d'une séance conjointe avec la commission Migration/Genève internationale du parti. De nombreuses violences commises par les gardiens sont alors rapportées, notamment un usage excessif du cachot. La vie au sein de celui-ci est terrible : pas de lecture, pas de papier-crayon, etc. Si la durée théorique maximum est de 11 jours, il n'est pas rare que ces mises à l'isolement ne s'interrompent que quelques heures, dans le seul but de respecter le temps réglementaire, pour prolonger le châtiment. À Genève, il existe ainsi des stratagèmes pour contourner les règles de base du droit international.

La première procureure, Anne-Laure Huber, a également répondu positivement à notre invitation d'intervenir dans ce cycle de réflexion. Dans sa description de la profession, c'est la rapidité des prises de décision qui concentre l'attention. En effet, en cas d'arrestation par la police, le/la procureur-e de permanence entend immédiatement l'auteur-e présumé-e de l'infraction puis – sur la base du rapport de police, des éventuelles images de vidéosurveillances, auditions de témoins ou autres moyens de preuve déjà récoltés à ce stade et de la plainte de la victime – décide de solliciter ou non le Tribunal des mesures de contrainte qui ordonne les mises en détention préventive. Cette décision, délicate à prendre tant les zones grises sont constantes, est déterminée par trois risques : la fuite, la récidive, la collusion. Lorsque seul le risque de fuite est en cause, le dilemme est le suivant : mettre quelqu'un en détention ou prendre le risque qu'il ne connaisse pas son jugement (en raison d'une non-présentation au procès). Pour éviter l'accumulation de petites peines qui impliqueraient un long séjour en prison, le Ministère public préfère parfois miser sur la détention préventive afin de stopper la récidive, ce qui peut avoir pour effet d'abaisser le nombre de personnes détenues post-jugement. Il faut enfin noter que pour assurer une égalité de traitement entre les justiciables, dans le domaine de la petite délinquance (infractions routières, loi sur les armes, petit trafic de stupéfiants, séjour illégal, infractions financières de moindre importance, etc.), la prononciation de peines par ordonnances pénales (soit jusqu'à 180 jours de détention ou 180 jours-amende) est codifiée via des directives édictées par le procureur général. La possibilité d'infléchir la politique pénale genevoise semblerait bel et bien exister.

Le 24 mars 2023, le Grand Conseil adoptait le PL 13141. Comme Léna Strasser et Katia Leonelli (Verte) l'énonçaient dans les rapports de minorité, il était clair que si le statu quo n'était pas envisageable en regard de l'état de vétusté avancé de Champ-Dollon, les rénovations ou reconstructions ne devaient toutefois pas se faire à n'importe quelles conditions. La planification pénitentiaire mérite d'être adaptée aux besoins en termes de respect de la dignité humaine, de désistance, de réinsertion et cela doit bien entendu se faire en prenant en compte l'ensemble des acteurs et actrices sur le territoire suisse, en s'inspirant de modèles ayant fait leurs preuves ailleurs et en pensant l'ensemble des lieux de détention comme des espaces spécifiques, à taille humaine. Un effort devant être fait pour éviter la surpopulation carcérale « à l'entrée » via des peines alternatives, et si besoin comme durant la période COVID des mises en attentes d'incarcération en fonction des délits. La politique actuelle de primauté de la détention n'est de toute évidence pas efficiente et le Conseil d'État, en absence d'une réflexion de fond, ne change rien à un système maltraitant et coûteux. La planification pénitentiaire ayant été adoptée, il nous revient d'œuvrer désormais pour convaincre la majorité du nouveau parlement de ne pas voter inconsidérément les crédits de mise en œuvre de cette planification. Nous défendons une politique carcérale au service du vivre ensemble, efficace et respectueuse des droits fondamentaux, pas la création de places surnuméraires pour faire de Genève un hub carcéral romand. Quant au projet de loi, celui sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement adopté par le Conseil d'État en juin 2022 et soumis à consultation, il revient à notre magistrate Carole-Anne Kast et au nouveau gouvernement d'aller de l'avant avec ce projet permettant à notre sens judicieusement de cadrer dans une loi les règlements des divers établissements de détention.

IMPORTANCE DE LA CULTURE EN PRISON

SAMI KANAAN
CONSEILLER ADMINISTRATIF DE LA VILLE
DE GENÈVE EN CHARGE DE LA CULTURE

Si la question de la "réhabilitation" des personnes incarcérées est depuis toujours au cœur des débats sur le système pénitentiaire, la place que peut jouer la culture dans cette "réhabilitation" n'a pas souvent été mise en avant. Parmi les différents facteurs qui peuvent influencer positivement le parcours des détenu-e-s, la culture peut pourtant occuper une place de choix. Bien plus qu'une simple distraction, la culture offre une voie de réflexion, d'expression et de transformation intérieure pour celles et ceux qui sont privé-e-s de liberté.

La vie en prison est souvent marquée par l'isolement, la frustration et la déshumanisation. Les détenu-e-s sont coupé-e-s de la société et confronté-e-s à un quotidien rigide et monotone. Dans ce contexte, l'accès à la culture, qu'il s'agisse de la musique, du théâtre, de la lecture ou des arts visuels, peut jouer un rôle essentiel dans la réinsertion sociale, dans la reconstruction d'une estime de soi positive et d'un lien apaisé avec la société.

La culture en milieu carcéral offre une opportunité unique de développer les compétences sociales, émotionnelles et cognitives des détenu-e-s. Les activités culturelles favorisent l'apprentissage, la créativité, et l'expérience d'un dialogue constructif. Elles permettent aux détenu-e-s de développer des aptitudes qui peuvent s'avérer cruciales pour leur réintégration dans la société, telles que la communication, la confiance en soi, la gestion des émotions, la résolution de problèmes ou encore la capacité à poser un regard critique mais apaisé sur son propre parcours.

De plus, la culture en prison peut également jouer un rôle dans la prévention de la récidive. Plusieurs études, surtout à l'étranger (notamment de Delphine Saurier et Clémence Montagne), ont montré que l'engagement des détenu-e-s dans des activités culturelles était non seulement possible mais réduisait aussi les comportements violents et les infractions en détention.

Cependant, malgré les bénéfices évidents de la culture en milieu carcéral, de nombreux défis subsistent. Les ressources et les programmes culturels cantonaux sont souvent limités, et l'accès à la culture peut donc varier considérablement mais en restant très faible. Les priorités de la politique carcérale genevoise sont malheureusement depuis de nombreuses années axées sur la gestion des urgences en termes de capacités, en particulier pour la prison de Champ-Dollon, qui continue d'être en suroccupation totale, sans que le Ministère public genevois ne semble vouloir chercher des solutions...

J'aimerais revenir sur une action exemplaire menée par la Ville de Genève via le Musée Ariana, depuis 2011. Bien que le domaine carcéral ne soit en rien une compétence municipale, le musée a développé une collaboration en proposant un atelier de céramique destiné aux femmes en détention préventive. Mais au-delà de cette activité manuelle et créative, le musée expose ensuite les œuvres. En 2011, la collaboration a par exemple donné l'exposition "1001 bols" qui présentait les bols des prisonnières aux côtés de ceux réalisés par une série d'artistes de dimension internationale. Comme les détenues ne pouvaient pas visiter l'exposition, un lien a été créé via l'édition d'un livre d'or qui réunissait des photographies des pièces et les commentaires et réactions pleines d'émotion de visiteuses et visiteurs de l'exposition.

Cette collaboration avec la prison s'est poursuivie autour de différentes thématiques, par exemple l'exposition "Terre d'islam" en 2014, et différentes modalités, comme en 2015 avec l'artiste-invitée Chloé Peytermann et la mise en vente au musée des créations des prisonnières également.
J'aimerais aussi citer les initiatives du Festival international de films et Forum sur les droits humains (FIFDH) qui a organisé à plusieurs reprises des interventions en milieu pénitentiaire avec des projections de films et des débats, qui ont généré des dynamiques très positives et constructives. La culture offre ainsi un nouvel horizon des possibles et une reconnaissance importante par le public qui participe d'un retour prochain dans la société.

Pour en savoir plus, l'excellent dossier du site Culture et Démocratie :
www.cultureetdemocratie.be/thematiques/culture-et-prison/

POUR LES FAMILLES À L'ÉPREUVE DU PÉNAL : REPR !

VIVIANE SCHEKTER
DIRECTRICE REPR
(RELAIS ENFANTS PARENTS ROMANDS)

Dylan a 7 ans, il aime le foot, les mangas et les plongeons dans la piscine. Depuis 5 mois maintenant, sa vie a été bouleversée : son père est en détention. Lorsque nous l'avons rencontré pour la première fois, c'est avec sa mère qu'il est venu à la Fondation REPR, Relais Enfants Parents Romands, « ça tourne beaucoup dans sa tête, je ne sais pas quoi lui expliquer ».

La souffrance des familles

Les questions de Dylan étaient à la fois simples et compliquées : « Est-ce que la police va faire du mal à Papa ? Est-ce qu'il est dans un donjon ? Est-ce que je peux lui mettre un message ? Est-ce que c'est ma faute ? Je dis quoi à mes copains ? »

Ils sont plus de 2,1 millions en Europe à vivre, comme Dylan, séparés d'un de leurs parents par la prison, c'est la taille d'un petit pays ![1] Comme nous l'écrivons souvent, « *ce n'est pas leur sentence, et pourtant c'est leur peine* ». Les enfants et les familles sont touchés de plein fouet par l'incarcération d'un proche.

La Fondation REPR, ce sont 17 professionnel-le-s et plus de 60 bénévoles qui au quotidien, soutiennent, informent, écoutent, orientent les enfants et les familles de personnes détenues dans toute la Suisse romande. REPR travaille de manière indépendante et en partenariat avec l'ensemble des services de l'État, notamment avec l'Office cantonal de la détention et le Service de protection des mineurs. Deux axes principaux sont développés : le soutien et l'information aux familles de personnes détenues d'une part, l'accompagnement socio-éducatif des enfants d'autre part.

25 ans d'expertise

Depuis plus de 25 ans, la Fondation REPR, anciennement Carrefour Prison, a mis sur pied un centre d'information. Dans un chalet en bois à Puplinge, des accueillant-e-s bénévoles se relaient pour offrir un accueil chaleureux, une écoute bienveillante et de l'information de qualité à toutes les personnes qui viennent en visites dans les prisons de la région. Il s'agit ici d'un accueil citoyen pour d'autres citoyen-ne-s, d'humain à humain.

Notre centre d'information se décline aussi à travers une ligne téléphonique gratuite (0800 233 233), ouverte pour les proches ainsi que sur notre site internet par des chats en direct. Une assistante sociale et un juriste sont disponibles pour des entretiens particuliers.

Pour les enfants et les jeunes, l'équipe REPR a mis en place un accompagnement socio-éducatif spécifique. Des entretiens de soutien, des sorties en groupes, des discussions en famille, tout est fait chez REPR pour que les enfants et les jeunes trouvent leur propre chemin dans cette situation si particulière. Il s'agit de faire respecter leurs droits, leur permettre de faire entendre leurs voix, mais aussi, lorsque cela est dans leur intérêt, est uniquement si c'est le cas, leur donner la possibilité d'être accompagné-e-s en détention pour rendre visite à leur parent.

Genève pionnière

Genève a toujours été pionnière dans ce soutien aux familles et aux enfants, ceci notamment grâce à un soutien financier important du canton. Le travail de REPR est désormais pris en exemple, notamment dans le rapport du Département fédéral de justice et police qui a été communiqué au Conseil fédéral le 2 juin 2023.[2]

Dans une recommandation du Conseil de l'Europe, publiée au printemps 2018[3] au sujet des enfants de personnes en détention, le Comité des ministres reconnaît que le maintien de relations entre l'enfant et le parent peut avoir une incidence positive sur l'enfant mais aussi sur le parent détenu, sur le personnel et l'environnement pénitentiaire. En améliorant la préparation de la personne détenue à sa libération et à sa réinsertion, cela peut également protéger la société dans son ensemble.

Mais comment imaginer exécuter des peines, construire des prisons, sans prendre en considération l'entourage de la personne détenue ? La peine n'agit pas comme un laser, les effets ne peuvent être uniquement individuels. Si nous aspirons à une vie en commun, en harmonie, seule une prise en charge de l'entier du système familial peut avoir du sens.

A nous toutes et tous de ne pas laisser ces familles et ces enfants dans l'ombre de nos prisons.

Plus d'informations : www.repr.ch
info@repr.ch.

1 - Philbrick, K., Ayre, L. & Lynn, H. (Eds.) (2014). Children of Imprisoned Parents: European Perspectives on Good Practice. Paris: Children of Prisoners Europe.

2 - Communiqué du Conseil fédéral : www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques/communiques-conseil-federal.msg-id-95531.html.

3 - Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2018)5 concernant les enfants de détenus : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168078b17f
Convention relative aux droits de l'enfants : https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19983207/201610250000/0.107.pdf

INFOPRISONS : PLATEFORME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LE SYSTÈME PÉNAL ET LA PRISON

ANNE-CATHERINE MENÉTREY-SAVARY
CO-FONDATRICE INFOPRISONS

Le monde carcéral, c'est comme un trou noir... La chronique judiciaire passionne l'opinion publique avec la mise en abyme de la dramaturgie du crime. Mais quand le verdict est tombé, les acteurs de la scène pénale se désintéressent du sort du, de la condamné-e, prestement aspiré-e vers l'invisible : en taule, au trou, à l'ombre...

Les juges eux-mêmes sont soupçonnés de mal connaître les réalités de la vie derrière les barreaux, et d'aucuns verraient d'un bon œil qu'ils et elles soient tenu-es de faire un stage de plusieurs mois dans un pénitencier avant de prendre leurs fonctions. Tout se passe comme si elles et eux s'intéressaient davantage au droit qu'à la justice, et davantage à la justice qu'au justiciable! Quant à la population, elle semble ne s'intéresser à la prison que pour s'indigner qu'elle offre un confort «digne d'un hôtel cinq étoiles» et qu'elle coûte si cher aux pouvoirs publics.

Parfois, cependant, un drame, une fugue, une récidive sanglante affole les autorités et l'opinion. Ces «affaires» provoquent généralement des mesures sécuritaires renforcées, appliquées indistinctement à toutes les personnes détenues. Mais un tel événement tragique réveille aussi des collectifs assoupis. C'est ainsi qu'en 2010, écœurées par la mort du jeune Skander Vogt aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) dans l'incendie de sa cellule, parce que les agents de détention n'avaient pas reçu l'autorisation de l'en extraire à temps, quatre anciennes militantes proches du «Groupe Action Prisons» (GAP, année 1970-1980), dont la soussignée, «constatant l'absence d'un regard critique de la société civile sur la sanction pénale, sur le monde pénitentiaire et sur la difficulté de celui-ci de se remettre en question» décidèrent de lancer un bulletin électronique d'information pour «permettre des prises de position, favoriser les échanges et susciter un débat.»[1]

Infoprisons : un regard critique sur le système pénal

A ce jour, 35 bulletins ont été édités, ce qui représente plus de mille pages de textes hébergées sur notre site www.infoprisons.ch. Au départ, c'était surtout une revue de la presse suisse et étrangère, mais le contenu s'est enrichi depuis lors avec des articles originaux, des témoignages, des dossiers, des interviews de représentant-e-s du monde juridique ou pénal et des points de vue critiques sur le système pénitentiaire. Ce travail d'information est entièrement bénévole. Quiconque s'intéresse à ce domaine peut s'abonner gratuitement au bulletin ou consulter notre site. Nous ne disposons pas d'un fichier de nos lecteurs et lectrices, mais à première vue, il s'agit d'étudiant-e-s, d'universitaires, de représentant-e-s de l'administration pénitentiaire de cantons romands, d'avocat-e-s, de journalistes, d'élu-e-s et certainement aussi de personnes concernées directement ou indirectement.

A plusieurs reprises, *Infoprisons* a éprouvé le besoin de s'évader des ordinateurs et de rencontrer un plus large public en organisant des rencontres et des manifestations. Ainsi, en mars 2014 notre groupe fut à l'origine d'un événement multiculturel sur deux semaines, «Foucault, la prison aujourd'hui», en lien avec la venue au Théâtre de la Grange à Lausanne du spectacle «Foucault 79». A cette occasion, divers partenaires et collectifs, actifs dans ou autour de la prison, purent faire connaître leurs activités et échanger ou débattre avec le public. En octobre 2021, toujours à Lausanne, *Infoprisons* fêta ses 10 ans d'activité en organisant deux jours de réflexion à partir de films et de tables rondes animées par des intervenant-e-s de premier plan, suisses et étrangers, sous le titre : «Prisons, justice et droits humains. A quoi sert la prison ?».

Depuis 2010, le groupe *Infoprisons* (statutairement une association) s'est presque totalement renouvelé. Répondant au cri d'alarme des «ancien-ne-s», plusieurs personnes compétentes et motivées, ont rejoint le groupe, dont une majorité de jeunes, étudiant-e-s ou doctorant-e-s ou exerçant des fonctions à titre professionnel dans des structures ou des établissements en lien avec le système pénal. Ce type d'engagement a conduit le groupe à revoir son positionnement : il ne se définit plus comme une groupe militant, même si

son travail d'information garde une dimension politique et critique.

Des limites et des blocages

Depuis 13 ans, *Infoprisons* tient le coup et poursuit son travail, malgré les obstacles et avec des moyens extrêmement réduits. En revanche, son identité statutaire de « plateforme d'échanges » peine à se concrétiser. Nos lectrices et lecteurs apparaissent plutôt comme des consommateurs d'information et elles ou ils ne prennent que rarement la parole pour commenter, témoigner ou contester. De fait, l'obstacle se situe surtout du côté du système pénal et carcéral qui se révèle inaccessible. Rencontrer un directeur de prison, un juge, un-e conseiller/ère d'État ou un-e responsable de l'exécution des peines constitue pour nous un parcours semé d'embûches. C'est aussi le contact avec des détenu-e-s qui nous manque, même s'il n'est pas pour nous un objectif prioritaire. Les groupes fondés par Michel Foucault en France ou le GAP en Suisse avaient des relais à l'intérieur des établissements : ils y faisaient circuler des pétitions qu'ils transmettaient ensuite aux autorités avec 700 signatures ! Nous en sommes incapables. Il faut dire que la population carcérale n'est plus la même : moins de détenu-e-s politiques, d'objecteur-e-s de conscience ou d'intellectuel-le-s, plus d'étrangers et de cas sociaux. A noter que lors de la manifestation pour nos 10 ans, nous avons demandé à Yvette Théraulaz et Stéphane Block de mettre en scène et en musique des textes écrits par des détenu-e-s, à notre avis la seule manière respectueuse d'assurer leur présence.

Une autre difficulté réside dans l'incapacité du monde pénitentiaire à se réformer. Nos bulletins publient de nombreuses analyses critiques du système pénal, assorties souvent de propositions de réformes étayées et documentées. Lors de notre manifestation d'octobre 2021, à laquelle les autorités pénales et judiciaires vaudoises et genevoises étaient invitées, le réquisitoire contre la prison d'André Kuhn, professeur de droit pénal à l'Université de Neuchâtel, de même que le plaidoyer en faveur de l'abolitionnisme pénal de Gwenola Ricordeau, Professeure à l'Université d'État Chico de Californie, ou encore les expérimentations concluantes en matière de justice restaurative ont fait forte impression. Les autorités politiques et administratives n'ignorent pas ces études et recherches, mais en l'état actuel, elles ne voient aucune possibilité de les appliquer.

Le système pénal souffre de divers maux : surpopulation carcérale, mauvais état des établissements, problèmes liés à la détention préventive, manque de places spécialisées et insuffisance de la prise en charge thérapeutique pour les personnes condamnées à une telle mesure, prolongation de la durée des peines due aux internements de durée indéterminée. Tous ces éléments s'agrègent en une crise permanente qui s'autoalimente. De plus, le monde politique se montre encore plus réfractaire à l'assouplissement des peines qu'à des investissements pour de nouvelles prisons. Dans les parlements cantonaux ou fédéral, les élu-e-s ne cessent de réclamer davantage de sévérité et un durcissement des sanctions. La justice rétributive semble céder la place à une justice prédictive : l'obsession sécuritaire conduit à se focaliser sur la « dangerosité » des auteurs et autrices d'infractions, évaluée parfois sur la base des outils numériques de l'intelligence artificielle. Ces méthodes tendent à priver les personnes détenues de toute maîtrise sur l'exécution de leur peine, ce qui contribue encore à détériorer le climat des prisons.

On pourrait conclure de ce qui précède qu'*Infoprisons* est menacé par la profonde lassitude du « À quoi bon ? ». Il n'en est rien. L'équipe s'engage à fond, convaincue qu'il ne faut jamais laisser le silence se refermer sur les prisons.

1 - Texte figurant sur la page d'accueil du site : www.infoprisons.ch

LA LIGUE SUISSE DES DROITS HUMAINS – GENÈVE

CATHY DAY, PRÉSIDENTE
MARC MOREL, MEMBRE DU COMITÉ
CO-RESPONSABLES DE LA COMMISSION
DE DÉTENTION ADMINISTRATIVE

Fondée en 1928, la Ligue Suisse des Droits Humains est affiliée à la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). La section genevoise (LSDH-Ge) est composée exclusivement de bénévoles et ne bénéficie d'aucune subvention de fonctionnement. Elle jouit ainsi d'une indépendance précieuse pour accomplir sa mission. Elle œuvre en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, en veillant spécialement au respect de ceux-ci en Suisse, et très prioritairement à Genève. Depuis de nombreuses années déjà, elle accorde une attention toute particulière au respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

Elle comporte ainsi deux commissions de terrain pérennes portant sur la détention. La première est dévolue à la détention pénale, et ses membres se rendent auprès des personnes détenues qui en font la demande, en particulier à Champ-Dollon, mais aussi à La Brenaz et à Curabilis, notamment. La seconde commission est consacrée à la détention administrative. Ses membres se rendent fréquemment dans chacun des deux établissements concordataires dévolus à ce type de détention pour les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel – situés à Genève –, que sont Frambois et Favra. Ils y rencontrent les personnes qui s'y trouvent détenues pour s'entretenir avec celles qui le souhaitent.

Outre le suivi des visites, les membres de la LSDH-Ge accomplissent un travail de sensibilisation et de plaidoyer en faveur du respect des droits des personnes détenues, d'un plus grand respect de la part de l'Etat de ses obligations légales et d'une plus grande exemplarité de Genève – siège de l'ONU et de nombreuses organisations internationales actives dans le domaine des droits fondamentaux –, qui se présente volontiers comme une capitale des droits humains. Or, à Genève, c'est encore l'indignité qui prévaut, tant en ce qui concerne la surincarcération de la population que les conditions de détention, dans les prisons pénales comme dans les établissements dévolus à la détention administrative.

La détention administrative

La situation des personnes en détention administrative – voire l'existence même de la détention administrative – semble encore gravement méconnue. La LSDH-Ge s'emploie à mieux faire connaître celle-ci, à la dénoncer et à combattre son principe-même. Bien que la LSDH-Ge soit aussi particulièrement active en matière de détention pénale, cet article se concentrera ainsi plus spécifiquement sur la détention administrative à Genève.

Il convient de rappeler à titre liminaire que la LSDH-Ge s'est toujours opposée aux mesures de contrainte en droit des étrangers, lesquelles ont cependant sans cesse été renforcées depuis leur entrée en vigueur. Elle s'oppose donc a fortiori à la détention administrative. Il est en effet toujours disproportionné, partant inadmissible, de recourir à la privation de liberté, qui est la peine la plus sévère en droit pénal suisse, dans le seul but de mettre en œuvre une décision de renvoi ou d'expulsion. Nous estimons que la détention administrative participe de façon emblématique et inique d'une criminalisation des ressortissant-e-s étranger-e-s et des requérant-e-s d'asile.

Rappelons-le, la détention administrative permet en effet de priver de liberté, pour une durée pouvant atteindre jusqu'à 18 mois, des personnes sur la seule base de leur statut administratif, indépendamment de la commission d'une quelconque infraction pénale.

Nous attendons du canton de Genève qu'il fasse preuve d'exemplarité en renonçant à la détention administrative, comme le recommandent de nombreux organismes internationaux, qui ont par ailleurs leur siège à Genève. En effet, au-delà de l'efficacité plus que discutable de la détention administrative, et de son coût financier exorbitant, c'est avant tout son coût humain qui ne saurait être toléré plus longtemps.

Normes internationales

A minima, il convient de relever que tous les textes légaux, comme toutes les recommandations émanant de différentes instances internationales, soulignent l'importance capitale, lorsqu'un État choisit de recourir à la détention administrative, d'une distinction radicale dans les conditions de détention d'avec celles qui prévalent dans une prison pénale. En effet, parce qu'il ne s'agit pas, juridiquement parlant, d'une peine, la détention administrative ne doit revêtir aucun caractère punitif, et les établissements dévolus à ce type de détention ne doivent pas ressembler à des prisons.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH), plusieurs comités des Nations Unies ainsi que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) rappellent régulièrement les conditions à respecter pour la détention administrative. Ils ont ainsi notamment précisé les droits humains à garantir ainsi que les standards applicables et n'ont par ailleurs pas cessé de rappeler que la détention administrative doit intervenir seulement en dernier recours, nécessairement après que toutes les mesures alternatives moins intrusives ont été épuisées. A Genève, force est de constater que tel n'est pas le cas : malgré d'inlassables interpellations adressées aux autorités responsables, ces normes ne sont pas respectées.

La fermeture de l'établissement de Favra : une nécessité urgente

S'agissant spécifiquement de la prison de Favra, nous exigeons sa fermeture immédiate et définitive, sans aucun délai, ni aucun compromis. Favra est en effet emblématique de ce qui est inacceptable en matière de détention administrative. C'est une prison, conçue à l'origine pour de la détention pénale, dont la structure et l'infrastructure relèvent du pénal et qui échoue donc gravement à satisfaire aux conditions minimales exigibles en matière de détention administrative. Non seulement la conception même du lieu est incompatible avec le régime de la détention administrative, mais l'établissement de Favra est encore caractérisé par une culture pénale et répressive. Directement rattaché à l'Office cantonal de la détention (contrairement à Frambois qui dépend d'un Conseil de Fondation), son personnel est directement issu des prisons pénales adjacentes, ce qui aggrave la confusion entre les différents types de détention et contribue à des conditions de détention illicites.

Cet établissement avait été sévèrement critiqué par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), qui avait enjoint aux autorités de transférer toutes les personnes incarcérées en son sein dans un établissement adapté. Pire encore, en avril 2023, à l'issue d'audiences extraordinaires demandant la mise en liberté de personnes détenues à Favra en raison des conditions indignes qui y prévalent, l'illicéité des conditions de détention et une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), qui prohibe la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants, ont été constatées par le Tribunal administratif de première instance (TAPI), puis confirmées par la Cour de Justice. Il importe que les autorités prennent sans délai la mesure de la gravité de ce constat et de la responsabilité qui leur incombe, en fermant cet établissement immédiatement.

Que des personnes y soient encore détenues aujourd'hui dans des conditions non-conformes et indignes fait véritablement honte à Genève et nous comptons sur les citoyen-ne-s, mais aussi sur les élu-e-s et, enfin, sur l'ensemble des autorités responsables pour œuvrer à la fermeture de Favra.

Les personnes que nous y rencontrons sont, comme à Frambois, très majoritairement des personnes vulnérables, atteintes dans leur santé, et nous observons un taux d'actes auto-agressifs alarmant, ainsi qu'une détresse très visible, que les conditions de détention et la détention elle-même ne peuvent qu'aggraver. A cet égard, le bureau Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) souligne, plus généralement, l'effet gravement délétère de la détention administrative sur la santé des personnes qui la subissent et appelle les États à y renoncer.

Des responsabilités cantonales

Nous aimerions finalement souligner la responsabilité du Canton en ce qui concerne la détention administrative, bien qu'il veuille s'en défendre : c'est bien ce dernier qui ordonne un placement en détention administrative et qui assume la pleine et entière responsabilité des conditions de détention. C'est également le Canton qui accepte que des renvois soient effectués depuis son territoire, parfois au mépris du respect du droit et des considérations d'humanité les plus élémentaires. C'est encore le Canton qui, trop souvent, fait fi des certificats médicaux établis par des professionnel-le-s de la santé qui attestent de problèmes de santé incompatibles avec la détention et/ou un renvoi.

En finir avec les vols spéciaux!

Comment conclure sans mentionner la question des renvois forcés, cette perspective qui est imposée à toutes les personnes en détention administrative ? La violence qui caractérise les renvois forcés, en particulier par vol spécial, a déjà été dénoncée, à de nombreuses reprises, notamment par la LSDH-Ge. En dépit de leur violence et de leur coût exorbitant, les vols spéciaux sont maintenus afin de servir de prétendus exemples. L'absurdité des vols spéciaux est à la mesure de leur inhumanité !

C'est une plus grande exemplarité que nous attendons de la Suisse concernant sa politique migratoire et, de la part de Genève, concernant la privation de liberté, singulièrement la détention administrative, et, plus généralement, le respect des droits humains. Nous ne perdons pas espoir. Rejoignez-nous !

Vous pouvez nous soutenir en devenant membre (la cotisation annuelle est de CHF 50.-) et/ou en faisant un don (IBAN : CH16 0900 0000 1201 5783 2). N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante : lsdh.geneve@gmail.com.

www.lsdh.ch/section-geneve

CE QUE DIT LE DROIT : LA *LAW CLINIC*

ENTRETIEN *CAUSES COMMUNES*

La Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables est un séminaire de la Faculté de droit de l'Université de Genève ouvert chaque année à une quinzaine d'étudiant-e-s en master. Pionnière en matière d'enseignement clinique en Suisse, la Law Clinic tire ses origines d'une tradition d'enseignement provenant des États-Unis qui a pour but la mise en pratique des savoirs tout en répondant à un objectif d'intérêt public et de justice sociale. Entretien avec Quentin Markarian, co-responsable de la Law Clinic de l'Université de Genève.

Dalya Mitri : Parlez-nous des origines de la Law clinic sur les droits des personnes vulnérables à Genève.

Quentin Markarian : Créee en 2013, la Law Clinic de l'Université de Genève permet d'informer sur leurs droits un groupe de personnes en situation de vulnérabilité juridique à Genève ou en Suisse. Elle cherche tant à offrir une formation pratique aux étudiant-e-s qu'à faciliter l'accès au droit et à la justice des personnes en situation de vulnérabilité juridique. Dans ce cadre, les étudiant-e-s réalisent des recherches et des analyses de droits humains à partir de questions juridiques déterminées selon les besoins exprimés par des personnes concernées ou des associations locales. Les résultats des recherches sont ensuite vulgarisés et communiqués via différents médiums : brochures, rapports, articles, fiches d'informations, conférences, formations...

Quels sont les différents travaux de la Law clinic, en particulier ceux en lien avec les droits des personnes détenues ?

En dix années d'existence, la Law Clinic a travaillé sur les droits des personnes «rom» en situation précaire à Genève, les droits des femmes sans statut légal à Genève, les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon, les droits des personnes LGBT, les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées, les droits des personnes en situation de handicap et, depuis 2022, sur les droits des personnes travailleuses du sexe.

C'est lors de l'année académique 2015-2016 que quatorze étudiant-e-s ont mené des recherches juridiques approfondies sur les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon. Une brochure explicative a été publiée et mise à disposition des personnes détenues ainsi que de toute personne intéressée par le sujet, en particulier les avocat-e-s, travailleurs/euses sociaux/ales et associations. Si l'Office cantonal de la détention avait annoncé à l'époque refuser la diffusion de la brochure aux personnes concernées, 600 exemplaires furent finalement distribués dans les cellules de cet établissement suite notamment à la prise de parole de plusieurs personnalités dans la presse. La brochure explique quels sont les droits des personnes détenues de l'arrivée en prison jusqu'à la demande de mise en liberté provisoire. Elle propose un état des lieux du droit positif sur diverses questions, notamment en lien avec le quotidien carcéral, les fouilles, les sanctions disciplinaires ou encore les procédures de plaintes et recours possibles.

Plus récemment, lorsque nous avons travaillé sur les droits des personnes en situation de handicap, nous nous sommes à nouveau intéressé-e-s au milieu carcéral. Elisabeth Gerritzen, Cyril Khoury et Louise Wang – trois étudiant·e·s de la Law Clinic – se sont intéressé·e·s aux droits des personnes en situation de handicap soumises à des moyens de contrainte dans les établissements péni-

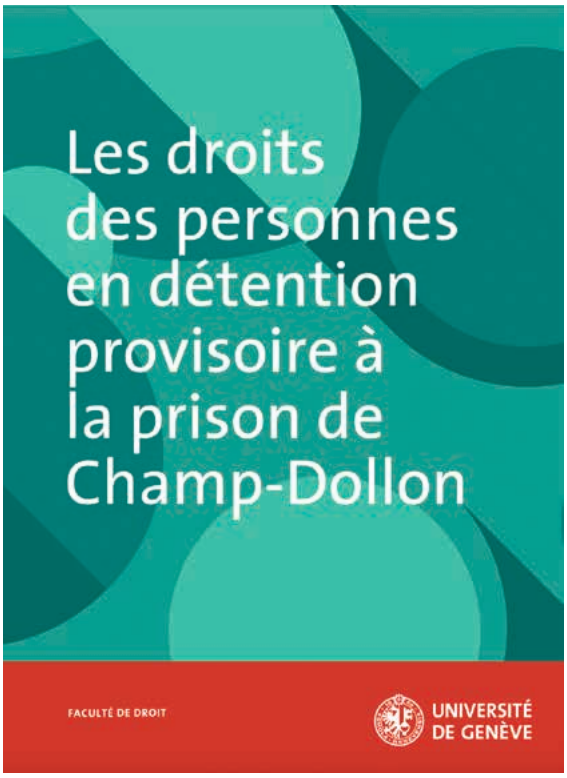

tentiaires. Sur la base de ces recherches, un article a été publié sur la plateforme humanrights.ch et un rapport a également été transmis au Comité des Nations unies sur les droits des personnes handicapées à l'occasion du premier examen de la Suisse. L'une des recommandations du rapport est la suppression du recours aux moyens de contrainte physique, mécanique, chimique et spatiale à l'encontre des personnes détenues en situation de handicap. Des pratiques documentées dans plusieurs prisons suisses qui sont contraires à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis vos recherches sur les droits des personnes détenues, avez-vous pu observer des changements, du point de vue juridique ou législatif mais aussi de la pratique ?

Il nous est particulièrement difficile d'évaluer sur le long terme l'impact des recherches et publications qui ont été effectuées par notre enseignement clinique. Aujourd'hui, les brochures sur les droits des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon continuent d'être diffusées via les avocat·e·s et associations. Elles sont également parfois demandées directement par des personnes détenues ou leurs proches qui en ont eu connaissance. En tant qu'enseignement universitaire, la Law Clinic n'est pas compétente pour prendre en charge les situations individuelles, raison pour laquelle nous recommandons à toute personne de consulter un-e avocat-e le cas échéant.

Selon les rapports des organes de contrôle des droits humains, il semblerait que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon – notamment en matière de surpopulation, d'espace de vie ou de conditions matérielles – aient peu évoluées depuis la publication de la brochure et des jurisprudences rendues par le Tribunal fédéral sur l'illicéité des conditions de détention dans cet établissement (par ex. 6B_169/2020). Par ailleurs, des allégations de mauvais traitements perpétrés par le personnel pénitentiaire ont été identifiés par le Comité européen pour la prévention de la torture lors de sa dernière visite de l'établissement en 2021 (CPT/Inf(2022)9, p. 30). Un jugement rendu en 2022 par le Tribunal de police vient consolider cette thèse (JTDP/439/2022). Selon ce dernier – qui a été analysé par les étudiant-e-s susmentionné-e-s – un gardien de la prison de Champ-Dollon a asséné un coup de pied à l'arrière de la tête d'un détenu porteur d'un trouble psychique qui était déjà maîtrisé par cinq autres surveillant-e-s, provoquant une fracture du complexe zygomatico-maxillaire. Sur le plan législatif cantonal, nous n'avons pas connaissance de changements majeurs outre le projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement. La Law Clinic n'a pas été consultée dans le cadre de son élaboration.

RÉFLEXIONS AUTOUR DE L'ENFERMEMENT DES MINEURS ET DES JEUNES ADULTES

JEANNE SCHROETER
DOCTORANTE
DÉPARTEMENT DE DROIT PÉNAL
UNIGE

Le passage à la majorité n'est pas synonyme d'entrée dans la vie d'adulte, mais d'entrée dans la phase d'apprentissage de la vie d'adulte. Cela est notamment attesté par des études neurobiologiques, psychiatriques, psychologiques ou sociologiques. Or, en droit des sanctions suisse, cette phase de transition n'a jamais fait l'objet d'une réflexion de fond.

La seule alternative proposée à la détention en milieu carcéral prévue spécifiquement pour les auteurs ayant commis une infraction entre 18 et 25 ans est la mesure au sens de l'art. 61 du Code pénal (ci-après CP). Celle-ci prévoit un placement d'ordre sociopédagogique/sociothérapeutique, avec un fort accent mis sur la formation, et ce pour une durée de quatre années maximum. Or, cette mesure n'a été ordonnée que 27 fois en Suisse en 2021[1]. Nous abordons ici brièvement la brusque transition entre le droit pénal des mineurs et celui des adultes.

Le droit pénal des mineurs et le droit pénal général – celui des adultes, s'appliquant en plein dès les 18 ans de l'auteur-e – sont basés sur deux paradigmes fondamentalement différents : le premier est centré sur l'auteur de l'infraction, le second sur l'acte commis. Ces principes se traduisent à différents niveaux, à commencer par la systématique de la loi. Le droit pénal des mineurs prévoit prioritairement dans son catalogue de sanctions les mesures de protection dont fait partie le placement – en milieu ouvert ou fermé – de l'art. 15 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après DPMin). Il s'agit de la mesure la plus incisive du droit pénal des mineurs, prévue et ordonnée en dernier recours et pouvant s'étendre jusqu'aux 25 ans de la personne condamnée. Nous nous centrons sur cette disposition, car elle présente de nombreux parallèles avec la mesure de l'art. 61 CP susmentionnée. Le droit pénal des mineurs décrit ensuite les différentes peines. La liste commence par les motifs d'exemption, puis apparaissent les peines par ordre de gravité. La dernière est la peine privative de liberté (art. 25 DPMin) qui peut être ordonnée dès les 15 ans de l'auteur-e pour une durée maximale d'un an, voire de quatre ans si l'auteur-e avait 16 ans au moment de la commission de l'infraction et que celle-ci était particulièrement grave. Le catalogue de sanctions du droit pénal des adultes commence, lui, par les peines. La peine privative de liberté peut être ordonnée pour une durée allant jusqu'à 20 ans, voire à vie dans les cas prévus par la loi (art. 40 al. 2 CP). Pour les adultes, les mesures « de protection » deviennent des mesures thérapeutiques (art. 56ss CP). Le traitement institutionnel des troubles mentaux, notamment, permet le placement en milieu fermé ou ouvert pour une durée indéfiniment renouvelable – et souvent indéfiniment renouvelée –, en fonction de l'état du condamné (art. 59 CP). Ainsi, pour un même acte commis, même en tant que coauteur-e-s, un-e jeune de 17 ans et 364 jours et un-e jeune de 18 ans et un jour se voient exposés à des sanctions très différentes.

Le fossé se creuse encore si l'on met en parallèle les deux mesures qui présentent le plus de similitudes entre les deux droits, les art. 15 DPMin et 61 CP. Le placement de la personne mineure est ordonné en raison d'un besoin éducatif et/ou thérapeutique au moment de la décision, et ce peu importe l'infraction commise, le besoin de la personne mineure étant décisif. Le placement en milieu fermé (art. 15 al. 2 DPMin) ne peut être ordonné que si l'état de la personne mineure l'exige impérativement, par exemple en cas de risques suicidaires ou auto-agressifs, ou si elle représente une grave menace pour les tiers. La mesure applicable aux jeunes adultes est, comme indiqué en introduction, une mesure d'ordre sociothérapeutique devant permettre à l'auteur-e de « vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions », notamment par l'acquisition d'une formation ou d'une formation continue (art. 61 al. 3 CP). La mesure ne peut être ordonnée que si le/la jeune adulte présentait, au moment de la commission du crime ou délit pour lequel il/elle est jugé-e, « un grave trouble du développement de la personnalité » (art. 61 al. 1 CP). Or ce trouble n'est défini ni par la psychiatrie – alors qu'il doit être attesté par expertise psychiatrique –, ni par le droit. A cette insécurité définitionnelle s'ajoute le fait que le Tribunal fédéral exige que le/la jeune adulte aspirant à un tel placement soit malléable et surtout, ne soit pas dangereux/euse. Les

conditions du prononcé de cette mesure sont donc à la fois restrictives et contradictoires. Il est en effet difficile d'exclure la dangerosité d'une personne ayant commis une infraction d'une certaine gravité et souffrant d'un trouble non-défini, n'atteignant cependant pas le niveau diagnostique d'un trouble de la personnalité, la malléabilité étant incompatible avec la définition de celui-ci[2]. Ces contraintes, ajoutées à la longueur et aux coûts que représente la mise en œuvre d'une procédure impliquant une expertise psychiatrique décourage souvent l'idée même de prononcer un placement de ce type.

Le placement de la personne mineure prévu par l'art. 15 DPMin permet une mise en œuvre très flexible. S'il est exécuté en milieu ouvert, il peut avoir lieu chez des particuliers (familles d'accueil ou familles paysannes par exemple), au sein d'établissements d'éducation ou thérapeutiques, des foyers revêtant des formes très différentes en fonction des besoins du mineur-e (foyers d'accueil avec scolarité interne ou externe, d'apprentissage, prioritairement thérapeutique, mais aussi bateau-école ou chalet d'alpage). Dès 17 ans, le placement en milieu fermé peut également être exécuté au sein des établissements accueillant des jeunes adultes, possibilité dont il est largement fait usage. S'ils ou elles peuvent être placé-e-s avec les mineur-e-s, les jeunes adultes au bénéficie de la mesure de l'art. 61 CP doivent en revanche exécuter leur séjour dans un établissement séparé de tous les autres établissements pour adultes. Il en existe quatre pour tout le pays, un seul en Suisse romande, aucun en Suisse-italienne, aucun pour les jeunes femmes adultes, et tous partagent leur capacité avec des placements de droit pénal des mineurs. Les critères déterminant si le placement du/ de la jeune adulte doit avoir lieu en milieu fermé ou ouvert ne sont pas définis dans la loi et donc laissés à l'appréciation des autorités d'exécution. L'absence chronique de places disponibles mène régulièrement à une attente prolongée en détention provisoire, aggravant les troubles dont le/la jeune adulte peut souffrir. Cela allonge souvent son besoin d'encadrement et mène aujourd'hui trop fréquemment soit à un basculement vers une autre mesure, notamment celle de l'art. 59 CP susmentionnée et surnommée « petit internement », soit à une levée de mesure pour un placement en détention ordinaire.

Les différences de traitement ne s'arrêtent pas aux portes des établissements. Bien que placées ensemble, les personnes condamnées avant leurs 18 ans (dont l'âge au moment de l'exécution est souvent égal, voir supérieur à celui des jeunes adultes placés) qui doivent démontrer un certain degré de dangerosité afin d'être placé-e-s en milieu fermé, et les jeunes adultes qui doivent être malléables et non dangereux/ses, font face à des contraintes bien différentes dans leur préparation à la vie libre. Les procédures d'octroi de sorties, notamment en vue de formation, sont plus restrictives pour les jeunes adultes qui doivent être évalué-e-s par des commissions spécialisées. De même, si les sanctions au sein des établissements sont généralement similaires, les jeunes adultes risquent de voir leur régime progressif bloqué bien plus longtemps que celui d'une personne mineure qui aurait commis le même écart.

Ainsi, avec un même but, soit le retour à la vie libre sans commettre de nouvelles infractions, deux modèles s'opposent. Si les personnes mineures sont mises au centre d'un système dans lequel l'on recherche la solution la plus adaptée, les jeunes adultes font l'objet d'une sélection drastique afin de pouvoir bénéficier de la seule solution spécifique alternative à l'incarcération en milieu pénitentiaire. Il est dans un premier temps fondamental de définir les contours simultanément trop flous et trop contraignants de cette mesure, puis dans un deuxième temps d'entamer une véritable réflexion afin de trouver des solutions viables pour les jeunes adultes condamné-e-s et ainsi l'ensemble de la société civile.

1 - OFS, Adultes: Condamnations à une mesure, selon le type de la mesure, Suisse et cantons [dès 2018], état du casier judiciaire: 22.04.2022, https://www.bfs.admin.ch/asset/fr/je-f-19.03.03.02.01.04.01a

2 - Soit « différents états et types de comportement cliniquement significatifs qui ont tendance à persister et qui sont l'expression caractéristique de la manière de vivre de l'individu, de concevoir sa propre personne et d'établir des rapports avec autrui », F6, CIM-10, OMS Genève, WHO 1993, éd. française Paris-Milan-Barcelone 2000, p.180

POUR UNE FIN DE VIE EN DÉTENTION DANS LA DIGNITÉ

JOANNA BAUMANN
ASSISTANTE
DÉPARTEMENT DE DROIT PÉNAL
UNIVERSITÉ DE GENÈVE

En 2013, celui que les médias avaient surnommé le « plus vieux détenu de Suisse » est décédé à l'âge de 89 ans à l'Unité cellulaire des HUG après avoir souffert d'un cancer de la prostate. Cette situation, si elle peut sembler exceptionnelle aujourd'hui, deviendra plus fréquente à l'avenir dans les prisons suisses, en raison du vieillissement de la population carcérale. Les prisons ont été conçues pour accueillir des hommes jeunes en bonne santé. Dans un environnement dans lequel les règles de sécurité engendrent une multitude d'obstacles devant être franchis quotidiennement, quelle est la place pour une fin de vie dans la dignité ?

Maintien en détention et vieillesse : mauvais traitement ?

La fin de vie n'est quasiment jamais traitée de manière indépendante dans les différentes sources juridiques encadrant la privation de liberté. Pourtant, les personnes en fin de vie présentent une vulnérabilité accrue face à la détention. Il est du devoir des autorités de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Malgré l'absence de normes spécifiques, il convient de se fonder sur les engagements internationaux de la Suisse, qui permettent de tracer les contours des obligations de l'État. Il est important de souligner ici que, conformément à l'article 74 du Code pénal, l'exercice des droits des personnes détenues ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement. En d'autres termes, la peine se limite à la privation de liberté, d'autres souffrances infligées inutilement à la personne détenue étant inacceptables. La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'âge avancé n'est pas en soi un facteur empêchant le maintien en détention. Toutefois, combiné à d'autres facteurs, par exemple un mauvais état de santé, il est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'interdiction de la torture, des peines et des traitements inhumains ou dégradants.

Un accès nécessaire aux soins médicaux

La première question qui vient à l'esprit lorsque l'on traite de la fin de vie est celle de l'accès à des soins médicaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que l'État doit s'assurer que la santé et le bien-être des personnes détenues sont garantis, notamment en leur fournissant une assistance médicale adéquate. Conformément au principe d'équivalence des soins, doivent être offerts en détention les mêmes soins que ceux accessibles aux personnes libres.

Les personnes âgées et en fin de vie qui présentent des maladies chroniques ou des troubles neurodégénératifs, par exemple la démence ou la maladie de Parkinson, ont besoin d'un accès à des services de soin spécialisés. Dans les établissements pénitentiaires, les soins étant souvent prodigués par le personnel infirmier ou des médecins généralistes, une prise en charge adéquate ne peut avoir lieu qu'à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, ce qui implique un transport de la personne concernée accompagnée par des membres du personnel pénitentiaire. En raison de la contrainte administrative et financière engendrée pour les établissements pénitentiaires, particulièrement pour ceux faisant face à un manque de personnel, l'attente peut être longue avant de recevoir un traitement adéquat.

La problématique de la gestion de la douleur est centrale dans les situations de fin de vie. En détention, les préoccupations du personnel médical quant à l'utilisation abusive et à la distribution de produits narcotiques à d'autres personnes détenues pourraient signifier une réticence à prescrire certains médicaments et ainsi une prise en charge inadéquate de la douleur des personnes en fin de vie. En outre, la distribution des traitements se fait souvent sous surveillance et à heures fixes, ce qui laisse peu d'autonomie dans la gestion de leur douleur par les personnes concernées.

Dans plusieurs enquêtes réalisées sur le terrain, les personnes détenues gravement malades exprimaient leur crainte qu'une urgence médicale se déclare lors de l'absence du personnel médical. Les agent-e-s de détention sont alors le premier contact de la personne détenue. Ils/elles doivent évaluer rapidement la gravité du cas et savoir de quelle manière réagir. À cet égard, la formation du personnel pénitentiaire est primordiale afin de savoir jauger l'urgence d'une situation.

Les établissements pénitentiaires ne disposent en principe ni des compétences nécessaires ni des ressources suffisantes pour prendre en charge une personne dont l'état de santé se dégrade de manière significative, ce qui implique son transfert dans un hôpital. Les services de soins aigüs dans les hôpitaux n'étant pas prévus pour des soins de longue durée, les personnes en fin de vie peuvent ainsi subir de nombreux allers-retours entre la prison et l'hôpital au rythme de la dégradation de leur état de santé. Le décès à l'hôpital n'est pas considéré comme souhaitable, le transfert se faisant souvent contre la volonté de la personne concernée, alors qu'elle aurait souhaité finir sa vie dans un environnement familier, dans lequel elle entretient des relations sociales.

Pour une nouvelle approche des soins palliatifs

Les soins palliatifs interviennent principalement lorsque le pronostic vital est engagé et que les soins curatifs n'apparaissent plus comme le but principal de la prise en charge médicale. Outre les traitements médicaux, ils comprennent un soutien psychologique, social et spirituel. Les soins en détention s'inscrivent dans une logique purement curative, la mort devant être évitée à tout prix. L'introduction de soins palliatifs en détention imposerait un changement de paradigme, en ce sens que les besoins de la personne concernée devraient être placés au centre des réflexions. L'accent devrait être mis davantage sur sa qualité de vie que sur son rétablissement.

Peu d'établissements pénitentiaires en Suisse possèdent les ressources nécessaires afin de proposer des soins palliatifs. Le personnel médical est souvent spécialisé dans les soins curatifs. Les différentes interventions pouvant être mises en place dans le cadre des soins palliatifs dépassent le contexte ordinaire des modalités de détention et sont incompatibles avec les règles sécuritaires des établissements. La personne détenue ou ses proches doivent formuler des demandes concernant, par exemple, l'octroi d'un droit de visite étendu. Pourtant, la présence des proches est particulièrement importante pour les personnes en fin de vie et ils/elles devraient se voir offrir la possibilité de s'impliquer dans la prise en charge si cela est souhaité. Cependant, des modalités de visite plus flexibles sont souvent refusées par l'administration pénitentiaire pour des raisons de sécurité.

Au vu du large consensus dans le milieu médical selon lequel les soins palliatifs jouent un rôle central dans l'accompagnement en fin de vie et s'inscrivent dans la continuité des soins curatifs, il n'y a pas de raison valable pour restreindre le droit des personnes détenues d'accéder à ces soins. Les priver de ce suivi constitue à notre sens une violation de l'interdiction de la torture et des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La question de savoir si les soins palliatifs devraient être offerts au sein des établissements de détention reste encore ouverte. La mise en œuvre d'une telle démarche paraît délicate, pour ne pas dire impossible, dans un environnement carcéral, dans lequel l'exigence d'individualisation en fonction des situations personnelles dépasse largement les ressources disponibles. Imposer un transfert de la personne dans un établissement pénitentiaire disposant d'une unité conçue pour accueillir les personnes âgées ne constitue pas une solution, si elle implique un éloignement non désiré de ses proches. Il ne s'agit pas, afin de mettre en place des soins qui sont en réalité un droit, de péjorer la situation de la personne détenue.

Quid de l'assistance au suicide ?

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'un des aspects du droit au respect de la vie privée est de pouvoir décider de quelle manière et à quel moment sa propre vie doit prendre fin. Cela n'implique pas le droit de mourir en bénéficiant de l'aide de l'État ou d'un particulier. Au sens de l'article 115 du Code pénal, l'assistance au suicide n'est pas punissable en Suisse, pour autant qu'elle ne soit pas fournie en raison de mobiles égoïstes. Le cas d'une personne détenue qui a fait appel

en 2018 à une organisation d'aide au suicide a fait naître des réflexions quant à cette problématique. Le sujet de l'assistance au suicide est délicat en soi au sein de la société et la composante carcérale complexifie davantage le débat. Le cas précité a mené à un accord de principe de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police sur la possibilité d'accepter une demande de suicide assisté de la part de personnes détenues et un document-cadre a été publié en 2019 par le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, dans l'idée d'apporter un éclairage sur les questions soulevées par cette situation. En mars 2023, pour la première fois en Suisse, une personne détenue a pu mettre fin à ses jours avec l'aide d'une association d'aide au suicide.

De manière générale, le droit à la vie des personnes détenues implique un devoir pour les autorités pénitentiaires de prendre des mesures préventives afin de protéger un-e individu contre autrui ou contre lui-même. Le risque de suicide étant accentué, voire provoqué par l'incarcération, le Tribunal fédéral considère que le devoir de l'État de préserver la vie des personnes détenues l'oblige à tout mettre en œuvre pour empêcher les suicides. L'assistance au suicide pourrait ainsi être entravée sur la base de ce devoir de l'État, de la même manière qu'il se doit de protéger les personnes détenues contre une volonté suicidaire. La différence entre les deux situations doit néanmoins être soulignée : le suicide « émotionnel » est lié au désespoir que peut ressentir une personne en raison de la privation de liberté, tandis qu'un suicide « bilan » correspond à une volonté durable et mûrement réfléchie de mettre fin à ses jours. Il est néanmoins réducteur de résumer la problématique à cette divergence sans tenir compte d'un aspect fondamental du contexte carcéral : l'enfermement est toujours synonyme de souffrances quotidiennes. Pour les personnes en fin de vie, souvent gravement malades, comment distinguer les souffrances dues aux pathologies des souffrances liées à l'incarcération ?

Le document-cadre du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales prévoit que l'autorité d'exécution aborde avec la personne concernée les alternatives envisageables, par exemple des soins palliatifs, un traitement contre la douleur, une psychothérapie ou un transfert. Certaines de ces alternatives n'existent pas pour le moment ou sont complexes à mettre en place. Deux issues à ce problème semblent se dessiner : refuser la demande d'assistance au suicide en invoquant la protection de la vie des personnes détenues, alors même que les souffrances sont accentuées par le manque de certains soins, ou laisser une personne mettre fin à ses jours sans avoir pu lui proposer des alternatives concrètement réalisables. On pourrait envisager une troisième voie, à savoir retirer la composante carcérale de l'équation et transférer la personne dans un environnement mieux adapté à sa situation. Ainsi, il sera possible de déterminer si la requête est réellement fondée sur des souffrances autres que celles inévitablement engendrées par la privation de liberté. Un cas ayant eu lieu en Belgique il y a quelques années illustre bien l'importance de proposer une prise en charge adéquate dans ce contexte : il s'agissait d'une personne internée qui, désespérant de se voir proposer un suivi adapté à ses troubles psychiques, avait formulé une demande d'assistance au suicide. Quelques jours avant la date prévue pour la procédure, cette personne avait pu être transférée dans un centre spécialisé, renonçant finalement au projet de mettre fin à ses jours. L'État ne peut accéder à la requête d'une personne de mettre fin à ses jours en raison des souffrances liées à l'environnement dans lequel elle est contrainte de vivre. Mais restreindre le droit à l'autodétermination quant à sa propre mort en raison de l'absence d'alternative n'est pas admissible non plus.

Un système carcéral inadapté

Le système carcéral tel qu'il fonctionne aujourd'hui en Suisse ne semble pas à même de faire face au défi posé par des situations de fin de vie. Si les grands principes sont prescrits par le droit fédéral, l'exécution des peines relève de la compétence des cantons, qui sont appelés à mettre en place des mesures concrètes en tenant compte du contexte et des spécificités locales. Il est donc difficile de savoir exactement comment sont traitées les personnes en fin de vie en détention dans l'ensemble du pays. Certains cantons ont fait le choix de créer une unité spéciale au sein des établissements pour la prise en charge des personnes âgées. À Genève, il est reconnu depuis longtemps par les autorités que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon ne sont pas conformes aux droits fondamentaux des personnes détenues. Le projet de la prison des Dardelles, qui a finalement été abandonné, prévoyait des quartiers spécifiquement aménagés pour les besoins des personnes particulièrement vulnérables, à savoir les personnes âgées ou en situation de handicap. Un secteur médical pouvant offrir un panel étendu de soins était également envisagé, afin d'éviter au maximum les transferts vers l'hôpital. Ces objectifs ont été revus à la baisse, la nouvelle planification pénitentiaire présentée en mai 2023 mentionne uniquement qu'est envisagée à moyen terme la création d'une unité pour personnes vulnérables. Les personnes concernées feront probablement les frais de ces décisions, alors que leurs droits devraient être garantis en dépit de considérations politiques. Si l'on peut remettre en question la création de nouvelles places de détention comme solution dans la lutte contre la surpopulation, il est nécessaire de se pencher sur l'opportunité du maintien en détention de personnes en fin de vie. En effet, les réflexions qui ont été abordées dans cette contribution portent essentiellement sur la question du comment, à savoir comment il conviendrait de traiter les personnes détenues en fin de vie afin que leurs droits fondamentaux soient respectés. En revanche, il n'a pas été question du pourquoi. Pourquoi devrait-on maintenir ces personnes en prison ? Plusieurs objectifs ont été attribués à la prison depuis qu'elle existe dans l'arsenal répressif des États. Aujourd'hui, il est considéré que son but premier est la resocialisation des personnes qui ont commis une infraction. À ce but viennent s'en ajouter d'autres, suivant les courants de pensée et les époques. Dans le cas d'une personne en fin de vie, le but de resocialisation n'étant plus pertinent en tant que tel, l'accent est mis davantage sur le maintien d'une bonne qualité de vie jusqu'au décès. Concernant la protection de la société, argument souvent invoqué pour légitimer la détention, il paraît assez clair qu'une personne qui ne peut pas se lever de son lit seule ne représente plus un grand danger pour la société. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le maintien en détention du « plus vieux détenu de Suisse », aucun but n'a été concrètement analysé, si ce n'est la sauvegarde de la crédibilité du système pénal. On peut émettre des doutes sur le fait qu'un système qui maintient des personnes mourantes en détention est réellement plus crédible qu'un système qui permet à tous les citoyen-nes, peu importe leur statut, une fin de vie dans la dignité. Toujours est-il qu'il convient de ne pas perdre de vue les raisons pour lesquelles on enferme. Si l'unique réponse est celle de la répression, il est peut-être temps de repenser le système. On peut se demander s'il y a un réel intérêt d'utiliser des ressources afin d'adapter l'environnement carcéral pour faire une tâche pour laquelle il n'est absolument pas conçu, à savoir prendre en charge des personnes jusqu'à la fin de leur vie. Les situations de fin de vie confrontent le système carcéral à ses propres limites ; peut-être est-il temps d'accepter qu'il est insensé de maintenir des personnes en détention jusqu'à leur dernier souffle.

POUR LA DIGNITÉ DES DÉTENU-E-S !

ALBERTO VELASCO
DÉPUTÉ ET EX-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DES VISITEURS DES LIEUX DE DÉTENTION

Une personne détenue, privée de sa liberté de se déplacer et limitée à un espace confiné qu'on l'appelle prison ou lieu de détention (terminologie plus politiquement correcte), ne devrait pas voir toutes ses autres libertés lui être confisquées, mais être réduites ou limitées aux conditions de détention dans le plus strict respect de la loi.
Si la personne est détenue en prison préventive, soit avant jugement, ses droits de citoyen-ne que sont l'accès à l'information, l'exercice de ses droits politiques, de soins, d'hygiène, d'alimentation et de formation doivent lui être garantis.

Confinée à un espace qui s'appelle lieu de détention, la personne n'a pas les moyens d'exercer une activité lucrative, de choisir son médecin, de décider d'entreprendre une formation, soit de prendre en main son destin. Et, si elle a une famille, elle est privée de ce lien social notamment avec ses enfants. J'ai pu constater que c'était, pour le plus grand nombre des détenu-e-s, une grande souffrance d'être privé de ce lien affectif. A cet effet, je dois relater une présentation à la commission des finances du Grand Conseil de l'association genevoise Carrefour-prison (actuellement REPR), dont le chalet se trouvait à l'extérieur de Champ-Dollon, et qui se chargeait justement d'accueillir des familles et des enfants pour les préparer à la visite de leur parent détenu. On nous avait passé une bande sonore de témoignages des enfants au sujet de la rencontre avec leurs parents et leur vécu. Je dois dire qu'humainement, c'était poignant. C'était la première fois, depuis que je siège à la commission des finances, que j'ai vu les député-e-s à ce point ému-e-s. Car, en vérité, en dehors du contexte pénal, ces personnes sont toujours des êtres humains qui devront s'insérer dans la société.

Pour avoir participé durant des années aux visites de lieux de détention dans le cadre de la commission des visiteurs des lieux de détention du Grand Conseil genevois, j'ai pu me rendre compte que la vie quotidienne dans ces lieux est très difficilement vécue, car basée sur une certaine contrainte aux règlements et au rapport de force qui s'installe avec les fonctionnaires. Selon le professeur Daniel Fink « Ce rapport de force, avec sa violence, physique ou symbolique, inhérente, diffère selon les étapes du processus de détention et lieu de détention. Il est plus inégal lors de la détention avant jugement, puis se relâche de plus en plus durant l'exécution de la peine »[1].

La prison outil de réinsertion citoyenne

La prison ne doit pas être un lieu de punition, mais de réinsertion. Elle doit permettre à la personne détenue, une fois sa peine accomplie de devenir un-e citoyenne à part entière et avoir tous les outils lui permettant de s'insérer dans la société. Mais pour cela il faudrait que les lieux de détention soient outillés et surtout que les infrastructures et architectures soient adéquates !

A ce sujet, il est dommageable que le débat au Grand Conseil sur la nouvelle prison ait tourné principalement autour de la question touchant au nombre de places. Sachant qu'eu égard à la séparation des pouvoirs, la politique d'incarcération est en grande partie définie par le pouvoir judiciaire, ce sont par conséquent les juges qui décident de l'incarcération en fonction du Code de procédure pénale. A partir de là, ce qui importe, ce n'est pas seulement le débat autour du nombre de place, mais surtout celui sur les conditions de détention et la conception d'un projet permettant la réinsertion des détenu-e-s ! La question de savoir si l'on doit construire une prison ou pas, nous est malheureusement imposée par cette société ultralibérale qui est une fabrique d'injustice. Vu le rapport des forces au sein du parlement, nous devons faire en sorte que les conditions de détention soient dignes et surtout que détenu-e-s ne subissent pas à plusieurs en cellule des températures estivales dépassant allégrement les 35 °C.

1 - Daniel Fink, « La prison en Suisse, un État des lieux », collection savoir suisse, 2017

CONSTRUIRE UNE PRISON POUR FEMMES À GENÈVE ?

QUENTIN MARKARIAN
DOCTORANT EN DROIT
UNIVERSITÉ DE GENÈVE
ET UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Une prison destinée aux femmes pourrait voir le jour à Genève. Si cette construction est avancée par l'exécutif cantonal via sa planification pénitentiaire, la présente analyse illustre les motifs qui poussent à l'abandon de ce nouveau projet expansionniste.

Un projet démesuré

En mars dernier, le Grand Conseil genevois a adopté un nouvelle loi sur la planification pénitentiaire. Celle-ci prévoit que le canton doit disposer au moins d'un établissement ou d'un secteur fermé dédié aux femmes en exécution de peine ainsi qu'un établissement ou un secteur fermé pour les femmes en détention avant jugement. Cette disposition fait référence à la stratégie pénitentiaire 2022-2032 du Conseil d'Etat qui estime qu'une prison dédiée exclusivement aux femmes doit être construite à Genève. Elle pourrait être édifiée à l'emplacement actuel du parking de la prison de Champ-Dollon. Le gouvernement justifie la mise en œuvre de cette entreprise architecturale en raison du « besoin de place en détention », de la nécessité de « séparer les femmes en exécution de peine de celles en détention avant jugement » ainsi que de permettre « une détention des femmes aux conditions identiques à celles des hommes et séparée de ces derniers ». Selon le projet de planification, cette nouvelle prison pour femmes aurait besoin de 85 places. Ce chiffre apparaît démesuré à bien des égards. En premier lieu, l'effectif moyen de femmes détenues à Champ-Dollon ces dix dernières années (2012-2022) est de 35 toutes catégories pénales confondues. Selon la donnée la plus récente – à savoir sur l'année 2022 – elles étaient en moyenne 37 par jour à Champ-Dollon. Au regard de la stabilité du nombre de femmes détenues en Suisse, il est difficile de justifier la nécessité de multiplier par deux leur nombre de places. Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire helvétique, 630 places de prison sont déjà spécifiquement destinées aux femmes alors que les statistiques ne recensent que 382 femmes détenues au 31 janvier 2023.

Une exception du parc pénitentiaire

Aujourd'hui la plupart des femmes détenues en Suisse le sont au sein de quartiers dédiés dans des établissements qui accueillent à la fois hommes et femmes. Sur les 91 prisons helvétiques, on comptabilise 27 prisons de ce type. Seuls deux établissement sont réservés exclusivement aux femmes : Hindelbank à Berne (107 places) et Dielsdorf à Zurich (55 places). La prison de la Tuilière dans le canton de Vaud (82 places) devait initialement l'être aussi mais en raison de la surpopulation dans les autres établissements, des hommes y furent placés de manière continue. Les autorités vaudoises ont cependant affiché leur désir de revenir à la conception originelle de l'établissement et ont commencé à vider la partie cellulaire dédiée aux hommes. À Genève, il a existé deux établissements exclusivement pour femmes depuis le XVIIe siècle. Les femmes occupaient une « villa » carcérale au Bachet-de-Pesay prénommée Le Sapey jusqu'en 1993, date à laquelle elles furent transférées à la maison d'arrêt de Riant-Parc, une « villa » située à Vernier, qui disposait de 17 places destinées aux femmes et filles mineures. Cette prison a fermé ses portes en 2014 car son maintien était jugé trop onéreux. Aujourd'hui, toutes les femmes adultes du canton sont détenues sur le site du complexe carcéral de Puplinge soit à Champ-Dollon (35 places pour femmes sur

398) ou à Curabilis (5 places pour femmes sur 77). Les prisons pour femmes constituent ainsi des exceptions au regard du parc pénitentiaire helvétique mais aussi dans une perspective historique locale.

Une ambition historique

L'idée de bâtir des prisons pour hommes et d'autres pour femmes ne date pas d'hier. À la naissance de la prison pénale moderne, cette idée de séparation est récurrente dans les théories de la réforme pénitentiaire qui agitent le XIXe siècle. Lina Beck-Bernard, écrivaine et visiteuse de prison écrit par exemple en 1869 que «pour les prisons de femmes, il vaudrait toujours mieux qu'elles formassent des établissements complètement séparés. Notre système suisse qui réunit dans une même enceinte les pénitenciers pour hommes et pour femmes a bien ses inconvénients, et quelque vigilante que soit la surveillance, une aussi grande proximité n'est jamais désirable». Francis Cunningham explique aussi dans ses notes recueillies en visitant les prisons helvétiques qu'«[...] on a remarqué dans ce pays qu'une séparation complète des sexes convenait à la tranquillité des prisonniers, et évitait une fermentation difficile à contenir dans les prisons même les mieux ordonnées». En 1868, Laurent Matheron, dresse quant à lui un portrait flatteur du pénitencier de Lenzbourg mais s'avère extrêmement critique de la présence conjointe – bien que divisée en quartiers – des hommes et des femmes dans cette prison. À ses yeux, «la présence simultanée des hommes et des femmes aux offices, est, malgré toutes les niches séparatives, absolument contraire au but et à la nature des choses. Comment espérer que les détenus puissent être bien recueillis, bien attentifs au service religieux, quand leurs instincts grossiers, tenus en éveil par la continence, sont encore surexcités par un voisinage si étroit? Cet abus, qui se démontre surabondamment lui-même, n'est qu'un des mille inconvénients de la réunion des sexes dans une même enceinte». Ce dernier plaide sans concession pour que les femmes détenues soient éloignées, permettant ainsi de «supprimer une cause irrésistible de démoralisation et un vice indigne d'un établissement si parfait à tant d'égards». Cette vision, quasi unanime à l'époque, est partagée par Louis-Augustin-Aimé Marquet-Vasselot à propos du système carcéral français, qui voit dans «le spectacle douloureux de l'accumulation des sexes dans une même prison» causé par «ces femmes déjà souillées par leur condamnation, déjà, pour la plupart, éprouvées par le libertinage» un obstacle à l'amendement des hommes détenus. Selon cette conception, la séparation n'existe pas pour protéger les femmes détenues de la violence masculine mais bien pour punir davantage les hommes avec une privation supplémentaire.

Une absence de contrainte légale

Si le droit fédéral prévoyait anciennement la séparation des sexes dans les établissements pénitentiaires, celle-ci n'est plus obligatoire depuis 2007. En effet, le Conseil fédéral a estimé qu'au niveau de la planification, de l'organisation et des coûts, une telle séparation ne se justifiait pas toujours. L'article 377 du Code pénal laisse aujourd'hui la liberté aux cantons – mais ne les obligent pas – à prévoir une section distincte pour les femmes détenues au sein d'une prison. En tout état de cause, la disposition légale n'envisage pas la possibilité de création d'une prison dédiée uniquement aux femmes. Cependant, le Concordat latin d'exécution des peines et mesures qui réunit Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura et le Tessin a fait le choix d'imposer la séparation en prévoyant que les hommes et les femmes soient placé-e-s dans des établissements distincts ou des sections d'établissements distinctes. Des exceptions sont toutefois possibles pour l'exécution de certaines mesures, les formes d'exécution dérogatoires ou encore pour l'exécution des courtes peines et du régime facilité de la semi-détention. Le principe de séparation est aussi nuancé par le cadre légal international. Les Règles pénitentiaires européennes prévoient qu'il est possible d'organiser des activités en commun et que les hommes et femmes détenues peuvent cohabiter dans la même cellule s'ils et elles y consentent et que les autorités pénitentiaires estiment que cette mesure s'inscrit dans l'intérêt des personnes détenues concernées. La Commission nationale de prévention de la torture prône également la mixité pour les activités sous certaines conditions (examen au cas par cas, surveillance du personnel et consentement de la femme détenue). L'établissement genevois Curabilis offre par exemple des activités thérapeutiques et occupationnelles conjointes.

• • •

• • •

Les initiatives en mixité sont en accord avec le principe de normalisation des conditions de détention. Par définition, la peine privative de liberté doit se limiter à celle-ci mais ne doit pas imposer d'entraves supplémentaires : la privation d'interactions avec l'autre genre en est un exemple. Cette demande de mixité provient même parfois des personnes concernées par l'incarcération. En 1977, plusieurs femmes détenues ont occupé pendant 48 heures la cour de la prison genevoise de Saint-Antoine afin d'obtenir une réponse aux revendications adressées aux autorités, notamment sur la possibilité de communications sociales, affectives et sexuelles avec les hommes détenus ou libres.

Une politique expansionniste

La surpopulation dans le secteur femmes de la prison de Champ-Dollon et le mélange des détenues en exécution de peine et celles avant jugement sont avancées comme des motivations derrière la construction de cette nouvelle prison et le dédoublement des places destinées aux femmes à Genève. Pour cette raison, le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est préoccupé par l'accroissement considérable de la capacité opérationnelle d'hébergement des établissements pénitentiaires genevois. Depuis 2008, l'organe de contrôle supranational n'a cessé de rappeler aux autorités genevoises que «l'extension du parc pénitentiaire ne constitue pas une solution pérenne au problème du surpeuplement». Les autorités font consciemment abstraction de ces recommandations de *soft law* puisque la voie expansionniste est la seule poursuivie à Genève depuis deux siècles. Il en résulte que la politique pénitentiaire cantonale s'illustre par une indifférence constante aux mesures de luttes contre la surpopulation préconisées par l'organe régional de protection des droits humains.

Les membres du Conseil d'État comme du Grand Conseil doivent nécessairement changer de vision afin de considérer que la surpopulation et les conditions de détention qui en résultent sont le résultat d'une politique pénale de surincarcération et non d'une sous-dotation en place. En 2022, les femmes détenues dans la prison surpeuplée de Champ-Dollon étaient à 76,5% des femmes étrangères. La situation carcérale est le reflet d'une politique pénale répressive qui semble jouer un rôle dans le contrôle de l'immigration et qui ne fait pas assez usage des alternatives à la privation de liberté. L'ouverture d'une prison pour femmes participe à la reproduction de ce même modèle. Comme le souligne le Comité européen pour la prévention de la torture, l'augmentation du nombre de places en détention entraîne inévitablement l'augmentation de la population carcérale. Toutes les raisons susmentionnées convergent ainsi vers une opposition à la construction d'un établissement pénitentiaire pour femmes à Genève.

1 - Art. 4 al. 1 let. b de la Loi sur la planification pénitentiaire (LPPén), 24.03.203.

2 - Projet de loi sur la planification pénitentiaire (PL 13141), 15.06.2022, p. 19 et p. 73.

3 - Projet de loi sur la planification pénitentiaire (PL 13141), 15.06.2022, p. 19 et p. 73.

4 - OFS, Privation de liberté, effectif de détenus au jour du relevé, 22.03.2023.

5 - OFS, Catalogue des établissements pénitentiaires, mai 2020.

6 - Beck-Bernard Lina, Mémoire sur les prisons de femmes, Lausanne, L. Corbaz et Cie, 1869, p. 7.

7 - Cunningham Francis, Notes sur les prisons de la Suisse et sur quelques-unes du continent de l'Europe : Moyens de les améliorer, 2nd éd., Genève et Paris, Barbezat et Delarue, 1828, p. 120.

8 - Matheron Laurent, Études sur les pénitenciers suisses et allemands – 1 Lenzbourg (Canton d'Argovie), Genève, Marc Mehling, 1868, p. 57.

9 - Ibid, p. 77.

10 - Marquet-Vasselot Louis-Augustin-Aimé, Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires ramenées à une unité de système applicable en France, Lille, Vanackere Fils, 1835, pp. 168ss.

11 - Renvoisé Mélodie, « Histoire de la (non)-mixité en prison », Métropolitiques, 07.12.2020.

12 - Amici Nelson, Les luttes anticarcérales à Genève (Saint Antoine - Champ-Dollon, 1975-1980). Construction d'un mouvement, Mémoire de bachelor en histoire générale, Université de Genève, 2022, p. 21 ; Crettaz Bernard et Montandon Cléopâtre, Paroles de gardiens, paroles de détenues – Bruits et silences de l'enfermement, Genève, Médecine et Hygiène, 1981, p. 229.

13 - CPT, Rapport au Conseil fédéral relatif à la visite effectuée en Suisse du 22 mars au 1er avril 2021, CPT/Inf(2022)9, 08.06.2022, p. 29 ; Rapport au Conseil fédéral relatif à la visite effectuée en Suisse du 24 septembre au 5 octobre 2007, CPT/Inf(2008)33, 13.11.2008, p. 51.

14 - Barton Justine et Markarian Quentin, « L'expansion du parc pénitentiaire genevois du XIXe siècle à aujourd'hui », Nouvelle Revue de Criminologie et de Politique Pénale – NCrim, N°. 2/23 (à paraître).

15 - OCSTAT, Ibid.

16 - Gnaedinger Luca, Migration et criminalisation : La prison dans le dispositif genevois d'exclusion des étranger·ère·s, Mémoire de master en géographie politique et culturelle, Université de Genève, 2018.

17 - CPT, Ibid, p. 51. Voir aussi CDPC, Livre blanc sur le surpeuplement carcéral, PC-CP(2015)6rév7, 30.06.2016, p. 7.

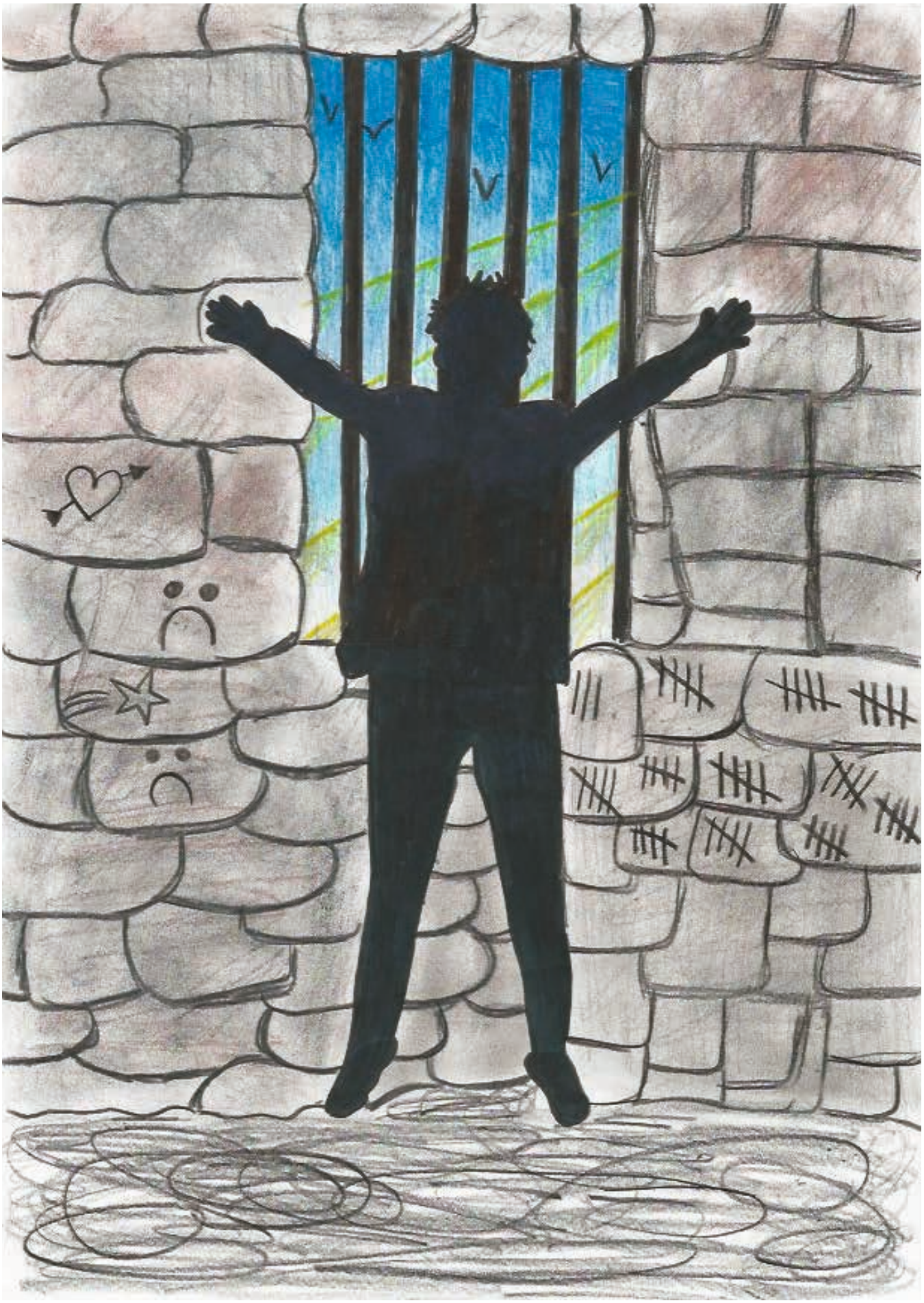

dessin - Joyce (REPR)

IMAM EN PRISON UN SACERDOCE

ENTRETIEN *CAUSES COMMUNES*

L'exercice des convictions religieuses en prison est un droit fondamental inscrit dans la Constitution. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'impossibilité pour un-e détenu-e de participer aux services religieux s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la « liberté de manifester sa religion ou sa conviction » tel que garanti par l'article 9 de la Convention des droits de l'Homme (CEDH)

Nous avons rencontré Rijad Aliu l'imam de la mosquée Dituria à Genève et aumônier des prisons de Genève pour mieux comprendre son travail et faire le point sur ces questions.

Sylvain Thévoz : Comment fonctionne l'aumônerie musulmane pour les lieux de détention ?

Rijad Aliu : C'est très simple. Il y a un seul imam, moi-même, et je suis bénévole. Je suis accrédité officiellement par les autorités de Genève comme l'Imam des prisons de Genève. Dans les faits, les interventions dans les lieux de détention, que j'effectue depuis 2015, ne sont ni défrayées ni soutenues par l'État. Je les effectue sur mon temps libre. Ma fonction d'Imam de la Mosquée du Centre Culturel Islamique Albanais, ne m'en laisse malheureusement pas beaucoup. Avant la pandémie, j'arrivais à être davantage à Champ-Dollon. La pandémie a fortement réduit mon implication. Depuis 2017 je n'ai pas de remplaçant quand je suis à Champ-Dollon. Le comité, les fidèles, sont bien entendu d'accord que je m'engage à Champ-Dollon mais cela ne devrait pas se faire au détriment de la mosquée.

A quelle fréquence pouvez-vous être présent à la prison ?

Je suis présent un vendredi sur deux à Champ-Dollon. Après la prière du vendredi à notre mosquée de Plan-les-Ouates, je me déplace d'abord à Champ-Dollon puis à la Brenaz, et essaie de couvrir aussi les demandes individuelles de Curabilis, du site de Satigny et de Villars.

C'est une charge de travail conséquente. Comment faire pour bien faire ?

Je ne peux malheureusement pas du tout répondre aux demandes. Le bénévolat a ses limites. Je suis le seul aumônier musulman à Champ-Dollon. Nous avons demandé une autre personne pour m'épauler, mais sans succès à ce jour. Ce qui est difficile, ce sont les déplacements. Les détenus ont besoin de me voir. Ils me réclament. Je reçois des dizaines de demandes individuelles par mois transmise par la direction de Champ-Dollon. Ce sont des situations très complexes. Les détenus veulent un échange personnel, confidentiel. Ils ne peuvent raconter devant les autres ce qu'ils ont fait. Comment gérer des dizaines de demandes d'entretien par mois en étant bénévole? C'est impossible. Les déplacements occasionnent des frais également.

Il est donc impossible de répondre aux besoins spirituels des détenus et pour ces derniers d'exercer leur droit à la pratique de leur religion ?

Nous offrons une prière commune d'une heure à Champ-Dollon ainsi qu'une heure à La Brenaz toutes les deux semaines. La salle peut contenir un maximum 20 personnes. Il est donc impossible à l'écrasante majorité de détenus d'assister à ce moment de prière. C'est grave. Si une personne est détenue 6 mois, elle pourra ne voir l'imam qu'une seule fois. On passe à côté de l'opportunité de faire évoluer, voire changer ces gens. Certes, officiellement il y a un nom, sur le papier, c'est bien. Mais concrè-

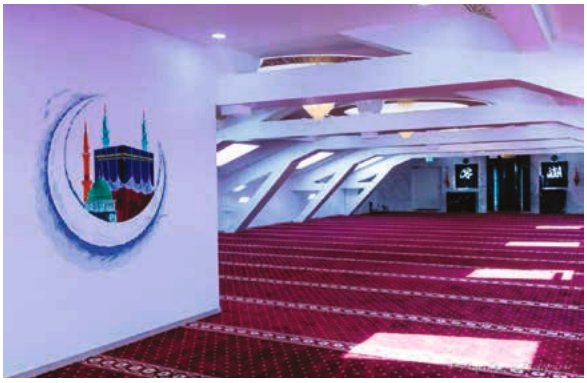

tement, en termes de réponses aux besoins et de soutien, il faut reconnaître que nous sommes très loin du compte. Nous ne pouvons répondre aux besoins et demandes spirituelles des détenus.

Combien d'entretiens individuels pouvez-vous faire par mois ?

Aller à Champ-Dollon, c'est une heure de déplacement aller et une heure retour pour rester une heure sur place. Il y a parfois des imprévus qui font que je dois attendre, et cela rallonge le temps de visite. Je ne peux malheureusement pas me dédoubler. Je dois assurer la disponibilité à la mosquée. Désormais, à regret, j'ai dû renoncer aux entretiens individuels. Je me concentre sur les prières du vendredi uniquement. C'est un crève-cœur, car je sais trop bien l'importance de ces rencontres individuelles. Mais que faire ?

Pourquoi les détenus veulent-ils voir l'imam ?

Ils veulent savoir ce que la religion dit de ce qu'ils ont commis et ce qu'ils doivent faire désormais pour être en règle aux yeux de Dieu. Cela ne peut être amené en groupe. Entendre ce qu'ils ont à dire et y répondre adéquatement, c'est nécessairement un échange à deux.

Pourquoi parler est-il positif pour les détenus ?

La religion demande de pratiquer le repentir et de réparer les torts commis. Suivant les actes qu'elle a commis, la personne devra répéter au moins 100 fois par jour et jusqu'à 700 fois quotidiennement une demande de pardon à Dieu. Toute personne occupée à cela peut se calmer et évoluer positivement. Grâce au contact avec l'imam, le détenu peut s'exprimer. Je crois que c'est un pas sur le chemin du repentir et de la réparation envers les victimes, car la vie continue. Comme imam, j'espère que les détenus, en recevant les paroles du Prophète, vont y puiser des ressources pour aller vers le bien et réparer les torts commis.

Disposez-vous d'un lieu à Champ-Dollon où vous pouvez faire ces entretiens ?

Les détenus sont amenés au parloir. Nous nous retrouvons face à face dans un parloir individuel.

Le risque de radicalisation est avéré en prison. L'aumônerie pourrait-elle être un antidote à cette menace ?

Nous aimerions en faire davantage pour soutenir l'État dans sa lutte contre le phénomène de la radicalisation et de l'extrémisme religieux. Nous l'avons dit aux directions de l'Office cantonal de la détention : « Si vous voulez des succès, il faut un imam qui travaille tous les jours en prison ». Nous avions eu à l'époque une réunion sur cette problématique avec le Conseiller d'État Monsieur Maudet ainsi qu'avec les directions de toutes les prisons. L'enjeu était la récidive et comment l'aumônerie pouvait contribuer à la réduire. J'y ai répété ce que j'avais déjà dit mille fois : comme aumônier musulman, je n'ai pas la possibilité, en parlant une heure toutes les deux semaines lors d'un temps de prière commun, de toucher quelqu'un que je ne connais pas et que je ne verrai plus ensuite pendant 6 mois. Cette personne est fermée, blessée, en colère, etc. J'essaie d'injecter dans mes prêches du vendredi des thèmes qui peuvent les toucher, mais je ne me fais pas d'illusion sur l'impact de ces doses homéopathiques.

Comment devrait-on faire pour avoir un impact sur les risques de radicalisation et lutter contre les récidives ?

Il faudrait un imam en permanence à 100% dont ce serait le travail, 8 heures par jour, de rencontrer les détenus de manière continue, en individuel. Sans cela, notre impact est trop faible, et demeure symbolique. Un imam sur place permettrait d'avoir divers échanges durant la journée et d'être très réactif. Un imam formé pourrait aussi transmettre la vérité de l'islam et contrer les propos néfastes que l'on trouve sur les réseaux sociaux ou que répandent certaines personnes. S'il n'y a pas un imam qui fait ce travail, c'est très grave. J'ai dit à un chef gardien qu'il ne fallait pas laisser ensemble dans une même cellule une personne touchée par la radicalisation avec deux autres détenus vulnérables. Le gardien-chef m'a répondu que tout était bien surveillé et sous contrôle. Malheureusement, je ne pense pas que l'on peut surveiller des détenu-e-s 24/24. Il faut des gens qui s'impliquent et créent des liens, afin d'affaiblir et isoler les extrémistes.

• • •

• • •

Vous défendez la présence plus forte d'un imam sur place. L'État ne peut peut-être pas le financer mais d'autres entités privées pourraient le faire ?

Peut-être oui, il nous faut explorer ces pistes. En attendant, il nous faudrait un imam permanent et présent tous les jours, pour faire de la prévention spirituelle et répondre aux besoins, qui sont massifs, d'écoute des détenus.

Avez-vous le même statut que les aumôneries chrétiennes ?

Oui, mais les églises ont une permanence. Elles sont beaucoup plus présentes et disposent d'un bureau œcuménique, avec quotidiennement une personne sur place. C'est en partie quelque chose d'historique, en partie un investissement ecclésial à saluer.

Comment évaluez-vous le niveau de compréhension du personnel pénitentiaire envers votre mission ?

De manière excellente. Il me connait, me respecte. J'ai dit une fois en plaisantant : si les fidèles de la mosquée me respectaient autant que le personnel de la prison je serais très heureux ! (rires) Plus sérieusement, il me salue et me facilite la tâche. Les échanges sont cordiaux, imprégnés de confiance. Je suis 100% transparent. Il perçoit bien, je pense, la plus-value que mon engagement représente afin d'apaiser certaines situations. Durant la pandémie, il n'y avait plus l'imam. Croyez-moi, le personnel pénitentiaire a senti la différence.

Donnez-vous des formations au personnel ?

Nous avons des contacts directs et de qualité avec les gardien-ne-s et notamment les chef-fe-s. Nous évaluons les demandes particulières de détenus pour lesquels l'institution n'a pas de réponses. S'agit-il d'une demande religieuse, est-elle légitime ? nous demande-t-on. Nous mettons notre expertise religieuse au service d'une meilleure compréhension des demandes des détenus.

Vous offrez donc gratuitement un service d'information religieuse ?

Oui. Il en est de même avec la médecine. Concernant par exemple la présence d'alcool dans les médicaments, des détenus pensaient que cela était interdit dans l'islam et refusaient par conséquence leurs traitements. J'ai étudié la question et compilés des arguments autorisés pour confirmer que la prise était possible et qu'il n'y avait pas de contre-indication religieuse. Cela a permis d'apaiser les tensions et de faire en sorte que des détenus acceptent leur traitement. Nous avons fait un dossier de ces avis théologiques, certifiés du sceau de l'imam. Cela a été transmis à la médecine pénitentiaire. Cela a grandement aidé les médecins et les gardiens chefs.

Il y a-t-il des personnes qui viennent à la mosquée et que vous aviez rencontré en prison ?

Parfois, une ou deux fois. Des gens sont venus me remercier à leur sortie, mais il n'y en a pas tant que ça.

Une dernière question. Concernant les femmes, il y a-t-il une possibilité pour elles de vous rencontrer ?

C'est un sujet compliqué. L'islam, selon moi, n'autorise pas un imam à se retrouver seul à seul avec une femme. La salle est trop exiguë. Je ne suis donc pas le meilleur interlocuteur, en tant qu'imam officiel, pour parler des choses privées et intimes qu'une femme a besoin de raconter en détention. Il est préférable d'avoir une femme théologienne musulmane pour cela. La diacre Dia Khadam est régulièrement sollicitée pour se rendre auprès des détenues. Il y a encore tant à faire de ce côté là.

www.dituria.ch

le Savoir Dituria

dessin - Nina (REPR)

LUMIÈRE SUR LES CARCÉRALISTES

ANOUK ESSYAD
DOCTORANTE
DÉPARTEMENT D'HISTOIRE CONTEMPORAINE
UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Les luttes sociales et anti-carcérales ont, à juste titre, mis en lumière le fait que les personnes qui subissent cette violence d'État appartiennent majoritairement aux fractions les plus dominées des classes populaires. Loin d'être neutre, la prison participe à reproduire un ordre social bourgeois. Il est donc éclairant de s'attarder sur les personnes qui la définissent et l'organisent.

Cet article s'intéresse aux carcéralistes, à savoir à ces individus qui ont travaillé à légitimer les prisons. Ce terme permet de dénaturaliser ces dernières, puisqu'il invite à considérer le travail qu'ils mènent pour imposer leur existence sur le mode de l'évidence. Surtout, il montre qu'il s'agit là d'une prise de position politique parmi d'autres, que l'on peut rattacher à la position sociale que les carcéralistes occupent. Prenons l'exemple de deux d'entre eux.

Samuel Vaucher-Crémieux (1798-1877) un pouvoir de classe spatial

Samuel Vaucher-Crémieux a fait des études d'architecture et travaille sur plusieurs ouvrages importants pour Genève : la prison et l'asile d'aliénés, l'imposant musée des Beaux-Arts commandité par les sœurs Rath, le Palais Eynard, ou participe encore à la création du quartier des Bergues. Il se dédie ensuite à l'étude des établissements pénitentiaires, rédigeant plusieurs travaux à ce sujet. Il dessine enfin les plans du pénitencier du canton de Neuchâtel.

SVC est aussi un haut gradé de l'armée, lieu de sociabilité important pour les classes dirigeantes suisses. Mais cet ancrage social élitaire est d'abord familial. Par exemple, son oncle est à la tête d'une des entreprises de construction les plus importantes du canton, Vaucher-Ferrier & Cie, à laquelle son cousin est également associé. Ce dernier a été plusieurs fois élu comme député au Grand Conseil genevois et fut même conseiller d'État en charge des travaux publics. Son épouse provient elle aussi d'une famille au capital économique important, puisque son père est négociant et gros propriétaire terrien. Héritant notamment de ce capital, il est lui-même propriétaire et rentier. Il est enfin inséré dans les lieux de sociabilité bourgeoise à Genève (Société des Arts et Société d'utilité publique).

L'architecte appartient donc aux fractions dominantes de la classe dirigeante genevoise. Or, le travail qu'il mène dans le domaine carcéral ne peut être dissocié de cette position sociale. Celle-ci consiste en partie en une position de pouvoir sur l'espace et sur la ville, qui se matérialise d'une part par un enjeu foncier – SVC étant propriétaire de certains immeubles genevois – et d'autre part par sa production architecturale. Il n'est pas surprenant qu'il travaille sur des lieux symbolisant le pouvoir économico-politique, culturel, ou de répression. Il s'agit là d'une certaine prise de position sur le monde social que l'on peut aussi lire dans ses textes théoriques. Dans l'un d'entre eux, il définit le but de la réforme sociale et pénitentiaire : « Le cœur de l'homme du peuple, voilà la question ! Cultivez-le, défrichez-le, éclairez-le, moralisez-le et vous n'aurez ni les grèves, ni l'ivresse, ni la paresse »[1].

Il s'agit – notamment par les institutions carcérales – de moraliser le peuple et ainsi de préserver son corps, sa morale, et sa force de travail. Entre le capital et le travail, SVC connaît et défend son camp. En associant aux grèves des qualités morales jugées néfastes, l'architecte genevois dépolitise le mode d'action du mouvement ouvrier alors en construction. Il permet implicitement la distinction entre les formes légitimes d'expression politique (le vote) et les comportements susceptibles d'être criminalisés. Les institutions carcérales lui permettent alors d'asseoir une certaine position sociale, notamment parce qu'elles participent à reproduire un ordre social dont il bénéficie.

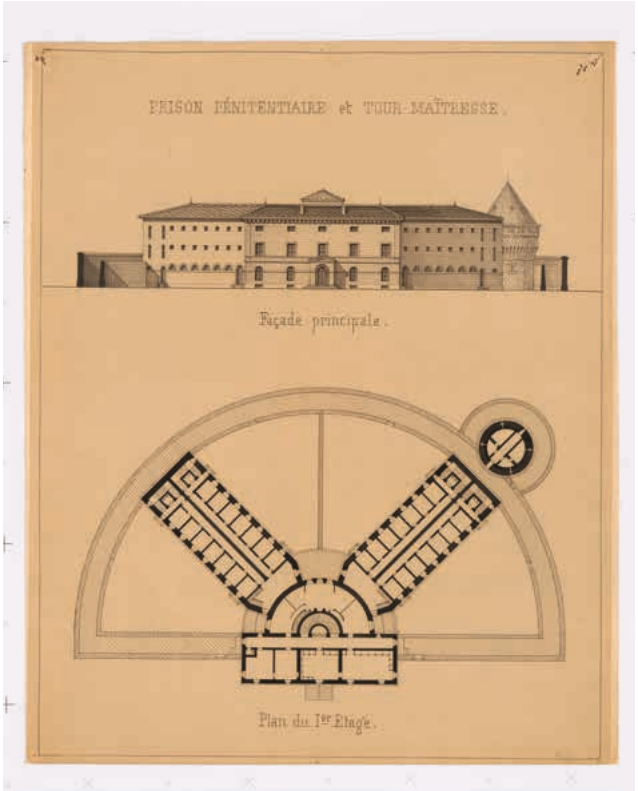

Louis Guillaume (1833-1924), mesurer et combattre les «maladies sociales»

Médecin, directeur du pénitencier de Neuchâtel, puis directeur du bureau fédéral des statistiques, Louis Guillaume est un ardent promoteur des réformes hygiénistes. Sa position de médecin influe son travail dans le domaine pénitentiaire car la criminalité, décriée comme une maladie du corps social, doit selon lui être étudiée de manière scientifique pour être éradiquée.

À cet effet, il écrit que «le but essentiel à atteindre est la protection de la société, et non la protection des individus malades»[2]. Cette prise de position admet un corollaire non négligeable, qu'on retrouve dans l'histoire des enfermements durant tout le XXe siècle : toutes les mesures de contrainte possibles sont légitimes, dès lors qu'elles visent à défendre le corps social «sain», que LG s'attache à étudier. Scrutant finement les différences entre les corps paysans, ouvriers, et les corps qui ne travaillent pas, il fait le constat d'une «supériorité des professions rurales, qui se distinguent par la variété des mouvements tandis que les ouvriers des villes n'exercent qu'une partie de l'appareil moteur»[3]. Là aussi, on entrevoit qu'il s'agit de garantir le maintien de la force de travail du corps social, ce qui peut impliquer un interventionnisme philanthropique et hygiéniste. Il faut considérer cette position dans le contexte de l'extension de la participation démocratique masculine introduite par la révision de la Constitution de 1871. L'enfermement de rééducation morale pour les uns, malsains; le travail et la démocratie semi-directe pour les autres, sains. L'on pourrait ainsi résumer la forme du régime politique dont LG se fait le défenseur. Sa trajectoire illustre qu'il importe de penser ensemble les dimensions purement répressives de l'État et celles qui peuvent s'apparenter à une action sociale, ou du moins qui s'en revendiquent.

Conclusion

Ces carcéralistes nous ont permis de voir comment les institutions pénitentiaires participent à reproduire un ordre de classe, dont ils bénéficient. Cette analyse permet alors de faire le chemin inverse que celui qu'ils ont mené et de repolitiser l'existence-même de la prison.

1 - Vaucher-Crémieux Samuel, Système préventif des délits et des crimes : colonies agricoles, détention pénitentiaire, patronage des enfants et des adultes libérés, Lausanne, Imprimerie Howard-Delisle, 1872, p. 112.

2 - Guillaume Louis, Quels sont les moyens d'améliorer la protection sociale due à l'enfance malheureuse ou abandonnée? Premier rapport prés. à la Société suisse d'utilité publique, Zürich, Editeur non identifié, 1881, p. 1.

3 - Archives d'État de Neuchâtel, Fonds Louis Guillaume, Dossier 7, Cours - De l'exercice et du repos I & II.

Illustrations :

Album de Genève en 1850 : prison pénitentiaire et tour Maîtresse (façade et plan), Auguste Jean Henri Magnin (13/12/1841 - 13/03/1903), auteur
Samuel Vaucher dit Vaucher-Crémieux (1798 - 1877), architecte.

Album de Genève en 1850 : musée Rath (façade et élévation septentrionale) Auguste Jean Henri Magnin (13/12/1841 - 13/03/1903), auteur Samuel Vaucher dit Vaucher-Crémieux (1798 - 1877), auteur modèle

DE SAINT-ANTOINE À CHAMP-DOLLON

PASCAL HOLENWEG
CONSEILLER MUNICIPAL

Les prisons genevoises, je crois les avoir à peu près toutes connues (sauf Curabilis, tout de même), si on veut bien donner au mot " prison" le sens le plus général qui soit -celui d'un lieu de détention. J'ai eu 18 ans à La Clairière (mais était-ce vraiment une prison ?), 20 ans à Saint-Antoine, 30 ans à Champ-Dollon... et entre ces lieux de détention, me suis fait offrir des séjours à Drize (où il y avait une maison d'arrêt), Riant-Parc (avant qu'on la réserve aux femmes), Favra (avant qu'on la réserve aux requérants d'asile expulsables), Villars. Dans aucun de ces lieux de retraite méditante, je ne me suis retrouvé par erreur ou par hasard, mais toujours pour avoir choisi de faire ce qui m'y avait conduit, ou de ne pas faire ce qui m'en aurait éloigné.

La prison qu'analysait Michel Foucault avait une double fonction simple, claire : "surveiller et punir". La prison, aujourd'hui, est plus que cela, tout en restant cela : elle est une sorte de vaste silo où l'on stocke, pour un temps, tous les indésirables. Et paradoxalement, elle retrouve ainsi, dans cette fonction, ce qu'étaient les hospices généraux d'avant les temps modernes. Ce passage de la prison d'antan à la prison d'aujourd'hui, on peut le symboliser par le passage, à Genève, de Saint-Antoine à Champ-Dollon. Ce passage, je l'ai fait. Les conditions de détention dans la vieille prison étaient telles, et avec elles les conditions de travail du personnel, qu'il était devenu impossible de continuer à en faire usage (sitôt fermée, elle a d'ailleurs été rénovée pour en faire un Palais de Justice). Pourtant, dès l'inauguration de Champ-Dollon, une sorte de nostalgie de Saint-Antoine s'est emparée des hôtes réguliers (dont j'étais) des prisons genevoises.

Comme le constate Walter Zurbruchen dans son « Histoire des prisons de Genève », il régnait à Saint-Antoine "une atmosphère chaleureuse". Etrange chaleur, parfois : je me souviens d'une chasse aux cafards primée d'une clope par cafard écrasé, d'un co-détenu s'accrochant à cinq heures du matin à la lucarne pour nous réveiller en poussant le chant du coq -mais aussi d'un autre co-détenu désespéré de se retrouver là et tentant pendant une heure de se couper les veines du bras avec un couteau un plastique, jusqu'à ce que ses pleurs nous éveillent et qu'on le calme. Pas grand-chose, au fond, n'avait changé à Saint-Antoine depuis la relation que fit Ludwig Hohl de sa détention, en 1941 ("Séjour intérieur, rapport", Le Nouvel Attila 2022). En quittant pour Champ-Dollon, en passant du directeur Voldet à Hentsch, on quittait une prison en pleine ville, où les lucarnes des cellules donnaient sur la rue des Chaudronniers ou la cour du Collège, où les bruits de la vie "dehors" entraient "dedans", et on la quittait pour une prison à la périphérie, hors de la vue et de l'ouïe des bonnes gens, loin de la perception de la société; on ne pouvait mieux manifester une volonté d'exclure la prison, et les prisonniers de toute normalité : on a mis la prison le plus loin possible de la ville comme on met une balayure sous un tapis.

Que ce soit à Saint-Antoine ou à Champ-Dollon, se retrouver en prison, ce n´est pas se retrouver hors du monde, mais en son centre, avec ce qu´il produit de pire (assassins, dealers, violeurs) mais aussi de plus commun, de plus conforme, au fond, à ses vraies règles et ses vraies lois : gardiens, assistants sociaux, infirmiers, aumôniers, flics et bureaucrates, évidemment, mais aussi chauffards, voleurs d´occasion, pratiquants du fétichisme de la propriété privée puisque s´appropriant celle d´autrui, petits commerçants de marchandises provisoirement interdites de commerce ou dont l´État se réserve le monopole, meurtriers ordinaires (cocus vexés, jaloux frustrés, possessifs éconduits, régleurs de comptes claniques ou de concurrences sauvages dans quelque trafic)... le commun des mortels, en somme. Se retrouver en prison, c´est se retrouver dans une Cour des Miracles gérée par l´État et d´où les miracles, par conséquent, se sont enfuis. Qu´il suffise souvent de « payer pour

sortir» de prison (ou ne pas y entrer), en fait d'ailleurs un résumé de la société qui la produit : est libre celui qui peut payer pour l'être, est enfermé celui qui ne peut ou ne veut payer pour éviter de l'être : la liberté est une marchandise, l'enfermement la punition pour n'en avoir pas été acheteur conforme.

Dans ce chaudron, les bruits du monde nous parviennent sans que nous puissions répondre à l'urgence qu'ils requièrent. Du moins avons-nous le temps de les entendre, et d'en chercher le sens. Nous entendons, nous lisons, nous voyons - mais ne pouvons guère réagir, et moins encore agir. Mais le pouvons-nous réellement, lorsque nous croyons le faire «dehors», et que nous le faisons dans les règles ? Un mois de prison pour moi, et pour tous les militants qui y firent passage, c'était un mois, ou un an, sans manifestations, sans réunions, sans séances de travail ; pour autant, était-ce un mois, ou un an, politiquement vide ? Là où le monde que nous voulons changer se révèle le plus clairement à nous, c'est là où il croit nous priver le plus sûrement de toute possibilité d'agir sur lui - et à plus forte déraison, contre lui. Ce n'est pas par abus de langage qu'on considérait naguère la prison comme l'Université des révolutionnaires...

Sommes-nous si sûrs et si heureux de ce que nous faisons habituellement, qu'il nous faille en prendre le deuil lorsque nous ne pouvons plus le faire ? Sommes-nous si efficaces «dehors» que nous serions impuissants «dedans», dans «*cette promiscuité où l'on est toujours seul, cet isolement où on ne peut jamais s'isoler*»[1] ? Sommes-nous si libres dans la rue, au travail, en famille, dans nos organisations, qu'il nous faudrait prendre la prison pour l'ombre de cette lumière ? De quoi la prison nous ampute-t-elle politiquement, sinon de l'illusion d'agir ?

On nous annonce que Champ-Dollon sera détruite. Fort bien. Mais on nous annonce aussi qu'on la remplacera par plusieurs prisons nouvelles, chacune plus petite, mais toutes ensemble formant archipel pour plus encore de population enfermée. Parce qu'il y a, dans la logique même qui est celle de la prison, de plus en plus de gens à enfermer. Car se vérifie toujours ce que Foucault écrivait de la prison en 1975 (deux ans avant qu'à Genève on soit passé de Saint-Antoine à Champ-Dollon : "la prison n'est pas la fille ni des lois, ni des codes, ni de l'appareil judiciaire ; (...) en la position centrale qu'elle occupe, elle n'est pas seule, mais liée à toute une série d'autres dispositifs carcéraux, qui sont en apparence bien distincts (...) mais qui tendent tous comme elle à exercer un pouvoir de normalisation".

Pour le reste, la prison est ici, qu'elle soit posée à Saint-Antoine ou à Champ-Dollon, ce qu'elle est partout ailleurs : une formidable entreprise de captation du temps. Lorsque vous aurez dépouillé la prison de tout ce qu'elle a de stupidement, d'inutilement, de sadiquement vexatoire, vous la rendrez visible pour ce qu'elle est : la plus efficace et la plus évidente machine à voler le temps des hommes et des femmes. «Dedans», nous nous acharnons à faire passer le temps, quand «dehors», nous nous acharnons à le retenir. Mais du temps, il faudra sans doute qu'il en passe beaucoup trop avant que l'on admette que celui des prisons est passé.

1 - Guillaume Apollinaire, lettre à Lou, 29 décembre 1914 (Apollinaire parle de la caserne, mais cet enfermement vaut cet autre...)

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE TRANSFORMATIVE ?

JUSTINE CHATELLARD
ASSISTANTE-DOCTORANTE
ECOLE DES SCIENCES CRIMINELLES
UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Depuis la seconde moitié du XXème siècle, une littérature abolitionniste s'est développée, promouvant l'émancipation du système pénal. Plus précisément, les auteurs abolitionnistes remettent en question les finalités de la peine (car cette dernière ne remplit pas les fonctions qui lui sont assignées), de la prison (car jugée contreproductive), et/ou du système pénal dans sa globalité (car il serait vecteur de violences qu'il entend pourtant condamner)[1]. Si le projet abolitionniste a pour ambition de mettre en lumière les problèmes engendrés par le système pénal et de démanteler ses institutions, un autre pan préconise des réponses créatives à la question suivante : comment prendre en charge les situations de conflits, sans recourir au système pénal et/ou tomber dans ses travers punitifs ?

Retour sur les origines

Dans cette lignée, l'autrice et activiste canadienne Ruth Morris est la première à parler de «justice transformative». Face à un système pénal qu'elle considère comme «un échec coûteux, injuste, et immoral», Morris propose ainsi une justice qui viserait avant tout à transformer les conditions sociales qui ont permis l'émergence d'une «situation-problème»[2], et ce au travers de pratiques mises en œuvre par les communautés directement impliquées. Cette proposition vient s'inspirer des pratiques de cultures autochtones, lesquelles «reconnaissaient l'importance du processus de guérison qui renforcerait l'ensemble de la communauté, guérirait la victime et trouverait un moyen de réintégrer l'auteur »[3] .

Depuis lors, de nombreux collectifs de justice transformative ont émergé de part et d'autre de l'Amérique du Nord, portés par des personnes queer, Afro-descendant-e-s, trans, travailleurs/euses du sexe, migrant-e-s, et/ou personnes en situation de handicap, qui voient une nécessité de s'émanciper du système pénal et de ses logiques rétributives[4]. Ces communautés marginalisées se sont par ailleurs attelées à un travail de vulgarisation et de diffusion des savoirs, au travers de livres relatant leurs expériences de justice transformative et de guides venant présenter des outils transformatifs. Malgré tout, cette justice reste relativement peu connue et pratiquée en Europe jusqu'à présent.

De la théorie à la pratique

La justice transformative repose sur différents principes fondamentaux, parmi lesquels le refus de la punition, de l'emprisonnement et de l'institutionnalisation, et la reconnaissance qu'un crime est toujours aussi le résultat d'un contexte social où l'Etat et la société civile ont une part de responsabilité[5]. Elle considère également que les injustices socio-politiques constituent un terreau fertile à l'apparition de situations de conflit. Finalement, la justice transformative repose sur l'apport des processus de médiation, de cercles de parole et/ou de négociation, en tant que leviers de changement et de réparation.

Sur le terrain et malgré une grande variété dans leurs pratiques, les différents collectifs de justice transformative partagent certaines similitudes : (1) le processus se veut collectif en impliquant la communauté, (2) la communauté est à l'écoute des besoins des victimes, lesquels viennent guider le processus, (3) une vision systémique est adoptée puisque les rapports de force à l'œuvre sont identifiés, (4) le processus de transformation prend place sur du long terme[6].

Si tous les processus de justice transformative doivent être conçus sur mesure, voici un exemple de pratiques possibles lorsqu'une agression est perpétrée[7] : une personne exprime avoir subi une agression ; un groupe de soutien se crée et vient entourer cette personne ; ce groupe établit un processus à mettre en œuvre et organise

un groupe de soutien et de responsabilisation pour l'auteur du préjudice si ce dernier accepte de participer ; les deux groupes se réunissent et entament une discussion ; l'auteur du préjudice reconnaît sa responsabilité et les groupes s'accordent sur les prochaines étapes ; l'auteur du préjudice et la personne lésée suivent les dispositions de l'accord et s'entretiennent de façon régulière avec leur groupe respectif.

Quelques défis et enjeux rencontrés

Quand bien même les promesses de la justice transformative peuvent paraître désirables, certaines chercheuses mettent néanmoins en évidence les difficultés rencontrées lors de son application au sein des groupes québécois féministes[8]. Plus précisément, il ressort des propos recueillis auprès de leurs participantes que les auteurs ne souhaitent pas toujours s'impliquer dans un tel processus ou qu'ils peuvent manquer d'honnêteté lorsqu'ils y participent, que les victimes et leurs réseaux de soutien deviennent malgré tout aisément la cible de backlash, et que de tels processus sont sources d'épuisement physique et émotionnel pour l'ensemble de ses acteurs/trices

Un autre enjeu relevé par ses promoteurs/trices a trait au caractère nécessairement situé de la justice transformative, qui s'est développée dans un contexte particulier en un temps et un lieu donné, rendant ainsi difficile son exportation sur le continent européen[9]. Il convient ainsi d'approfondir la réflexion quant aux caractéristiques du contexte dans lequel on souhaite transposer de telles pratiques pour adapter au mieux leur mise en œuvre. Par ailleurs, un travail de mise à l'épreuve empirique paraît souhaitable, en vue notamment de documenter les potentiels et écueils de la justice transformative.

1 - Carrier, N., & Piché, J. (2015). Des points aveugles de la pensée abolitionniste dans le monde universitaire. Champ pénal/Penal field, 12. https://doi.org/10.4000/champpenal.9161

2 - Terme de Louk Hulsman désignant les situations dans lesquelles un tort/préjudice se produit

3 - Morris, R. (2000). Stories of transformative justice. Canadian Scholars' Press Inc.

4 - Piepzna-Samarasinha, L. L., & Dixon, E. (2020). Beyond survival : Strategies and stories from the transformative justice movement. AK Press

5 - Nocella II, A. J. (2011). An overview of the history and theory of transformative justice. Peace and Conflict Review, 6(1).

6 - Ricordeau, G. (2019). Pour elles toutes : Femmes contre la prison. LUX.

7 - Bigé, E. (2022). Interrompre le cycle des violences, transformer la communauté. Multitudes, 88(3), 57-66. https://doi.org/10.3917/mult.088.0057

8 - Ingenito, L., & Pagé, G. (2017). Entre justice pour les victimes et transformation des communautés : Des alternatives à la police qui épuisent les féministes. Mouvements, 92(4), 61-75. https://doi.org/10.3917/mouv.092.0061

9 - Deck Marsault, E. (2022). Nous réapproprier nos conflits. Multitudes, 88(3), 77-84. https://doi.org/10.3917/mult.088.0077

Décision du 31 mars 2022 fixant les prix pour la journée de détention avant jugement ou d'exécution d'une sanction pénale ou d'une mesure, en force ou à titre anticipé, effectuée dans les établissements du Concordat latin. Enfermer coûte terriblement cher. Des alternatives existent !

Régimes	Prix
Secteur fermé *(sécurité élevée)*	380.-
Secteur fermé d'un établissement ouvert *(sécurité normale)*	350.-
Etablissement ouvert ou secteur ouvert d'un établissement fermé *(sécurité basse)*	320.-
Isolement cellulaire *(sécurité renforcée)*	760.-
Unité psychiatrique	680.-
Unité de mesures Curabilis	1'286.-[1]
Unité carcérale hospitalière - prestation sécuritaire	165.-
Jeunes adultes (art. 61 CP)	730.-
Semi-détention	214.-
Travail externe	214.-
Travail et logement externes	10.-
Exécution de peines sous surveillance électronique	20.-
Exécution de peines sous la forme du travail d'intérêt général (TIG)	20.-
Exécution d'une sanction pénale (mère et enfant) : complément par enfant	160.-
Détention avant jugement, sans occupation	194.-
Détention avant jugement, avec occupation	224.-
Détention avant jugement (mère et enfant) : complément par enfant	85.-

NOUS SOMMES LES PARENTS DE JÉRÉMY*

Notre fils a été appréhendé le 15 mars dernier. Le lendemain au soir, il était incarcéré à la prison de Champ-Dollon pour une détention préventive fixée à trois mois, reconductibles. Après la stupeur consécutive à cette annonce, nous avons appris qu'il était soupçonné d'avoir participé, quinze mois plus tôt, à une action militante sur le site de la gravière de Sézegnin, propriété de la multinationale Holcim, qui est dans le collimateur des «activistes-climat» en raison de son statut de plus gros pollueur de Suisse et de responsable de multiples atteintes aux droits humains, du travail et de l'environnement sur la planète, en particulier dans de nombreux pays du Sud.

Le risque de collusion était invoqué pour justifier cette mise en détention préventive. Nous ne parlerons pas ici de cette affaire. Il viendra un jour où elle sera jugée et notre fils, s'il est reconnu coupable des faits dont il est aujourd'hui suspecté, se pliera aux décisions de la justice et règlera «sa dette». Ce que nous souhaitions évoquer, c'est le flot de témoignages d'indignations que nous recevons depuis que la nouvelle de l'incarcération de Jérémy a été connue.

Les sources d'indignations sont diverses et variées. Certain-e-s s'attachent à l'une ou l'autre, d'autres les prennent tous en bloc.

Première source d'indignation : l'indifférence vis-à-vis de la cause

La réaction spontanée la plus fréquente porte sur le sort qui est fait aux revendications sur le climat. Alors que l'urgence pour notre planète est criante, qu'elle semble reconnue par tout le monde... on ne peut que constater l'inaction coupable de nos sociétés face à ce péril. Dans ces conditions, et alors que les moyens légaux sont inopérants, que ceux qui sont pacifiques ne sont pas plus efficaces, la rage est grande à la vue de cette jeunesse abandonnée à son funeste sort. Beaucoup de nos interlocuteurs ne peuvent que comprendre la désobéissance civile et la plupart d'entre eux approuvent même les sabotages que cette situation a commencé à générer. Et nos interlocuteurs enragent du fait que les véritables responsables de ce gâchis restent impunis alors que ceux qui tentent de réagir et de nous conscientiser sont criminalisés. On nous parle régulièrement de criminalisation de l'activisme.

Deuxième source d'indignation : la disproportion de la punition

Par ailleurs, les témoignages se rejoignent clairement sur une constatation récurrente : on ne parvient pas à voir de proportionnalité entre les faits évoqués et la punition encourue. Ces témoignages ne proviennent pas que de proches ou de «tout-venants». S'y ajoutent ceux de spécialistes du droit, qui n'en reviennent pas. Trois mois de prison, qui seront vraisemblablement reconduits, c'est extrêmement sévère. Apparaît chez nos interlocuteurs le soupçon d'un arbitraire qui conduirait les décisions de justice, arbitraire sans doute inévitable pour mettre de l'huile dans les rouages judiciaires mais qui se cache généralement de façon plus efficace. Cette impression est d'autant plus grande que le risque de collusion ne parvient pas à apparaître comme réel ou important. Les faits se sont produits il y a 17 mois maintenant et, dès le jour de l'arrestation de Jérémy, l'information est vite devenue secret de Polichinelle.

Troisième source d'indignation : l'utilisation abusive de la détention préventive

Cet arbitraire qui génère le sentiment qu'on impose une punition disproportionnée se comprend peut-être si on se dit que la détention préventive est utilisée par la Justice comme une arme. Elle permet de punir sans avoir besoin de juger, ce qui heurte notre conception de l'État de droit. Elle permet de faire pression sur le prisonnier, qui ne sait pas combien de temps il restera détenu. Cette négation de toute perspective temporelle est extrêmement difficile à vivre. De plus, les conditions de détention préventive sont nettement plus difficiles à vivre que celles d'après jugement.

Quatrième source d'indignation : les conditions de détention

La plupart de nos proches, comme nous, étaient éloignés du monde de la prison. Ensemble, nous découvrons cette réalité, écarquillant les yeux tellement ce que nous apercevons de l'extérieur nous apparaît comme contraire à cette idée que nous avions érigée en un phare sur notre civilisation : les droits humains. Théoriquement, il est évident que les droits humains s'appliquent aussi aux détenu-e-s, dans le cadre de leur privation de liberté. Mais, pratiquement, on avait assez peu d'idées de l'écart entre cette théorie et la réalité. La moindre occasion semble bonne au système carcéral pour saper tout ce qui pourrait relever de la dignité. Et quand on voit cette offensive en règle s'abattre sur des personnes en chair et en os et qu'un de ces humains est votre fils, on passe vite de l'éberluement à l'indignation, puis de l'indignation au dégoût, et du dégoût à la colère !

Il y a quelques semaines, le conseiller d'État Poggia a présenté, juste au moment de quitter le gouvernement, sa nouvelle stratégie pénitentiaire à Genève. Il a rappelé comme une évidence qui ne semble même pas discutée que « la prison, ce n'est plus simplement punir. C'est aussi préparer pour un retour à la liberté. » Nous devons bien avouer que ces mots résonnent bizarrement à nos oreilles. Notre impression est qu'au contraire, tout est fait pour que le séjour en prison enfonce le, la détenu-e, et que cela ne peut qu'attiser sa colère vis-à-vis de la société qui orchestre sa perte de toute dignité, qui n'a de cesse de lui rappeler qu'il ne vaut rien. Et cela n'a rien à voir avec la vétusté des lieux, ni même avec la surpopulation chronique à Champ-Dollon ou avec les conditions de travail difficiles du personnel. Non, rien de tout cela ne devrait induire ce que nous découvrons.

Nous vous épargnerons ici une liste à la Prévert, sans doute suggestive mais qui ne dit pas vraiment l'expérience qu'en font les personnes incarcérées. Une amie, qui est spécialiste de l'enfermement, nous rappelait récemment qu'il est évident que la prison est une gigantesque entreprise de dépersonnalisation. Les notes de détenu-e-s sont légion et certaines ont été publiées. Quand on s'y plonge, on ne peut que confirmer. Jérémy aussi. Il disait récemment lors d'un parloir : « Tu sais, Maman, ici, la folie, elle est omniprésente. Je dois juste veiller à ce que la mienne soit la plus saine possible. » Voilà à quoi en sont réduites les personnes détenues.

En trois mois, nous en avons entendu des choses. Nous en avons vécu aussi, car la famille n'est pas épargnée et le système ne rechigne devant aucun procédé pour nous rappeler que nous n'avons rien à revendiquer et que nous devrions déjà être bien content-es de ce qu'on nous accorde. Il est clair que la place manque ici pour tout déballer. Nous nous contenterons donc de deux « petits » événements récents. Nous écrivons « petits »... nous devrions plutôt écrire « ordinaires », comme quand Hannah Arendt parle de « banalité du mal ». La banalisation des atteintes à la dignité humaine, c'est bien à cela que nous expose le monde de la prison. Et c'est cela que nous avons ressenti lorsque nous avons appris ce qui ne peut être vu que comme deux « petites histoires ».

Lors d'une visite au parloir, Jérémy a raconté à sa jeune sœur et à son père ce qui s'était déroulé le matin même. Nous avons eu l'impression qu'il voulait donner un ton léger à l'anecdote. A 8h30, donc, ce jour-là, cinq gardiens sont entrés dans sa cellule pour la fouiller. Les cinq co-détenus ont dû sortir et être fouillés eux-mêmes (à nu, bien sûr, avec accroupissement bien sûr... pourquoi lésiner ?). De retour dans leur cellule, ils ont constaté que leurs affaires formaient un tas informe au beau milieu de la pièce : vêtements propres et sales, des cinq détenus, courrier, bouquin, nourriture, que les paquets soient ouverts ou fermés (un paquet de sucre ouvert trônait sur ce tas), le tout amassé sauvagement. En quittant le parloir, ce jour-là, sa sœur, inébranlable optimiste, en avait mal au ventre. Ce petit récit lui avait glacé le sang, lui laissant juste l'impression qu'on aime passer son temps à saper tout ce qui reste de dignité à son frère et aux autres détenus, avec bien sûr l'évidence que ces derniers ne valent pour rien.

Quelques jours plus tard, une autre information nous a fait voir cette fouille impromptue d'un œil bien différent. On se dit aujourd'hui que les gardiens avaient une mission supplémentaire : repérer quelque chose dans les affaires d'un détenu en particulier. Ce jour-là, en effet, les carnets de notes de Jérémy ont été subtilisés par un des gardiens-fouilleurs. Après quelques jours en prison, il s'était mis à écrire dans des carnets. Tenir ces notes était apparemment une façon pour lui de surmonter les difficultés de l'enfermement. Et, sans l'en informer (il était absent de sa cellule), sans notifier le moindre mandat, on est venu lui prendre ses carnets. Selon son avocat, on y trouve aussi la transcription des échanges que Jérémy a eus avec lui et ses collaboratrices, échanges qui bénéficient en principe inconditionnellement de la confidentialité.

La violation de la sphère la plus intime est sans doute une évidence en prison. Et, à ce titre, elle alerte assez peu l'opinion publique, vaguement attachée à l'idée, construite à l'emporte-pièce, que le détenu mérite sûrement ce qui lui arrive. Pourtant, comme nous le disait un de nos interlocuteurs : « Je ne suis pas spécialiste de droit mais je crois... je suis sûr... que, même en prison, les détenu-es ont des droits. » Dis comme cela, c'est effectivement une évidence. Mais cette évidence est balayée au quotidien. Pour Jérémy ou pour les autres personnes incarcérées.

*nom d'emprunt

JÉRÉMY* : UNE AFFAIRE BANALEMENT RÉVOLTANTE

LE COMITÉ DE SOUTIEN À JÉRÉMY*

Le 8 juin 2023, Jérémy est sorti de prison après y avoir été placé en détention provisoire environ 3 mois. Il est accusé d'avoir saboté des machines de la multinationale Holcim, premier cimentier mondial et plus grand pollueur de Suisse.*

Acteur majeur du capitalisme, Holcim est au centre de contestations en Europe et au-delà. C'est pour l'empêcher d'élargir une carrière sur le plateau de Birette (VD) et suite à de nombreuses pétitions et recours qui ont échoué, que la Suisse a connu sa première Zone à Défendre, brutalement délogée en 2021. Depuis 2018, des milliers de personnes ont manifesté pour faire réagir les institutions. De nombreuses actions (blocages, occupations, sabotages) ont lieu quotidiennement, partout, pour sonner l'alerte. Alors qu'Holcim continue impunément sa dévastation du vivant, les activistes qui s'engagent pour l'environnement font face à des conséquences pénales lourdes. C'est dans cette séquence politique qu'il faut lire l'emprisonnement de Jérémy*.

Un dossier boiteux

Depuis le début de l'instruction, les pratiques douteuses des autorités se multiplient. Jérémy* était fiché par la police à cause d'images récoltées illégalement. Dans une 1ère convocation, il a été auditionné comme témoin, puis est devenu prévenu alors qu'il était au poste de police. Son ADN a été prélevé illégalement. Pendant sa détention, ses carnets personnels contenant notamment les comptes-rendus de ses entretiens avec ses avocat-e-s ont été saisis dans sa cellule par l'administration pénitentiaire et transmis au Ministère public, sans le prévenir. En plus d'une violation du peu d'intimité qu'il reste aux détenu-e-x-s, cela porte irrémédiablement atteinte à son droit de défense. Pendant près de 3 mois, le ministère public et le tribunal ont justifié sa détention par un prétendu risque de collusion. Ce prétexte reste toujours peu crédible, les faits dont il est accusé datant d'il y a plus d'un an. Son emprisonnement préventif avait un but politique : faire taire une génération entière qui se bat pour une justice. L'enfermement de Jérémy* a pris fin, mais il ne s'agit que d'une victoire d'étape. La répression continue et la mobilisation se poursuivra jusqu'au procès et au-delà.

La prison : outil de tri social

Il est tentant de s'insurger devant le traitement qu'a subi et continue de subir notre camarade et de percevoir ces pratiques scandaleuses comme des dysfonctionnements dans la procédure. Toutefois, ces faits révoltants font partie intégrante du fonctionnement de la machine pénale. La prison est un instrument inefficace au regard de la réadaptation ou de la prévention du crime. Cependant, elle reste le dispositif central de la justice pénale. Sa mission réelle est ailleurs : contrôler les populations "indésirables". La criminalisation de certains actes se définit par la volonté de réprimer les populations : souvent pauvres, étrangères, racisées. La prison ségrégue les détenue.x.s et les dépossède de leur identité par les fouilles, la promiscuité, les contrôles à répétition du courrier ou des cellules. Le système punitif agit au-delà de l'individu incarcéré et a des conséquences pérennes sur les proches et l'individu après sa libération. L'enfermement ne répond qu'à la logique d'un système capitaliste, incapable d'affronter les enjeux sociaux. Solidarité avec les prisonnier-e-x-s !

*nom d'emprunt

Instagram : @free_jeremy_
Noblogs : https://freejeremy.noblogs.org/

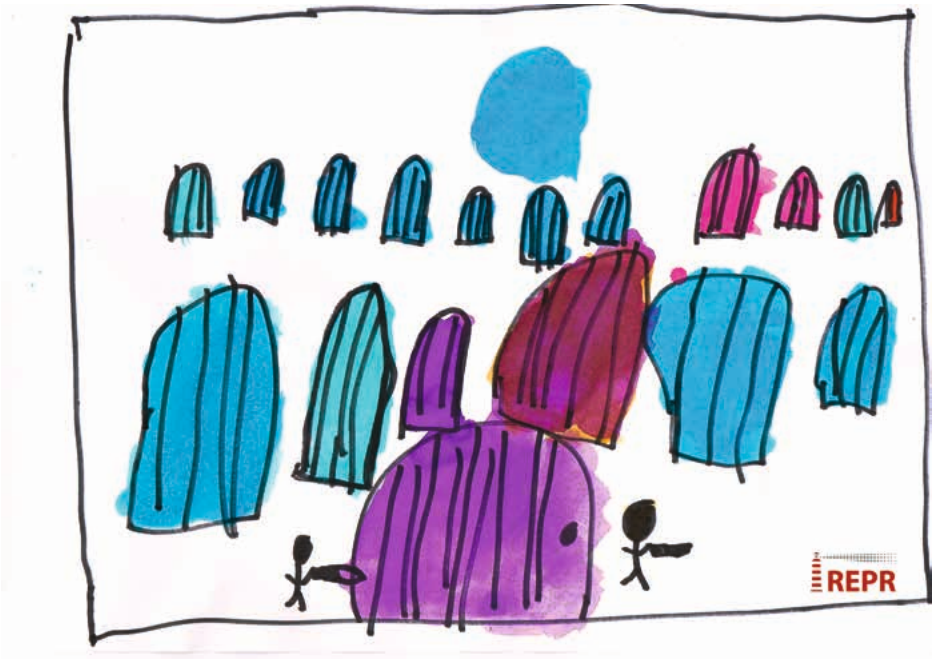

dessins - Laurine, Rafael (REPR)

LA PRISON EST-ELLE UNE RÉPONSE ADÉQUATE ?

ANDRÉ KUHN
PROFESSEUR DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE
UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

La prison et son objectif paradoxal de vouloir apprendre à une personne à vivre en liberté en la privant justement de sa liberté est probablement un des seuls outils du 16e siècle encore utilisés aujourd'hui. Elle découle par ailleurs d'un mode de pensée hérité lui aussi du 16e siècle. La présente contribution envisage ainsi non seulement une réforme en profondeur de la sanction privative de liberté, mais également la remise en question du système dans lequel celle-ci s'inscrit, ce dans le but d'enfin passer au 21e siècle.

Priver de liberté pour apprendre à vivre en liberté…

Si un-e hurluberlu-e quelconque proposait de bannir les écrits de nos écoles et d'apprendre à nos enfants à lire en les privant de livres ou autres supports de lecture, il va de soi que nous le ou la prendrions inévitablement pour un-e demeuré-e. Mais lorsqu'une personne nous propose de priver un-e criminel-le de sa liberté dans le but de le ou la (re)socialiser et donc de lui apprendre à vivre en liberté, nous la prenons pour très sérieuse. À tel point d'ailleurs que nous n'hésitons pas à reprendre telle quelle cette idée totalement paradoxale dans notre législation et d'en faire l'actuel article 75 du Code pénal suisse (CP).

Mais d'où provient ce mode de pensée totalement absurde auquel adhère pourtant aujourd'hui encore une grande majorité de nos élu-e-s, de nos magistrat-e-s, ainsi que des citoyen-ne-s de notre pays ? Il faut remonter au 16e siècle pour tenter de comprendre le mode de réflexion actuel sur l'enfermement. En effet, en réaction aux abus de l'Inquisition mise en place par l'Église catholique dès le 13e siècle et qui provoqua un schisme dans la chrétienté, les réformé-e-s créèrent les maisons de travail, destinées à éduquer au travail des fainéant-e-s et autres personnes de mauvaise vie manquant de considération pour Dieu. C'est ainsi en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, au 16e siècle, que prirent naissance les prisons modernes et l'idée de la privation de liberté comme sanction à vocation éducative et socialisante. Jusque-là en effet, les lieux de privation de liberté ne servaient pas véritablement à exécuter une peine, mais faisaient plutôt office de « salles d'attente » avant le jugement ou en vue de l'exécution de la peine prononcée par le tribunal. La privation de liberté d'avant le 16e siècle était dès lors davantage comparable aux actuelles détention provisoire et détention pour des motifs de sureté qu'à la peine privative de liberté.

La prison resocialisante (art. 75 CP) dans laquelle règne une obligation de travailler (art. 81 CP) est dès lors bien une invention du 16e siècle, qui plus est liée à la religion – et donc davantage au péché qu'au crime. Rappelons au passage que la distinction entre le crime et le péché n'interviendra qu'au 18e siècle par l'intermédiaire des écrits de Cesare Beccaria.

La lutte contre la criminalité

La prison n'existe donc pas en tant que telle. Elle provient d'un système de pensée à obédience protestante tourné sur la rétribution des actes considérés comme « mauvais ». Elle découle de l'idée que celui ou celle qui commet un acte « mauvais » est une « mauvaise personne » qu'il faut punir pour la dissuader de commettre d'autres infractions. De surcroît, le crime lui-même n'est qu'une construction sociale et n'existe donc pas en tant que tel. Il n'existe que parce qu'il est défini comme tel par l'être humain. Il est ainsi erroné de penser que la société sanctionne ce que l'on appelle « crime » ; la réalité est bien plutôt que l'on appelle « crime » ce que la société a décidé de sanctionner.

Sachant que ce qui est construction sociale peut évidemment en tout temps être déconstruit, une option permettant de faire baisser la criminalité – et par là probablement aussi le besoin en places d'enfermement – serait de décriminaliser certains comportements érigés aujourd'hui en infractions. Après le concubinage, l'homosexualité (alors appelée « débauche contre nature »), l'avortement, à quand la légalisation des stupéfiants par exemple.

Il y a quelque 250 ans, Beccaria écrivait «La punition d'un crime ne saurait être juste ou nécessaire ... tant que la loi n'a point employé, pour le prévenir, les meilleurs moyens possibles dans les circonstances où se trouve la nation». À quand dès lors l'abrogation des infractions d'excès de vitesse et de conduite en état d'ébriété (représentant plus de la moitié des inscriptions au casier judiciaire) grâce à l'utilisation de moyens techniques empêchant de rouler plus vite que permis et/ou après avoir consommé de l'alcool? En faisant usage de tels moyens de prévention situationnelle, on pourrait en effet diminuer les occasions de commettre des infractions et, par extension, le nombre de larron-ne-s qui profitent des occasions que la société leur fournit.

Malheureusement, il semble aujourd'hui politiquement plus porteur – mais souvent inutile en termes de sécurité – de sanctionner durement celui ou celle qui outrepasse la loi, que d'introduire des restrictions empêchant toute commission d'infractions. En effet, comme ce fut le cas lors de l'introduction de l'obligation de porter une ceinture de sécurité, l'obligation généralisée d'équiper les véhicules automobiles de systèmes rendant impossible le démarrage lorsque l'on est ivre et/ou ne permettant pas les excès de vitesse pousse certain-e-s à crier au scandale au nom de leur liberté individuelle. Mais, fort heureusement, il arrivera nécessairement un jour où la liberté des êtres humains ne se limitera plus au droit de rouler sans ceinture, en état d'ivresse et/ou trop vite...

Une autre forme de justice

Il n'est point nécessaire d'être extrémiste ou abolitionniste pour admettre qu'avant de livrer la guerre, on doit faire appel aux diplomates et leur donner le temps et les moyens d'obtenir un règlement du conflit qui satisfasse les deux parties. La pensée pénale nouvelle est empreinte de ce même esprit. Ainsi, d'une «justice du glaive» (*rétributive*, supposant l'existence d'intérêts individuels qui, lorsqu'ils se superposent, créent un conflit que dame Justice viendra violemment trancher à l'aide de son glaive), on préconise, avec de plus en plus d'insistance, le passage à une «justice de l'aiguille» (*restaurative*), qui considère que les divers intérêts individuels s'imbriquent et forment les fibres d'un tissu social; le conflit correspond alors à un éloignement des intérêts individuels, soit à une déchirure de ce tissu social. Telle une couturière munie d'un fil et d'une aiguille, la Justice doit alors recoudre les intérêts séparés par la crise.

La justice restaurative revient donc à tenter de faire justice, plutôt que de rendre justice. Contrairement à notre justice rétributive – dans le cadre de laquelle celui ou celle qui commet un acte «mauvais» est considéré·e comme une «mauvaise personne» –, la justice restaurative tend à dissocier la personne de son acte et donc à admettre qu'un acte «mauvais» peut être le fait d'une «bonne» personne; il lui est de ce fait possible de stigmatiser un comportement socialement inadéquat tout en ayant de la considération pour la personne qui le commet et de générer en celle-ci ce que l'on appelle de la «honte réintégrative».

Mais que retenir de tout cela?

Le droit pénal est probablement davantage un problème en soi plutôt qu'une solution aux problèmes sociaux pour la résolution desquels il a été créé.

Si l'on désire traiter de l'intégration – ou de la réintégration – sociale, «la vraie», il faut admettre que l'existence même de l'enfermement revient en réalité à être prêt-e-s à abdiquer dans les efforts qu'il est possible et nécessaire d'entreprendre dans une perspective de socialisation. Nous vivons en effet aujourd'hui dans une société d'exclusion qui cache ses malades dans des hôpitaux, des institutions pour handicapé-e-s, des asiles psychiatriques et des prisons. Mais ces discriminations seront-elles encore longtemps acceptables pour ceux et celles qui prônent le respect des droits fondamentaux? Nous en doutons et avons donc bon espoir que, dans les sociétés du futur, de tels rejets de certains êtres humains par d'autres n'auront plus leur place et que des valeurs d'inclusion et de solidarité prendront le relai. Cela aura inévitablement pour conséquence de condamner à mort la peine privative de liberté.

Rien n'est donc éternel... ni la prison, ni les sanctions formelles, ni même le droit pénal probablement.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PLAIDE NON-COUPABLE

ENTRETIEN *CAUSES COMMUNES*

Avocat, ancien député, colonel à l'armée suisse, et en poste depuis 2012 comme procureur général, Olivier Jornot a été réélu tacitement à ce poste en 2020 jusqu'en 2026. Des voix lui reprochent un autoritarisme et une vision très carcéraliste de la politique criminelle telle que menée par le Ministère public. Sollicité par Causes Communes *pour un entretien dans le cadre de ce numéro thématique sur les prisons, le procureur général nous a donné, avec humour, rendez-vous dans son antre du diable, selon ses mots, au Ministère public, pour aborder la question de la privation de la liberté, et plus largement, de la justice, son délicat exercice.*

Sylvain Thévoz : Des voix s'élèvent pour dénoncer le fait que la détention provisoire est massivement utilisée à Genève, interrompant des parcours d'étude, cassant et isolant des personnes, pour un coût exorbitant pour la société, alors que d'autres cantons similaires, comme Bâle, l'utilisent beaucoup moins et que des mesures alternatives existent. Votre réponse ?

Olivier Jornot : Il n'y a pas, à Genève, d'utilisation massive de la détention provisoire. C'est un mythe. Regardez les chiffres : Il y avait, le 1er juin 2023, en tout 7700 procédures en cours dans les cabinets du Ministère public (MP), chaque procédure pouvant concerner plusieurs prévenu-e-s. Or il n'y avait, à la même date, que... 202 détenus sous la responsabilité des procureur-e-s. L'écrasante majorité des prévenu-e-s est en liberté. Et 202 détenu-e-s, c'est un chiffre historiquement bas si l'on compare sur 10 ou 15 ans. On n'est donc pas dans une dynamique d'augmentation. Champ-Dollon, dans sa version initiale de 1977, serait assez grande pour ces 202 personnes.

Pour vous, le Ministère public n'est pas responsable de la surpopulation carcérale ?

Dans la phase d'instruction, qui dépend de nous, on ne remplit absolument pas Champ-Dollon, qui pour rappel dispose de quelque 400 places. Nos chiffres sont stables et bas. Il y a ensuite les détenu-e-s qui sont en attente de jugement, sous la responsabilité des tribunaux. Et surtout la masse de détenu-e-s en exécution de peine, qui n'ont rien à faire à Champ-Dollon mais que le département y place faute d'autre solution.

Il y a toutefois une grande facilité pour le MP d'obtenir du Tribunal des mesures de contrainte (TMC) des détentions provisoires de 3 mois.

Je m'astreins régulièrement aux permanences, pour vivre la réalité de la vie des procureur-e-s, appels de la police au milieu de la nuit compris. La permanence des arrestations se passe ainsi : sur les dizaines de personne que la police arrête chaque jour, elle en met en moyenne une trentaine par jour à la disposition du MP. Ces 30 dossiers sont répartis entre les deux procureur-e-s de permanence. La plupart des cas sont réglés par ordonnance pénale, qui permet d'infliger jusqu'à 180 jours-amende ou 6 mois de peine privative de liberté (PPL) : ce sont des cas de petite délinquance. Mais sur les 15 dossiers qui lui auront été attribués, il y en aura peut-être deux ou trois pour lesquels le-la procureur-e demandera la mise en détention : une agression, un trafic de stups, un viol ou une violence domestique grave. Ce sont des affaires où la mise en détention, en début d'instruction, s'impose sans discussion. D'un point de vue très concret, demander une mise en détention, c'est un travail beaucoup plus lourd que de décerner une ordonnance pénale. Et gérer un cabinet avec plusieurs détenu-e-s, à qui la loi demande de donner une absolue priorité, c'est particulièrement astreignant. Ce n'est peut-être pas très élégant à dire, mais le premier frein à la mise en détention, c'est la charge de travail qu'elle entraine pour des

procureur-e-s déjà submergés de dossiers. En outre, aucun-e procureur-e ne va saisir le TMC s'il sait que sa demande n'a aucune chance d'être acceptée. C'est aussi un facteur d'autolimitation. Il ne faut donc pas s'étonner du taux élevé d'acceptation des demandes par le TMC. Au contraire, ce qui serait choquant, ce serait de constater que le MP fait des demandes farfelues, régulièrement rejetées !

A nouveau, il faut se tourner vers les chiffres : il y a environ 11'000 cas soumis par année par les policiers aux commissaires de police. La moitié, soit environ 5'000 personnes par an, est mise à la disposition du MP et au final le MP ne fait que... 900 demandes de mise en détention. Et ce que l'on oublie aussi souvent, c'est que le MP saisit aussi le TMC de demandes de mesures de substitution à la détention, lorsqu'il estime que de telles mesures suffisent à pallier les risque de collusion ou de réitération. C'est notamment le cas en matière de violences domestiques, où les procureur-e-s sont incité-e-s à privilégier de telles mesures, lorsqu'elles sont de nature à protéger efficacement le conjoint victime: on imposera par exemple une mesure d'éloignement, une interdiction de revenir au domicile conjugal, ou encore un suivi psychothérapeutique, en lieu et place de la détention.

Combien de procédures sont traitées annuellement, les ressources pour les traiter sont-elles suffisantes ?

En 2022, 23'000 nouvelles procédures sont entrées au Ministère public. Cela ne concerne que les crimes et les délits, puisque les contraventions vont directement au service concerné. Les volumes traités par ce service, amendes d´ordre comprises, sont encore plus gigantesques. Environ 1 million d´affaires par année! Au Ministère public travaillent un peu plus de 200 personnes, 44 magistrat-e-s et des collaborateurs/trices administratifs/ves (greffiers-ères) ou scientifiques (juristes). L´arrivée du nouveau code de procédure pénale fédéral en 2011, la fin des codes cantonaux et la fusion entre le parquet et l´instruction a conduit à une réorganisation générale. La mission d'un-e procureur-e, aujourd´hui, est vaste et complexe : il-elle instruit les procédures et soutient l'accusation devant les tribunaux. En outre, 2011 marque l'abandon de l´opportunité de la poursuite au profit de la légalité de la poursuite. Cela veut dire qu'on ne peut plus décider de renoncer à poursuivre parce qu'on estime que ce n'est pas utile : au contraire, dès que l'on a connaissance d´une infraction, on doit poursuivre, et si nécessaire, instruire. L´augmentation du nombre des affaires à traiter a été immédiat, notamment des affaires de peu d´importance ou des infractions à la loi sur les étrangers (LEI). Le système est devenu beaucoup plus formaliste et lourd. Une de mes tâches est de faire en sorte que les procureur-e-s consacrent suffisamment de temps et d´énergie par exemple aux escroqueries, aux viols et aux brigandages sans se laisser envahir par les « petites affaires », qu´il faut aussi traiter.

La réponse ne serait-elle pas d´avoir davantage de postes ?

Oui bien sûr, mais indépendamment des moyens qui nous sont alloués, il faut toujours prendre des mesures organisationnelles pour que chacun-e ait le temps de bien traiter les affaires les plus importantes. Dans les années 90, la création d´une section financière, spécialisée dans le domaine économique, a permis aux juges d'instruction de se consacrer aux grosses affaires de blanchiment ou de corruption en leur épargnant la gestion des urgences et des arrestations. Cette section existe toujours et ne chôme pas ! De l'autre côté du spectre des infractions, j'ai mis sur pied un greffe des procédures de masse qui se charge, par exemple, de rédiger des projets d'ordonnances pénales dans le domaine de la circulation routière. Mais arrive en effet un moment où malgré l'ingéniosité, on n'y arrive plus sans renforts.

23'000 nouvelles procédures par an, comment ne pas se faire submerger ?

Heureusement, il y a la procédure de l'ordonnance pénale (OP). Par OP, les procureur-e-s peuvent prononcer une peine pécuniaire d'un maximum de 180 jours-amende ou une PPL de 6 mois au plus. Nous rendons environ 12'000 OP par an. Cela nous permet de survivre fasse à la masse des procédures. Si nous devions à chaque fois saisir un tribunal, la paralysie serait garantie.

La limite à 6 mois crée-t-elle un gros effet de seuil ?

Oui, à l'évidence. La procédure de l'OP est très appréciée des procureur-e-s, qui n'ont pas à accomplir toutes les étapes formelles que requiert un renvoi au tribunal. Elle est aussi très appréciée des prévenu-e-s, qui sont dispensés d'affronter un procès public alors que, par hypothèse, ils ne contestent pas les faits. Du coup, c'est étonnant de voir que beaucoup d'infractions aboutissent à une sanction de 180 jours-amende ou de 6 mois de PPL...

La personne peut-elle recourir contre cette ordonnance pénale ?

Elle n´a même pas besoin de recourir. C´est une simple opposition : il lui suffit de dire non, par oral ou écrit. On complète alors l´instruction et on envoie le dossier au tribunal. Une OP, c'est en quelque sorte une proposition de sanction : vous l'acceptez ou vous tentez votre chance au tribunal. Mais attention : il n'est pas lié par la proposition et peut aussi aggraver votre peine...

Certaines voix expriment le fait qu´il est plus pratique pour vous de mettre une personne à Champ-Dollon, car cela permet de l´avoir à disposition ?

Encore un mythe. Mais original, celui-là : je ne l'avais jamais entendu. Les prévenu-e-s qui ont une adresse ici et que l´on convoque viennent, et même à l'heure ! Ils savent qu'ils y ont tout intérêt.

Donc ceux qui n´ont pas d´adresse vont en détention ? Cela explique pourquoi on enferme les pauvres et les étrangers, non ?

Le cheminement est le suivant. Dans toute affaire, nous commençons d´abord par nous poser la question de la gravité de l´infraction et des charges suffisantes. Si la peine qui paraît justifiée est au-dessous des 180 jours-amende ou des 6 mois de PPL, on ne demande pas la mise en détention, on rend une OP. Si on est au-dessus, on se pose la question du risque de fuite ou de collusion (disparition des preuves, pression sur les témoins, etc.). Donc évidemment, si vous avez un domicile, une famille, un travail,

• • •

vous aurez moins de risques de vous retrouver à Champ-Dollon que si vous êtes sans domicile ni attache avec la Suisse. Cela explique pourquoi, si on prend les statistiques de Champ-Dollon, on trouve une écrasante majorité de détenus avant jugement qui n´ont pas d´attache avec la Suisse.

Prenons un exemple : un prévenu est suspecté d'avoir arraché le sac d'une personne en la jetant à terre. Si la justice doit dire à cette personne, qui a fini traumatisée à l'hôpital, que son affaire ne sera jamais jugée parce que l´on ne sait pas où se trouve le suspect, c'est qu'on n'a pas fait notre travail. Donc on va au minimum s´assurer, par la détention provisoire, que le suspect puisse être confronté à sa victime et que les témoins puissent être entendus en sa présence. Cela fait, nous devrons peut-être le libérer. Au besoin, il y aura un jugement par défaut s'il disparait dans la nature.

Cela arrive souvent que la personne disparaisse dans la nature ?

De plus en plus oui, car la jurisprudence est de plus en plus stricte en matière de détention. Des gens qui restent en détention provisoire pour des cambriolages, par exemple, cela arrive de moins en moins. On ne va pas pouvoir les garder en détention très longtemps. Soit nous instruisons très vite, ce qui n'est pas toujours possible, soit nous devrons les remettre en liberté.

C´est le TMC qui exigera la remise en liberté ?

Pas forcément. La-le procureur-e préfère souvent libérer plutôt que de se voir imposer la libération par le TMC. Une fois les actes d'instruction essentiels administrés, nous libérons sous mesure de substitution, par exemple le dépôt du passeport. Même si le prévenu ne se présente pas au tribunal, il demeure que les faits auront été établis et qu'un jugement pourra être rendu.

Certains pourraient y voir un manque de la justice ?

Mais c´est la loi qui veut ça. Par exemple, dans le domaine des agressions sexuelles, auparavant, si vous étiez suspecté de viol, vous aviez de bonnes chances d´attendre votre jugement en prison. Aujourd´hui, les tribunaux relâchent plus facilement. C´est en général très mal vécu par les victimes qui risquent potentiellement de croiser leur violeur dans la rue. Cela dit, même si le prévenu comparaît libre à son jugement, cela ne veut pas dire qu'il ne sera pas lourdement condamné. Mais l'instruction peut prendre des mois ou des années, pendant lesquelles la personne prévenue est libre tandis que la victime a le sentiment de vivre un enfer. Les gens ont parfois de la peine à intégrer cela, même ceux qui n'aiment pas trop les prisons...

La politique pénale a un impact majeur sur le remplissage des prisons. En matière de détention provisoire, le taux est de 45 personnes pour 100 000 habitants pour les cantons latins alors qu´il est de 26 en Suisse alémanique. Pour l´exécution de peine, il s´élève à 60 contre 37 outre-Sarine. Comment s´explique le fait que Genève soit un canton champion toutes catégories en termes d´incarcération ?

Il faut faire attention avec les comparaisons intercantonales. Nous avons surtout à Genève un haut taux d´affaires pénales. Nous avons davantage de procédures par habitant-e-s que les autres cantons. Par exemple, Zürich a un nombre de nouvelles procédures par année qui n´est pas beaucoup plus élevé que Genève : 23'000 chez nous et environ 30'000 à Zürich, alors que nous sommes 500'000 genevois-es contre 1'500'000 zürichois-es. Cherchez l'erreur ! D'ailleurs, erreur il y a : le MP zurichois compte 186 procureurs. Au prorata du nombre de procédures, nous devrions être 140 procureurs à Genève et non 44...

Selon vous la situation serait donc particulièrement criminogène à Genève. Pourquoi ?

Nous avons des activités illégales liées au caractère international de notre ville et à son attractivité. Le canton est enclavé dans le territoire français, ce qui génère une délinquance transfrontalière évidente. Et puis, nous avons à Genève un phénomène assez spécifique : une population de plusieurs milliers de personnes qui est sous les radars, active dans les trafics de stupéfiants, les cambriolages, les vols et autres comportements illégaux. Cela n´existe pas forcément dans d´autres villes. Concernant cette population "underground", aucune mesure de substitution ne peut remplacer la détention provisoire et lorsque ces personnes sont condamnées, elles purgent forcément des peines de prison, car elles ne sont pas susceptibles de payer des peines pécuniaires, de faire du travail d'intérêt général ou de porter des bracelets électroniques.

Mais nous avons, par exemple, des toxicomanes, des mendiant-e-s qui font exploser les taux d´incarcération pour pas grand-chose. Les amendes impayées finissent en conversion d´amendes et on remplit ainsi les prisons ?

Troisième mythe... Il y a bien sûr des conversions d'amende, et pas d'établissement adéquat pour faire purger ces peines. N'importe quel endroit civilisé a une maison d'arrêts pour cela ! Cela dit, ce ne sont pas les toxicomanes ni les mendiant-e-s qui peuvent servir d'excuse au manque de places de détention. Il faut vraiment consommer de façon flagrante sur le domaine public pour risquer une bûche, et Champ-Dollon ne s'est pas vraiment vidée quand la loi sur la mendicité a cessé d'être appliquée...

La répression est-elle vraiment toujours utile ?

Certain-e-s politicien-ne-s parlent d'éradiquer la délinquance. Ils se trompent de film. Le droit pénal n'a pas pour vocation à éradiquer quoi que ce soit. C'est un droit de l´échec et de la gestion de l'échec. La justice pénale constate qu'une interdiction a été transgressée et elle apporte la réponse que le législateur pense fondée. Parfois, son rôle est uniquement de punir, par exemple dans le domaine des homicides. On a bon an mal an entre 5 à 10 homicides à Genève. La sanction pénale n´a guère d´influence sur ce chiffre. La réponse pénale vise uniquement à punir, parce qu'il serait insupportable qu'un meurtre reste impuni, et cela même si le risque de récidive est nul ou presque. Dans d´autres domaines, on va au contraire s´interroger sur l´effet de masse : est-ce que le fait de sanctionner les trafiquant-e-s et les dealers a une influence sur la quantité de drogue vendue ? Réponse : non. Est-ce que cela a un effet sur la capacité de la population à supporter le phénomène ? Probablement que oui. Car les gens ne sont pas heureux de voir les trafiquants s´enrichir facilement et sans payer ni impôts ni charge sociales, pas plus qu'ils n'apprécient que les dealers s'emparent de l'espace public.

Cela laisse donc une jolie marge de manœuvre sur ce que l´on poursuit ou pas cela, non ?

Ce n´est pas une marge de manœuvre pour nous, mais pour la police. C´est une décision politique de choisir quelles forces sont dédiées à telle ou telle domaine. Par exemple, on peut multiplier par trois les policier-e-s de la brigade des stups, il y aura toujours du travail pour eux. Autre exemple : la circulation routière. Triplez le nombre des policier-e-s qui font de la circulation routière, ils auront toujours à faire, vu la quantité d'infractions qui ne sont pas réprimées. Et pourtant, sur les 23'000 affaires qui arrivent chaque année au MP, une sur quatre concerne la circulation routière ! Le législateur définit le cadre en disant ce qui est une infraction pénale et ce qui ne l'est pas. Et le

MP poursuit les infractions qui parviennent à sa connaissance, sans grande marge de manœuvre.

Comment explique-t-on que Genève soit l'un des cantons qui fasse le moins recours au travail d'intérêt général et à l'exécution de peine sous surveillance électronique ?

C'est le SAPEM qui règle l'exécution de peines. S'agissant du TIG et du bracelet, c'est lui qui décide, en application de normes légales et concordataires très précises. Contrairement à ce qui était le cas dans le passé, je n'ai pas mon mot à dire et les tribunaux non plus. Le procureur général Bernard Bertossa disait paraît-il que le bracelet électronique ne remplacerait jamais la prison, car être obligé de rester chez soi à regarder la télévision en buvant de la bière ne serait jamais une sanction équivalente, même avec un bracelet à la cheville. Il avait évidemment raison, même si pour ma part, je n'ai rien contre le TIG et le bracelet. Comme autorité de poursuite pénale, ce qui m'importe, c'est que les sanctions soient exécutées.

Quelle est votre position concernant la désobéissance civile ? L'extrême droite et la droite bourgeoise souhaitent durcir les peines et réduire au silence toute forme de contestation. Partagez-vous cette volonté d'éteindre le débat démocratique en sanctionnant durement des citoyens engagés (Critical mass, activistes de l'aéroport, cas de « Jérémy ») ?

De quoi parle-t-on ? Il y a une grande différence entre celui qui défile tranquillement à vélo et celui qui tague un mur. Et une différence plus grande encore avec ceux qui participent à une opération de type commando militaire consistant à larguer 100 personnes équipées d'autant de vélos, qui franchissent un grillage de sécurité avant de débouler sur un tarmac. Et que dire du geste de celui qui prétend militer par l'incendie ? Le Ministère public applique la loi. Si le législateur souhaite que les déprédations commises au nom de la crise climatique soient licites, qu'il le dise. S'il entend que cette motivation autorise un allégement de peine, c'est aussi à lui de le dire. Au Ministère public, nous analysons les comportements et les confrontons à la loi, sans états d'âme et cela indépendamment des convictions que chacun-e d'entre nous peut avoir sur la crise climatique et l'urgence de la résoudre. J'ai trouvé très dérangeant que dans le cas dit « Jérémy », on ait voulu utiliser la rue pour faire pression sur la procureure. Des manifestant-e-s sont allé-e-s jusqu'à appeler à tout casser chez elle. C'est profondément choquant et infiniment contraire à l'idée que je me fais de l'indépendance de la justice, qui doit pouvoir œuvrer dans la sérénité. Les procureur-e-s et les juges sont parfaitement conscient-e-s de l'importance de leurs décisions et de leurs effets sur la vie des gens, sans qu'il y ait besoin de calicots et de mégaphones pour le leur rappeler.

Comment se déroule le travail entre les procureur-e-s ?

Ils et elles ont l'habitude au quotidien de discuter entre eux, de partager leurs expériences et de confronter leurs points de vue sur telle stratégie à adopter ou telle peine à requérir. Les premiers procureur-es sont également des interlocuteurs/trices au quotidien, grâce à l'expérience qui est la leur. Il m'arrive aussi de recevoir les procureur-e-s qui souhaitent me parler de leurs dossiers. Mais j'interviens relativement peu dans le traitement des procédures. Contrairement à la légende, nous n'avons pas une structure réellement hiérarchique et mon autoritarisme est émoussé depuis longtemps. J'essaie simplement de créer les meilleures conditions possibles pour que chacun-e puisse faire du bon travail, que ce soit en plaidant pour des postes supplémentaires auprès des autorités politiques ou pour faire corps contre les attaques dont la maison fait l'objet.

Quel est le bilan que vous tirez de la cinquième édition de la politique commune en matière de lutte contre la criminalité pour la période 2020-2023 ? Quelle est la base légale de cette politique criminelle commune (PCC) ?

Il y a d'abord une base légale à l'article 79 alinéa 2 lettre a de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), qui énonce que le procureur général fixe la politique présidant à la poursuite des infractions. Et puis il y a l'article 2 alinéa 4 lettre b de la loi sur la police, qui a échappé au récent massacre de cette loi par le parlement et qui évoque les "priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public". Et il y a surtout une réalité de terrain : la police est rattachée au Conseil d'État, mais elle dépend du Ministère public pour toutes ses activités de police judiciaire, qu'elles soient accomplies par les gendarmes ou par la police judiciaire elle-même. Il y a donc une interaction nécessaire. Si le Ministère public estime qu'il a besoin de plus de forces de police dans le domaine cyber ou financier, il est bon de s'entendre. Le but est de donner des directives conjointes à la police et de mesurer ensuite leurs effets. Nous arrivons maintenant au bout des trois ans de la dernière mouture de la PCC. Un bilan est en cours de préparation. Ensuite, avec la conseillère d'État Carole-Anne Kast, nous discuterons des modifications à apporter aux priorités. C'est un exercice passionnant dont je me réjouis.

Vous êtes en poste jusqu'en 2026, et après ?

Dans certaines périodes agitées, les PG restaient en fonction un an ou deux. Un Georges Navazza, dont le portrait par Ferdinand Hodler orne traditionnellement le bureau du PG, y est resté 26 ans (1897-1923). Charles Cornu, en 28 ans (1932-1960), a couvert les deux guerres mondiales. J'ai encore de la marge... Le métier est passionnant mais très exposé et très astreignant. Le contact avec les institutions est d'un intérêt constant, que ce soit avec le Conseil d'État, le département en charge de la police ou le Grand Conseil. Et je consacre une bonne partie de mon temps au traitement des procédures, qui est un bon exercice d'humilité : la moindre décision que je prends peut être contestée devant l'autorité de recours et quand je plaide, les juges peuvent m'envoyer promener comme n'importe quel autre procureur-e. Le tout sous la surveillance étroite du Conseil supérieur de la magistrature. Il faut beaucoup d'énergie pour assumer tout cela mais la tâche est très valorisante : je n'ai pas de projet de retraite dans l'immédiat...

Quel est votre moteur ?

Notre travail permet de faire en sorte que les victimes d'infractions entendent la réponse de la justice à ce qu'ils traversent. Et puis, en faisant en sorte que les fautes soient sanctionnées, nous sommes en quelque sorte les garants du socle sur lequel d'autres peuvent bâtir. Dans notre système fondé sur la loi, la justice ne va pas être à l'origine d'avancées sociales spectaculaires. En revanche, en veillant à ce que la loi soit appliquée, nous permettons aux gens de vivre ensemble plutôt que dans une jungle où seuls les forts dominent. C'est gratifiant et ça donne envie de se lever le matin.

https://justice.ge.ch/fr/contenu/ministere-public

À VOIR, À LIRE

Les productions culturelles concernant les lieux de détention sont abondantes, mais véhiculent malheureusement souvent beaucoup de clichés et de stéréotypes. Le comité de rédaction de Causes Communes *a identifié pour vous quelques références évitant ces écueils. À voir, à lire.*

Brubaker (1980)
Stuart Rosenberg, avec Robert Redford, Yaphet Kotto, Jane Alexander

Adapté d'un roman autobiographique, ce film raconte comment un directeur de prison, soucieux d'améliorer la vie des pensionnaires de son établissement, a recours à des méthodes peu banales mais efficaces, dans un monde fait de brimades, de sévices et de corruption de la part des gardiens. Début original : arrivé incognito parmi d'autres détenus, à la prison de Wakefield, Henry Brubaker, le nouveau directeur observe et étudie ce qui se passe autour de lui.

Notre avis
Prison punitive ou prison reconstructive : une intense réflexion dans le répressif contexte américain.

Le trou (1960)
Jacques Becker, avec Philippe Leroy-Beaulieu, Marc Michel, Michel Constantin, Jean Keraudy, Raymond Meunier
Gaspard, un jeune homme comme il faut, est transféré dans une nouvelle cellule de la prison de la Santé, dans laquelle il apprend que ses codétenus ont décidé de s'évader en creusant un tunnel. Gaspard participe aux préparatifs et se lie d'amitié avec ses nouveaux compagnons.

Notre avis
Une description si précise et détaillée des relations humaines dans une cellule que ce film en devient presque un documentaire.

Midnight Express (1978)
Alan Parker, avec Brad Davis, Randy Quaid, John Hurt, Irene Miracle

Ce film raconte le destin d'un jeune américain, incarcéré en Turquie après avoir été arrêté pour contrebande de haschich. Il est également connu pour la musique de Giorgio Moroder.

Notre avis
Même si cette vision dure, voire extrême, de la vie carcérale, surdramatise la réalité turque de l'époque, il est aujourd'hui établi que ces (mauvais) traitements sont monnaie courante dans bien des pays.

Un prophète (2009)
Jacques Audiard, avec Tahar Rahim, Niels Arestrup, Adel Bencherif, Hichem Yacoubi

Condamné à six ans de prison, Malik ne sait ni lire, ni écrire. À son arrivée en Centrale, il paraît plus fragile que les autres détenus. Peu à peu, il s'y fait une place, au prix du sang s'il le faut.

Notre avis
Un glaçant état des lieux du monde carcéral français, ou quand la prison contribue activement à créer des comportements cannibales, plus dangereux à la sortie qu'à l'entrée.

Surveiller et punir, Naissance de la prison
Michel Foucault
Editions Gallimard
1975, réédition 2003

En livrant une perspective sur le système carcéral et le contrôle social, Foucault nous propose une plongée dans l'histoire de la prison et explore comment les formes de punition ont évolué au fil du temps, de la torture publique aux méthodes plus subtiles de surveillance et de discipline. Cette analyse sur la façon dont le système carcéral a façonné la société moderne, en démontrant comment la prison n'est pas seulement un lieu physique, mais également un dispositif de contrôle social et de normalisation des individus, nous incite à réfléchir à la relation entre le pouvoir, le savoir et la surveillance, offrant une nouvelle perspective sur les mécanismes de contrôle qui opèrent au sein de nos sociétés, et de nos vies.

Notre avis
Livre de plage par excellence, plongez-vous dans les pages de ce livre révolutionnaire et découvrez comment la prison et les méthodes de punition ont façonné notre compréhension du contrat social et de nous-mêmes.

Je verrai toujours vos visages (2023)
Jeanne Herry, avec Adèle Exarchopoulos, Dali Benssalah, Leïla Bekthi.

Le film aborde le thème de la justice restaurative, qui confronte les victimes de crimes aux auteurs d'un crime similaire.

Notre avis
Un film brillamment conçu, un casting de rêve, qui met le dialogue et la médiation au centre d'une problématique complexe, tout en nuance.

LA VISION DES AGENT-E-S DE DÉTENTION

NICOLAS ALLAZ
VICE-PRÉSIDENT DE L'UPCP
PRÉSIDENT SECTION PRISON DE L'UPCP
(UNION DU PERSONNEL DU CORPS DE POLICE)

Que ce soit le maton, le geôlier, le gardien de prison ou désormais, l'agent-e de détention, historiquement, l'union du personnel du corps de police (UPCP) a toujours représenté ce personnel bien particulier auprès de l'Etat employeur, afin de défendre ses acquis sociaux et également porter une certaine vision de sa profession.

Paradoxalement, ce dernier aspect ne coule pas de source, puisque toutes les entités gravitant autour du domaine de la prison font valoir leurs intérêts à travers des positions souvent contradictoires entre elles. Cependant, notre expérience conséquente sur le monde de la détention, en tant que praticien-ne-s œuvrant dans un syndicat composé de milicien-ne, nous permet de mettre en évidence certains aspects du métier d'agent-e de détention. Plus concrètement, et bien qu'un peu passée de date, notre vision du système pénitentiaire genevois se retrouve dans notre livre blanc sur la détention, remis au Conseil d'État voici quelques années. Nous pouvons en retenir les éléments suivants :

L'agent-e de détention se définit fondamentalement à travers le cumul de plusieurs fonctions :

Il et elle est dépositaire de l'autorité publique et garantit le dispositif sécuritaire des établissements.

Primo-intervenant-e, c'est le lien privilégié entre tous les services encadrant une personne placée en détention, la personne détenue elle-même et les institutions.

Régulièrement, nous avons pu observer, tant de l'État employeur que des entités gravitant autour du milieu pénitentiaire, différentes tendances visant soit à séparer les fonctions précitées, soit à les faire définir unilatéralement par des entités externes.

Ces démarches ont le plus souvent soulevé des dissensions auprès des agent-e-s de détention, faute d'adhésion aux concepts conçus sans le corps de métier concerné, et donc le personnel issu de sa base.

A l'inverse, de nouveaux outils métiers sont nécessaires, voire réclamés par le personnel lui-même, mais l'immobilisme historique des institutions peine à répondre aux besoins d'un métier en pleine mutation.

Par exemple, et pour illustrer ces difficultés :
Les études récentes démontrent qu'un nombre important de personnes détenues présentent une prévalence importante de troubles psychiatriques. L'usage de stupéfiants est clairement identifié comme un facteur important de comorbidité pouvant amener un détenu malade à commettre un acte violent contre lui-même ou autrui.

La lutte contre le marché souterrain parallèle d'une prison, afin d'empêcher les personnes dépendantes d'acquérir des produits stupéfiants est un enjeu majeur en termes de santé, de réduction des risques et de sécurité.

Or, nous constatons, aujourd'hui encore, les difficultés de pouvoir effectuer un contrôle sur l'usage des stupéfiants, à la prison de Champ-Dollon, faute de moyens de luttes contre ce marché. En dépit des enjeux majeurs de santé ou de survenance d'actes de violence, les moyens mis à disposition sont insuffisants.

A très brève échéance, le milieu politique doit élaborer une vision cohérente et pérenne de la détention genevoise. Avant même le début de travaux, des questions fondamentales doivent trouver réponse :

- Au vu de la faible attractivité actuelle du métier d'agent-e de détention, et des difficultés de recrutement, comment éviter de reproduire les erreurs rencontrées lors de l'ouverture des établissements de la Brenaz 1, Brenaz 2 et Curabilis ?

- Il faudra également prévoir un plan de mobilité adapté et anticipant le principe d'un site pénitentiaire fonctionnant 7/7 et 24h/24, qui voit plusieurs centaines de passages par jour pour se rendre dans les établissements (personnel, visite, entreprise, etc...)

En conclusion, l'UPCP se rattache fondamentalement à l'idée qu'améliorer les conditions de travail des agent-e-s de détention, c'est améliorer les conditions de détention dans son ensemble.

www.upcp.ch

LA SANTÉ, UN ÉLÉMENT CLÉ EN PRISON

HANS WOLFF
MÉDECIN-CHEF DU SERVICE DE MÉDECINE PÉNITENTIAIRE (SMP)
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE,
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES MÉDECINS PÉNITENTIAIRES SUISSES,
VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE (CPT)
CONSEIL DE L'EUROPE

La santé en prison est un élément essentiel pour offrir des opportunités de soigner une population hautement vulnérable qui cumule des problèmes de santé et qui, de surcroît, a des difficultés d'accès aux soins. Les services de santé en prison peuvent et doivent s'en occuper et constituent donc un maillon essentiel de la santé publique.

La situation dramatique de la prison de Champ-Dollon est marqué par une surpopulation carcérale qui y est constante depuis 1998 et qui atteignait 235% en 2014. De plus, Champ-Dollon est vétuste, ce qui fait souffrir les personnes détenues et également le personnel qui y travaille. Des critiques sévères de la Commission nationale pour la prévention de la torture, la CNPT ainsi que de son grand frère européen, la CPT, n´ont rien changé. La surpopulation chronique qui frappe cette prison altère tous les domaines de la détention (espace personnel, accès aux activités récréatives, au travail, aux soins, aux services sociaux, ...) et réduit même les possibilités de contacts avec les proches car un seul appel téléphonique de dix minutes par semaine y est autorisé. On s´imagine facilement l´impact massif et durable de l´incarcération dans une structure aussi inadéquate, surtout pour les plus jeunes, la moitié des personnes détenues ayant moins de 30 ans. De plus, les conditions carcérales sont en violation avec les recommandations élémentaires de la CPT qui demande que chaque détenu puisse être au moins huit heures par jour hors de sa cellule avec des possibilités d´activités, telles que le travail ou la formation. A Champ-Dollon, ce ne sont qu´une à deux heures par jour pour la majorité des personnes détenues.

Les débats liés à la recherche de solutions se concentrent sur la surpopulation et ceci pour des raisons clairement identifiées et reconnues[1]. Mais ce n´est pas suffisant. Les conditions carcérales à Champ-Dollon ont même valu à Genève plusieurs condamnations par le Tribunal fédéral pour traitement inhumain et dégradant en raison de l´insuffisance de l´espace de vie et de l´offre d´activités. Mais, malgré cette injonction judiciaire et des efforts récents pour réorganiser la prison, une majorité de personnes détenues reste encore aujourd´hui en cellule plus de 22h par jour. Un constat sévère pour un canton qui se considère comme la capitale mondiale des droits humains.

Une nouvelle planification pénitentiaire avait abouti au projet Dardelles, une prison d´exécution de peines de 450 places qui aurait dû être inaugurée en 2024. Mais le Grand Conseil genevois n´en a pas voulu. Le nouveau projet qui émerge actuellement ne sera pas prêt avant 2030, dans le meilleur des cas.

Et le débat sur les réformes stagne. Il est nécessaire de suivre plusieurs voies en parallèle ; en attendant la construction nécessaire de plus de places de détention, d´autres mesures s´imposent.

Sur le plan sanitaire, la priorité revient actuellement à la santé mentale qui se dégrade continuellement. De plus en plus de personnes détenues ont de graves troubles psychiatriques et faute de places dans des structures médicalisées et sécurisées, elles se retrouvent en prison, notamment à Champ-Dollon. La prison doit être repensée pour mieux intégrer les besoins spécifiques de cette population hautement vulnérable. Les personnes avec des troubles psychiatriques ont plus de risque d´être incarcérées et quand elles le sont, elles sont régulièrement en conflit avec d´autres personnes détenues ou subissent des brimades ce qui rend leur quotidien difficile.

Dans de nombreuses prisons, des unités pour population vulnérables sont créées qui sont généralement cogérées par les agents de détention et les soignants. L´effet n´est pas seulement positif pour les personnes vulnérables, mais également pour les personnes détenues dans les autres unités car l´ambiance se détend généralement et les conflits sont moins fréquents.

Dans tous les cas, Champ-Dollon appelle des actions urgentes pour l´adapter aux besoins les plus élémentaires des êtres humains qu´elle héberge. L´augmentation inquiétante du nombre de suicides en pri-

son depuis 2021 est une sonnette d'alarme qui nécessite des réponses rapides et adaptées. Il suffit de regarder ailleurs pour s'inspirer des bonnes pratiques. Les Pays-Bas ont réussi à réduire sa population carcérale de presque 50% entre 2005 et 2020, l'Allemagne de 25% durant la même période.

Mais, encore une fois, il ne suffit pas de considérer uniquement le nombre de personnes incarcérées. Il faut s'intéresser aux objectifs de l'incarcération et à ses effets sur les personnes détenues ainsi que sur la société. On sait que la détention coûte cher, chaque place de détention à construire coûte 300'000.-, et à cela s'ajoutent au moins 300.- par personne détenue, chaque jour.

Le prix à payer pour les collectivités est d'autant plus fort si la détention est essentiellement centrée sur la sécurité et se réduit à l'aspect punitif, au détriment de la réhabilitation. Comme effet direct, les personnes détenues risquent de sortir de prison sans réelle plus-value au temps passé en détention ; pire, elles sont fréquemment traumatisées, font de mauvaises rencontres et peinent à se réinsérer dans la société. Il est important de réaliser que le risque de récidive dépend aussi des conditions de détention. Si les conditions sont mauvaises, comme à Champ-Dollon, elles ne font qu'accroître le coût social. Le taux de récidive en Suisse, neuf ans après la libération, qui varie de 37 à 75%, est élevé. Dès lors, les conditions d'incarcération s'additionnent aux variables criminologiques classiquement reconnues comme étant associées à la récidive : la gravité et le nombre d'infractions lors de la première condamnation, la présence de troubles liés aux addictions ou le jeune âge lors du premier délit.

Un autre regard au-delà de nos frontières m'a particulièrement impressionné : une visite à Halden, une prison de haute sécurité à 100 km d'Oslo. Dans les années 1990, après des évènements violents en prison, y compris des meurtres d'agents de détention, le gouvernement norvégien a initié un vaste projet de réforme qui incluait la construction de prisons modernes et une refonte totale de la formation des agents de détention. Ces derniers sont aujourd'hui considérés comme un élément déterminant pour la réinsertion sociale et la composante sociale de leur travail est essentielle.

Les personnes détenues sont au moins 8h/j hors cellules, et ont toutes accès à un large choix d'activités éducatives, récréatives et de travail. Elles rencontrent leur agent de détention référent chaque semaine durant au moins une heure pour échanger sur les évènements de la semaine, d'éventuels conflits, les contacts avec leur famille ou amis, et les projets prévu à la libération. Toutes les personnes condamnées à qui j'ai pu parler avaient des projets professionnels concrets à la libération, y compris un logement. Beaucoup ont pu initier ou compléter une formation professionnelle. Les activités de réhabilitation et réinsertion sociale sont probablement le meilleur modèle sur le plan mondial dans une prison.

Aujourd'hui, en Norvège, le taux de récidive, qui était de 69% avant les réformes, se situe à 25%. Le bénéfice pour la société est évident et il est urgent de s'en inspirer.

Cependant, le modèle norvégien ne pourra pas être importé tel quel en Suisse. Néanmoins, de nombreux éléments pourraient inspirer Genève et aider à trouver les moyens nécessaires pour réaliser la nouvelle planification pénitentiaire, améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion sociale. Tant les personnes détenues, que les professionnels et, surtout, la société au sens large, dans laquelle les détenus retournent tous, ou presque, un jour, en tireront un bénéfice indéniable.

1 - Conseil de l'Europe, 31. Rapport général du CPT 2022, https://rm.coe.int/1680a63c71.

SÉCURITÉ POUR TOUTES ET TOUS

ENTRETIEN *CAUSES COMMUNES*

Conseillère d'État en charge d'un nouveau Département, celui des institutions et du numérique, qui englobe notamment la sécurité et les affaires communales, Carole-Anne Kast fait le point avec nous, au moment de son entrée en fonction, sur les enjeux d'une politique publique fondamentale : la sécurité.

Sylvain Thévoz : Nous entamons une nouvelle législature (2023-2028) quels sont les principaux défis que vous percevez pour Genève et sur lesquels il vous apparaît important d'agir ?

Carole-Anne Kast : L'accroissement des inégalités et de la précarité est une préoccupation importante. Ces éléments minent la qualité de vie de toute la population, pas seulement celle des plus vulnérables. Je suis inquiète que les autorités cantonales et communales n'aient pas toujours conscience de l'enjeu et ne mettent pas en place les moyens nécessaires pour inverser la tendance. La sécurité, longtemps considérée comme un fleuron de la qualité de vie à Genève et en Suisse est, à mon sens, très dépendante de ces éléments.

Pouvez-vous nous dire comment se déroule votre entrée en fonction ; il y a-t-il pour vous des éléments de surprise ?

On m'a confié un Département très régalien, où les attentes sont fortes, mais où la nécessité de l'action publique n'est pas contestée. C'est un domaine où le bon fonctionnement des différents acteurs est indispensable, dans une approche très opérationnelle, ce qui me convient bien. Je n'ai jamais été attirée par les postures et je pense que c'est par l'action concrète que l'on peut faire bouger les lignes.

Les politiques publiques portées par mon Département ne me sont pas étrangères, puisque j'ai été en charge pendant 16 ans à Onex de la sécurité. Juriste, je pense comprendre et connaître les enjeux de l'application du droit et de la justice. Et évidemment que le monde des Communes, que j'affectionne, est un domaine où je me sens à l'aise. Le numérique est un domaine passionnant, où les enjeux juridiques, technologiques et économiques sont colossaux. Mais les questions du fonctionnement de l'Etat, de la relation entre l'État et le ou la citoyen-ne et de la cohésion sociale y sont également fondamentaux et j'ai à cœur que la transition numérique les intègre à part entière.

Juriste, vous avez été assistante de 1996-2001 au Département de Droit pénal de l'Université de Genève. Gérer aujourd'hui ce Département, vous vous y étiez préparée depuis longtemps ?

Pas vraiment puisque depuis 2004, j'ai plutôt développé mes compétences juridiques vers la question du droit au logement et la défense des locataires. Cependant, il faut bien que je confesse que, plus jeune encore, comme me le rappelait récemment un de mes anciens professeurs du collège, j'avais un intérêt marqué pour la carrière de Procureure générale. Peut-être une réminiscence ?

Sur votre site internet, vous rappelez que : « Le droit à la sécurité est un droit fondamental que l'État doit garantir à chacun et à chacune. » Pensez-vous que ce droit est inéquitablement réparti aujourd'hui, autrement dit que certains en bénéficient davantage que d'autres ?

Si les femmes et les hommes naissent libres et égaux en droit, au moins dans notre pays, nous savons bien que la seule égalité des chances ne permet pas en réalité un accès égal aux droits fondamentaux. Le droit à la sécurité ne fait pas exception. Comme presque tous les droits fondamentaux, lorsque l'on cumule des facteurs de précarité ou de discrimination, il s'éloigne ou se fragilise. Pourtant, la sécurité est garante de l'exercice de nos libertés et de nos droits fondamentaux. Elle repose donc sur la lutte contre toutes les formes de précarité et de discrimination et elle ne saurait donc exister sans une justice accessible, compréhensible par les citoyen-ne-s, indépendante et qui garantit la protection et la reconnaissance des droits. L'accès à la justice doit

être possible pour toutes et tous, quels que soient les moyens financiers des justiciables. La possibilité pour les plus démuni-e-s de saisir la justice doit être assurée par le biais de l´assistance juridique et pour la classe moyenne il faut s'assurer qu'elles et ils ne doivent pas avoir à s´acquitter d´avances de frais d´un montant tel qu´ils et elles pourraient être empêché-e-s de saisir la justice et de faire valoir leurs droits. Il est fondamental de lutter contre tout ce qui peut conduire à l'instauration d´une justice à deux, voire trois vitesses.

La sécurité ne se résume pas à l´action policière ni à la répression. Quels sont donc les autres éléments qui contribuent à la sécurité ?

Mon expérience à Onex m'a largement démontré que construire la sécurité sur le long terme exigeait de renforcer la cohésion sociale, le « vivre ensemble », de défendre les valeurs qui ont fait et font de Genève une cité d´accueil, un lieu de refuge, un lieu où la culture de la diversité et du respect de l´autre permet cette qualité de vie qui est essentielle.

Ces valeurs font partie des moteurs de mon action. La cohésion sociale est notre plus grande richesse et la sécurité en est un élément intrinsèque. La confiance en la justice et en l'action de l'État plus largement, est absolument indispensable également. Cette confiance a été mise à mal ces dernières années, elle doit absolument être renforcée, dans tous les domaines.

Que signifie pour vous la privation de liberté ? En avez-vous une expérience personnelle ?

Je n'ai pas d'expérience personnelle de la privation de liberté, je ne peux donc pas me rendre compte de ce que vit un-e prisonnier-ère.

Dans notre ordre juridique, celle-ci a une triple fonction : écarter de la société un individu qui lui porte atteinte, punir cet individu et finalement préparer sa réhabilitation, autrement dit son retour dans la société. Je pense que ces trois objectifs doivent être constamment à l'esprit du système judiciaire et carcéral, sans quoi c'est l'échec.

Si la prison, la police, la sécurité sont des noms féminins, dans la réalité ce sont encore des domaines très masculins et perçus comme « durs » parfois très secrets. Pensez-vous, comme femme de gauche, y être particulièrement attendue au tournant ?

En fait non, en tout cas pas par la profession! Si les milieux de la sécurité sont souvent majoritairement masculins et peuvent avoir une image assez conservatiste, mon expérience communale depuis plus de 16 ans en charge de la sécurité m'a prouvé que ces milieux sont d'abord des carrières de vocation, de dévotion et de loyauté qui dépassent la question de l'idéologie politique de manière admirable. Et pour qui la compétence est le critère principal de fondement du respect.

Pour quelle action seriez-vous prête à aller en prison ?

Pour des idées politiques bien entendu ! Et pour des actes de résistance pour protéger les plus fragiles si j'avais le malheur de vivre dans une dictature.

Il y a-t-il un prisonnier ou une prisonnière qui est pour vous un-e modèle ?

Je dirai plutôt qu'il y a des personnes qui sont des modèles qui ont été des prisonnier-ères inspiré-es et inspirant-es. Prisonnière et prisonnier pour leur pensée politique. Telle Rosa Luxemburg, ou Nelson Mandela qui écrivait depuis sa prison : "Etre libre, ce n'est pas seulement se débarrasser de ses chaînes ; c'est vivre d'une façon qui respecte et renforce la liberté des autres".

NUMÉRO 62

CAUSES COMMUNES

PS